préfecture du Tarn

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Service eau, environnement, urbanisme (S2EU)
Pôle énergies doctrine urbanisme
Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : christian.rodriguez@tarn.gouv.fr

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Porter à connaissance et enjeux identifiés

1 - Aspects législatifs et règlementaires : incidences sur le territoire concerné

Sommaire

PRÉAMBULE....3

1.1. Dispositions nationales en matière d'urbanisme....4

1.1.1. Principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme....4

1.1.2. Principes fondamentaux qui s'imposent aux nouveaux documents d'urbanisme....5

1.1.3. Principes législatifs servant de fondements au SCoT....6

1.1.4. Évaluation environnementale....11

1.1.5. Contenu du schéma de cohérence territoriale....12

1.1.6. Principes généraux de consultation, de compatibilité et de protection à respecter par le SCoT....15

LOI MONTAGNE....15

PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER....15

LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE....16

LOI SUR L'EAU....17

LOI SUR L'AIR ET LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE....18

CLIMAT – AIR – ÉNERGIE....19

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAMES VERTES ET BLEUES)....22

LE PAYSAGE....24

L'HABITAT – LE LOGEMENT....24

SÉCURITÉ ROUTIÈRE....26

1.1.7. Prévention des risques....27

1.2. Les servitudes d'utilité publique et les sites archéologiques....28

1.2.1. Servitudes d'utilité publique....28

PRÉAMBULE

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 a réformé l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le « schéma de cohérence territoriale » (SCoT) s'est substitué au schéma directeur.

Il est élaboré ou révisé à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public (EP) ayant compétence.

Le texte législatif indique également que cette élaboration s'effectue de manière associée avec d'autres collectivités publiques et en particulier avec l'État. Ce dernier doit notamment faire connaître au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), les prescriptions qui devront être respectées dans le cadre de cette démarche.

-ooOoo-

Le présent « porter à la connaissance » détaille les aspects législatifs et réglementaires à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. Il est complété par une présentation des données socio-économiques concernant ce territoire, des orientations et enjeux identifiés par l'État et les autres personnes publiques.

1.1. Dispositions nationales en matière d'urbanisme

Quelles incidences sur l'élaboration du SCoT
de Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais ?

1.1.1. Principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

Article L.110 du code de l'urbanisme

modifié par l'article 8 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 de l'environnement »

"Le territoire Français est le patrimoine commun de la Nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement."

Depuis la loi de décentralisation (d'où est issu cet article), chaque collectivité publique est le principal responsable de l'urbanisme sur son territoire. Mais cet article de principe affirme aussi la responsabilité de chacune des collectivités publiques vis à vis de l'usage qui sera fait du territoire national.

Il est important de préciser que la notion de "*Territoire français, patrimoine commun de la Nation*" se décline comme une compétence partagée de l'utilisation du sol. En effet, la décision finale, même si elle est du ressort de la collectivité publique, résulte d'un partenariat avec les personnes associées et notamment l'État.

De plus cet article, modifié par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle 1, a pour objet d'énoncer les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme.

Il donne un contenu général à cette politique : gérer le sol de façon économe, réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, économiser les ressources fossiles, répondre sans discrimination à la diversité des besoins, protéger les milieux naturels, préserver la biodiversité, tenir compte des problèmes de sécurité et de salubrité publiques, contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Ces principes :

- **devront donc être respectés par les autorités responsables de l'élaboration du SCoT,**
- **s'ils ne sont pas suivis, pourront faire l'objet de modifications demandées par les services de l'État, lors des réunions d'association tout au long de la procédure ainsi qu'après l'approbation du SCoT lors de l'examen du dossier prévu à l'article L.122-11-1 du code de l'urbanisme.**

1.1.2. Principes fondamentaux qui s’imposent aux nouveaux documents d'urbanisme

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - article 123

"Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1°) L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2°) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

Cet article créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, réaffirme et complète les principes énoncés au L.110 ci-avant. Les différents partenaires associés à l'élaboration du SCoT veilleront au respect de ces principes.

Il pourra également fonder le contrôle de légalité du préfet, notamment lors de l’examen prévu à l’article L.122-11-1 du code de l’urbanisme, et fournir des éléments au juge administratif pour sanctionner un schéma qui méconnaîtrait "manifestement" ces grands principes d’équilibre, de diversité et de respect de l’environnement.

1.1.3. Principes législatifs servant de fondements au SCoT

Article L.122-1-1

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques."

Article L.122-1-2

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.122-1-12 et L.122-1-13, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte."

Article L.122-1-3

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays."

Article L.122-1-4

modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 - art. 22

"Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines."

Article L.122-1-5

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 17 (V)
modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124

"I. Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

II. Il détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la

remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique.

III. Il précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Il peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs.

Il peut étendre l'application de l'article L.111-1-4 à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa dudit article.

IV. Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L.122-1-4, il peut, en fonction des circonstances locales, imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1°) L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-4 ;

2°) La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

3°) La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.

V. Il peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter :

1°) Soit des performances énergétiques et environnementales renforcées ;

2°) Soit des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

VI. Il définit les grands projets d'équipements et de services.

VII. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

VIII. Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte leur desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles, il peut déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

Dans ces secteurs, les règles des plans locaux d'urbanisme et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols fixées par le document d'orientation et d'objectifs cessent de s'appliquer passé un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification.

Passé ce délai, le permis de construire, d'aménager ou de démolir ne peut être refusé et les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable ne peuvent faire l'objet d'une opposition sur le fondement d'une règle contraire aux normes minimales fixées par le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur.

IX. Le document d'orientation et d'objectifs peut, sous réserve d'une justification particulière, définir des secteurs, situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une densité minimale de construction."

Article L.122-1-6

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu."

Article L.122-1-7

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs. Il précise :

1°) Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune ;

2°) Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé."

Article L.122-1-8

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

''Le document d'orientation et d'objectifs définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Il peut préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments :

1°) *Les obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer ;*

2°) *Les obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés que les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent imposer.*

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables dans les territoires couverts par un plan local d'urbanisme comprenant un plan de déplacements urbains.''

Article L.122-1-9

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

''*Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L.752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire.''*

Article L.122-1-10

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

''En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :

1°) *La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L.145-11 ;*

2°) *Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L.145-11.''*

Article L.122-1-11

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

''Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les schémas de cohérence territoriale peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.''

Article L.122-1-12

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

''Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- *les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;*
- *les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.*

Ils sont compatibles avec :

- *les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;*
- *les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;*
- *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de*

quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ;

- *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.*

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans."

Article L.122-1-13

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation, mentionné à l'article L.566-7 du code de l'environnement, est approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7.

Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les éléments mentionnés au premier alinéa du présent article.

Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L.122-1-12 du présent code, les schémas de cohérence territoriale n'ont pas à être compatibles avec les orientations fondamentales relatives à la prévention des inondations définies par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement."

Article L.122-1-14

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu."

Article L.122-1-15

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L.143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L.752-1 du code de commerce et l'article L.212-7 du code du cinéma et de l'image animée.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale est approuvé après l'approbation d'un programme local de l'habitat ou d'un plan de déplacements urbains, ces derniers sont, le cas échéant, rendus compatibles dans un délai de trois ans."

Article L.122-1-16

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Dans un délai de trois mois suivant l'approbation du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L.122-4 transmet à chaque commune comprise dans son périmètre le document d'orientation et d'objectifs."

Ces articles définissent le contenu et la portée juridique des schémas de cohérence territoriale.

Ainsi les SCoT marquent une rupture profonde avec les schémas directeurs qui les ont précédés. Ils n'ont pas à déterminer « la destination générale des sols ». Ils fixent les orientations fondamentales qui devront s'appliquer selon le principe de compatibilité aux autres documents et notamment les PLU et les cartes communales.

La possibilité de compléter ponctuellement les orientations du SCoT par des schémas de secteurs est maintenue.

Le SCoT devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de région Midi-Pyrénées,

Le SCoT doit prendre en compte :

- dès qu'il sera approuvé, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées actuellement en cours d'élaboration,
- le plan climat-énergie territorial du Tarn, adopté le 21 juin 2012.

Certains documents ne s'imposent au SCoT ni au travers du lien de compatibilité, ni du lien de prise en compte. Néanmoins, ces données sont des éléments de connaissance importants et doivent être intégrées dans la réflexion préalable à la décision.

Ce sont, notamment, les documents suivants :

- le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28/06/2012 et arrêté par le préfet de région le 29/06/2012 ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), en cours dé révision ;
- le plan régional de l'agriculture durable (PRAD), en cours d'élaboration ;
- le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, en cours de révision ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du Tarn, approuvé par l'Assemblée départementale le 09/11/2012 ;
- le schéma départemental des carrières (SDC), approuvé par arrêté préfectoral du 29/11/2005 ;
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) révisé, approuvé par arrêté du président du Conseil général du Tarn le 17/06/2011.

1.1.4. Évaluation environnementale

L'évaluation environnementale résulte de la transposition en droit français de la directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (SCoT et certains PLU).

Il s'agit de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui modifie notamment le code de l'environnement (article L.122-4 et suivants) et le code de l'urbanisme (articles L.121-10 et suivants).

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement introduit les modifications réglementaires du code de l'urbanisme et notamment l'article R.121-14.

Une des dispositions de ce décret concerne la composition du rapport de présentation (article R.122-2 du code de l'urbanisme) « qui devient une véritable étude d'impact ».

Article R.121-14 (extrait)

modifié par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 – article 1

I.- Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration :

(…)

5°) Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.123-1-7 ;

(…)

Tous les SCoT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La procédure à mettre en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme.

Concernant les dispositions liées à la procédure d'évaluation environnementale, l'avis du préfet est préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet SCoT.

Le territoire du SCoT est concerné par la présence de plusieurs sites Natura 2000.

Voir les informations environnementales contenues dans la partie 3 "Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques" et la note de cadrage méthodologique "évaluation environnementale SCoT" de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) jointe en annexe n° 1.

1.1.5. Contenu du schéma de cohérence territoriale

Article L.122-1-1

créé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 17 (V)

"Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques."

Le rapport de présentation (RP)

Son contenu est précisé à l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs (article L.122-1-2 du code de l'urbanisme).

Il doit présenter **une analyse de la consommation des espaces** naturels, agricoles et forestiers **au cours des 10 années précédant** l'approbation du schéma et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Il décrit l'articulation du SCoT :

- avec les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- avec les SRCE (lorsqu'ils existent),
- avec les PCET (lorsqu'ils existent),
- avec les plans de gestion des risques inondation (lorsqu'ils existent).

C'est une pièce essentielle du SCoT. Elle ne doit pas être une juxtaposition de monographies. Son contenu devra être clair, précis et indiquer comment le SCoT répond au diagnostic et à la stratégie intercommunale.

Il explicitera le pourquoi du projet d'aménagement et de développement durables et du document d'orientation et d'objectifs.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Son contenu est précisé à l'article L.122-1-3 du code de l'urbanisme.

Le PADD **fixe les objectifs** des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques (article L.122-1-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque le SCoT recouvre en tout ou partie le périmètre d'un pays, le PADD prend en compte la charte de développement du pays.

Le PADD doit énoncer le projet partagé par les collectivités, au sein de l'établissement public chargé du SCoT, pour l'aménagement et la protection du territoire étudié. Il s'agit d'un document de présentation « politique » qui doit exprimer clairement et de manière concise les objectifs stratégiques retenus.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Son contenu est précisé aux articles L.122-1-4 à L.122-1-10 du code de l'urbanisme.

Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques (article L.122-1-4 du code de l'urbanisme).

En particulier, le DOO :

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement ;
- détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ;
- détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation ;
- précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
- précise les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs ainsi que celles permettant le désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent ;
- peut déterminer des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs ;
- peut imposer avant toute ouverture à l'urbanisation :
  - ✗ l'utilisation de terrains situés en zone U ;
  - ✗ la réalisation d'une étude d'impact ;
  - ✗ la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées.
- peut définir les secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation subordonne les constructions au respect :
  - ✗ soit de performances énergétiques et environnementales ;
  - ✗ soit de critères de qualité renforcée en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.
- définit les grands projets d'équipements et de services ;
- peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ;
- peut délimiter des secteurs dans lesquels les PLU doivent fixer une densité minimale des constructions. Pour les PLU existants avant l'approbation du SCoT, les règles contraires ne s'appliquent plus au-delà de 24 mois (les PC, PA ne peuvent plus être refusés) ;
- peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables

en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu ;

- définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat. Il précise notamment :
  - ✗ les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis, le cas échéant, par commune ;
  - ✗ les objectifs de politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.
- peut préciser des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour véhicules motorisés ou non. Les PLU doivent appliquer ces obligations ;
- comprend un document d'aménagement commercial qui délimite les zones d'aménagement commercial. Dans ces zones, l'implantation de commerces peut être subordonnée au respect de certaines conditions (desserte par les transports collectifs, stationnements, livraisons, normes environnementales, …) ;
- définit, en zone de montagne :
  - ✗ la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles ;
  - ✗ les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles.

Ce document engage les communes qui l'ont élaboré ensemble. Les projets communaux (voire intercommunaux) de type carte communale, plan local d'urbanisme, programme local de l'habitat, …, et diverses opérations d'aménagement devront lui être compatibles.

1.1.6. Principes généraux de consultation, de compatibilité et de protection à respecter par le SCoT

LOI MONTAGNE

Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, articles L.145-1 et suivants et R.145-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La loi stipule en particulier que les constructions nouvelles doivent être prévues en continuité avec les bourgs, les villages et hameaux existants et que les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels de superficie inférieure à 1000 hectares sont à protéger sur une distance de 300 mètres à compter de la rive.

En zone de montagne, le SCoT définit :

- la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L.145-11 ;
- les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article L.145-11.

Plusieurs communes du territoire du SCoT sont situées en zone de montagne. Il s'agit de : Assac, Cadix, Courris, Fraissines, Jouqueviel, Le Dourn, Montirat, Saint Christophe, Saint Michel-Labadié et Trébas.

PROTECTION DE L'ESPACE AGRICOLE ET FORESTIER

En application de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme (cité ci-avant), le SCoT doit déterminer les conditions permettant notamment d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, l'utilisation économe des espaces naturels, **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, ...

La loi "Grenelle 2" du 12 juillet 2010 a modifié l'article L.122-1-2 du code de l'urbanisme en précisant que le rapport de présentation devra **analyser la consommation des espaces agricoles au cours des dix années précédant l'approbation du schéma** et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Par ailleurs, l'article L.111-3 du code rural définit une règle de réciprocité et pose le principe de l'antériorité pour les distances à respecter par rapport aux bâtiments d'exploitation : *"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance, l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction…".*

Les services de l'État auront une vigilance particulière par rapport à l'application de cet article. Une mauvaise prise en compte de ce texte pourrait porter atteinte aux développements ultérieurs des exploitations agricoles.

En application de l'article R.122-8 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre national de la

propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification.

Le périmètre du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est inclus dans différentes aires géographiques de production d'appellations d'origine contrôlée et d'indications géographiques protégées (voir tableau et courrier de l'institut national de l'origine et de la qualité - INOQ - en date du 02/09/2013, joints en annexe n° 2).

En application des articles L.112-3 du code rural et R.122-8 du code de l'urbanisme, si le SCoT prévoit la réduction des espaces agricoles, l'INOQ devra être saisi préalablement à l'approbation du schéma.

Par ailleurs, le périmètre étudié étant riche en terroirs de qualité, le projet de SCoT devra prendre en compte la protection de ces terroirs dans ses réflexions.

LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

La loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et l'ordonnance du 5 janvier 2012 ont modifié le code de l'urbanisme et notamment, pour les SCoT, les articles L.122-3, L.122-6, L.122-6-2 et L.122-8.

Elle crée notamment la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Article L.122-3 (1er alinéa)

modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 – article 51 (V)

"I.-Le schéma de cohérence territoriale est élaboré à l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents. Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cette commission rend son avis au plus tard trois mois après sa saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.'

Article L.122-6

modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – article 2

"L'établissement public mentionné aux articles L.122-4 et L.122-4-1 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime."

Article L.122-6-2 (1er alinéa)

créé par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – article 2

"À leur demande, le président de l'établissement public mentionné aux articles L.122-4 et L.122-4-1 ou son représentant consulte la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations mentionnées à l'article L.121-5."

Article L.122-8 (extrait)

modifié par l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 – article 2

"L'organe délibérant de l'établissement public prévu aux articles L.122-4 et L. 122-4-1 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

(…)

4°) À la commission prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles ;

(…)."

Si le projet de SCoT prévoit la réduction des espaces agricoles, la CDCEA devra être consultée lors de la phase "SCoT arrêté".

LOI SUR L'EAU

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'a pas abrogé la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 mais elle a reformulé les directives concernant le domaine de l'eau.

Les décrets à prendre en compte sont les suivants :

- ✗ décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 qui indique les procédures d'autorisation et de déclaration,
- ✗ décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les conclusions des Grenelle de l'environnement et de la mer, ont conduit à réviser la politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne pour la période 2010-2015.

Le SDAGE 2010/2015

Le 16 novembre 2009, après sept ans de préparation technique et de concertation, le comité de bassin a approuvé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne pour 2010-2015 et rendu un avis favorable au programme de mesures associé.

Applicable depuis le 22 décembre 2009, il prévoit les modalités pour atteindre d'ici 2015, le bon état des eaux pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la DCE, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin (maîtrise de la gestion quantitative, préservation et restauration des zones humides, préservation et restauration des poissons migrateurs, …).

Six orientations majeures pour atteindre les objectifs

Les objectifs environnementaux fixés prévoient qu'en 2015, 60 % des 2808 masses d'eau superficielles seront en bon état écologique et 58 % des 105 masses d'eau souterraines en bon état chimique.

232 dispositions précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- **créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,**
- **réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques :**
  - ✗ adopter des démarches d'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires en zone non agricole,
  - ✗ promouvoir les pratiques permettant de limiter les transferts d'éléments polluants vers la ressource en eau,
  - ✗ sensibiliser l'ensemble des acteurs du territoire sur l'impact des pratiques et des aménagements et les améliorations possibles,
  - ✗ mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de la qualité des eaux,
  - ✗ mettre en place des démarches spécifiques pour les zones soumises à contraintes environnementales,
  - ✗ initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux,

- ✗ cartographier les zones humides,
- ✗ éviter, ou à défaut compenser, l'atteinte grave aux fonctions des zones humides,
- ✗ instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections règlementaires,
- ✗ prendre en compte les espèces et leur biotope dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures règlementaires de protection ;

- **gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides** :
  - ✗ préserver les ressources startégiques pour le futur,
  - ✗ garantir l'alimentation en eau potable en qualité et en quantité,
  - ✗ protéger les captages stratégiques les plus menacés,
  - ✗ maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, si nécessaire dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants ;

- **assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques** :
  - ✗ élaborer, réviser les PPRi et les documents d'urbanisme,
  - ✗ adapter les programmes d'aménagement,
  - ✗ consulter le plus en amont possible les représentants des commissions locales de l'eau et des comités de rivière,
  - ✗ susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune ;

- **maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique** :
  - ✗ informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau,
  - ✗ renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme,
  - ✗ respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques ;

- **privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire** :
  - ✗ mieux gérer les eaux de ruissellement,
  - ✗ prendre en compte les coûts induits.

Un programme de mesures en appui

Un programme de mesures (PDM) traduit les dispositions du SDAGE sur le plan opérationnel. Il identifie les actions techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les objectifs.

Les bénéfices environnementaux générés par l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques sont autant de coûts évités de traitement de l'eau. Ils génèrent également des retombées économiques du fait d'une meilleure attractivité des sites récréatifs et de la valeur patrimoniale de ces milieux notamment.

L'élaboration du SCoT devra être compatible avec les orientations du **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015.

Il devra également être compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne qui sera achevé et publié d'ici le 22 décembre 2015.

LOI SUR L'AIR ET LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE

En matière de **qualité de l'air**, l'article L.220-1 du code de l'environnement, modifié par l'article 179 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2",

stipule que :

"L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre."

La loi d'**orientation sur l'énergie** du 13 juillet 2005 (loi POPE) fixe les grandes orientations de la politique énergétique nationale, vise à renforcer la lutte contre l'effet de serre et à garantir :

- ✗ l'indépendance énergétique nationale et la sécurité d'approvisionnement,
- ✗ un prix compétitif de l'énergie,
- ✗ une cohésion sociale et territoriale en assurant l'accès de tous à l'énergie.

Parallèlement, et en application de la **loi sur l'air et l'utilisation économe de l'énergie**, l'accent devra être mis sur la diminution des consommations d'énergie.

Afin de prévenir les pollutions et les nuisances de toutes natures et de favoriser une évolution des modes de consommation énergétique, les réflexions sur l'élaboration du SCoT devront porter sur l'organisation du territoire, sur l'optimisation des modes de déplacements, la densification de l'habitat et ne pas s'opposer à l'intégration des énergies renouvelables.

CLIMAT – AIR – ÉNERGIE

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Il a pour but d'organiser la cohérence territoriale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir des grandes lignes d'actions.

Bien qu'il n'ait pas de lien juridique avec le SCoT, il constitue un document de référence régional. Il serait intéressant de s'en inspirer, notamment pour ce qui concerne les enjeux en lien direct avec les documents de planification qui consistent :

- à réduire au moins de moitié par rapport au rythme actuel, d'ici 2020, le nombre de nouvelles constructions implantées à l'extérieur des taches urbaines,
- à réduire le rythme d'artificialisation des sols au moins de moitié par rapport à celui constaté entre 2000 et 2010.

Chaque partenaire et acteur de la vie sociale est désormais concerné par la mise en œuvre du SRCAE, à son échelle et selon ses champs d'intervention, qu'il soit représentant de l'État, élu, association, entreprise, représentant syndical.

Rappels règlementaires

L'article L.110 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques que leurs actions en matière d'urbanisme contribuent à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

En application des lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, dites "Grenelle 1" et "Grenelle 2", le département du Tarn s'est doté d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui a été adopté le

21 juin 2012.

Les objectifs retenus par le Conseil général du Tarn en terme d'atténuation sont :

- de réduire de 20% la consommation d'énergie d'ici 2020 ;
- de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à leur niveau de 1990 ;
- de porter à 23% la part d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020.
- pour les secteurs du bâtiment et des transports :
  - ✗ de réduire de 15% la consommation énergétique dans les bâtiments d'ici 2020 ;
  - ✗ de réduire de 15% la consommation énergétique dans les transports d'ici 2020.

En terme d'adaptation, les principaux enjeux pour le département du Tarn sont la gestion de la ressource en eau, la protection de la biodiversité et l'accompagnement des filières climato-dépendantes que sont l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.

Ce PCET devra être pris en compte par le SCoT conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PCET adopté le 21 juin 2012 par le Conseil général du Tarn a fait un bilan de la consommation énergétique sur le territoire et des émissions de GES.

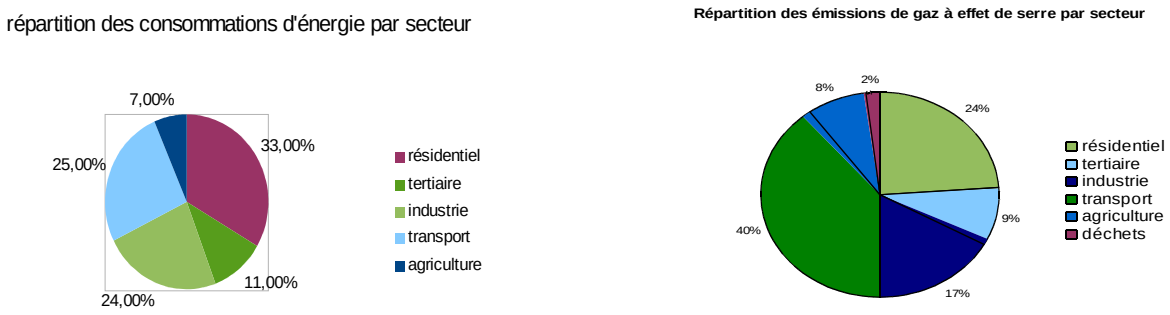

PCET du Tarn adopté le 21 juin 2012

Lutte contre le changement climatique

La lutte contre le changement climatique passe d'abord par une réduction des émissions de GES :

- en recherchant la sobriété énergétique qui consiste, notamment, à réduire les gaspillages et consommations en changeant nos comportements individuels et sociétaux ;
- en améliorant l'efficacité énergétique, c'est-à-dire en ayant recours à des technologies qui réduisent les consommations d'énergie à service rendu équivalent ;
- en développant les énergies renouvelables, qui ont un faible impact sur notre environnement.

Les SCoT contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des leviers d'action suivants :

- aménagement du territoire afin de réduire les déplacements induits en favorisant le renouvellement urbain, la densification des zones urbanisées existantes, la mixité fonctionnelle des quartiers et la compacité ;
- développement des offres de transports alternatives à la voiture particulière ;

- limitation de l'étalement urbain et du mitage ;
- amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, notamment pour lutter contre le phénomène de précarité énergétique ;
- développement des constructions écologiques et de la performance énergétique dans les constructions neuves ;
- préservation et pérennisation des espaces agricoles, forestiers et naturels en tant que puits de carbone ;
- développement de projet d'énergies renouvelables (bâti, réseaux de chaleur, méthanisation, …) ;
- développement de circuits de proximité pour les productions locales.

Adaptation au changement climatique

Le changement climatique s'est déjà manifesté par un réchauffement de 1,1°C en moyenne en Midi-Pyrénées sur le XX^{ème} siècle. Les changements climatiques sont en marche et ne pourront plus être intégralement évités, même avec une politique d'atténuation ambitieuse.

Il est donc nécessaire d'engager des actions d'adaptation au changement climatique pour anticiper les impacts. Ces impacts sont de deux ordres :

- des évènements extrêmes comme des canicules, des inondations ou des feux de forêts ;
- des transformations régulières moins immédiatement dramatiques mais irréversibles : la modification des ressources en eau, le déplacement des zones de culture, la dégradation de la biodiversité, ...

L'enjeu est à la fois mettre en place des politiques préventives, faire des choix qui réduisent la vulnérabilité des territoires ou des secteurs d'activités exposés, et accompagner au mieux les évènements extrêmes, notamment par une attention particulière portée aux populations les plus exposées.

Les SCoT contribuent à cet enjeu au travers, notamment, des actions suivantes :

- limiter l'urbanisation des zones à risques (inondations, zones sensibles au retrait-gonflement des sols argileux, zones forestières) ;
- pérenniser la capacité d'adaptation de la biodiversité par la mise en œuvre des trames verte et bleue, la protection du foncier agricole, forestier et naturel ;
- préserver la ressource en eau par l'évaluation prospective des besoins correspondant aux projets d'aménagement ;
- favoriser les économies d'eau dans tous les secteurs et en particulier dans le bâti, optimiser les rendements des réseaux publics de distribution en luttant contre les fuites ;
- adapter la ville au risque canicule en renforçant la présence de la nature en ville, en réduisant les revêtements participant à l'îlot de chaleur, en optimisant la végétalisation lors des projets de construction, … ;
- restaurer un cycle naturel en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- préserver les zones humides.

Dépendance énergétique des territoires et précarité énergétique des populations

En France, les prix des combustibles fossiles augmentent en moyenne de 3% par an en euros constants depuis 1995. De ce fait, la facture énergétique des Français, aussi bien au niveau du logement que des

transports, augmente et aggrave ainsi le phénomène de précarité énergétique.

D'après une étude de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP), en 2008, près de 200 000 foyers se trouvaient en situation de précarité énergétique (facture d'énergie supérieure à 10% du revenu du ménage) et autant étaient susceptibles de connaître la même situation (taux de précarité compris entre 7% et 10%). Ces chiffres sont d'autant plus préoccupants qu'ils ne prennent pas en compte la problématique de déplacement, amenée elle aussi à s'aggraver.

Plusieurs phénomènes concourent à exacerber les problèmes de précarité énergétique :

- le desserrement des ménages avec des ressources financières en baisse ;
- le vieillissement de la population : les besoins énergétiques augmentent avec l'âge, tout comme le taux de pauvreté pour les ménages de plus de 60 ans ;
- la mauvaise qualité thermique des logements (la première réglementation thermique datant de 1974) ;
- la localisation de l'habitation et les déplacements induits entre le domicile et les bassins d'emplois, les commerces, les services et les loisirs.

Aborder la question de l'énergie sur le territoire par la problématique de l'habitat, de l'aménagement et des déplacements au regard de la précarité énergétique doit contribuer au respect de l'article L.110 du code de l'urbanisme.

Des données sont disponibles sur les sites suivants :

- Données énergétiques et gaz à effet de serre régionales sur le site de l'observatoire régional de l'énergie Midi-Pyrénées (OREMIP) : http://www.oremip.fr
- Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées :http://www.territoires-durables.fr
- PCET du Tarn : http://www.tarn.fr/fr/environnement/plan-climat-energie-territorial
- Plan national d'adaptation au changement climatique : http://www.developpement-durable.gouv.fr
- Étude sur les stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/etude-sur-les-strategies-a8228.html

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAMES VERTES ET BLEUES)

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2, confirme, consolide et concrétise les engagements pris plus tôt avec la loi Grenelle 1. En modifiant tant le code de l'urbanisme que le code de l'environnement, elle apporte un nouveau regard en matière de planification répondant ainsi au besoin d'un développement urbain en équilibre avec la préservation de la nature et des paysages.

Mesure phare du Grenelle, la trame verte et bleue constitue une véritable démarche d'aménagement durable du territoire qui vise à préserver la biodiversité en maintenant et en reconstituant des continuités écologiques sur le territoire national pour que nos milieux naturels, les espèces animales et végétales qui y vivent, qu'elles soient rares ou communes, puissent échanger et assurer leurs cycles de vie (alimentation, déplacement, reproduction...).

En agissant en faveur de notre biodiversité dont l'homme fait partie, la trame verte et bleue va contribuer au maintien des services qu'elle nous rend : amélioration du cadre de vie, qualité des eaux, prévention des inondations, qualité des sols, pollinisation, …, mais aussi :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;

- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le schéma de cohérence territoriale, véritable projet de territoire, donne le cadre des documents de planification communaux et intercommunaux, en cohérence avec les documents de cadrage régionaux. Il constitue un outil privilégié pour la définition d'orientations, de politiques et de stratégies d'action en construisant une vision renouvelée du territoire.

Celle-ci doit intégrer et valoriser les services rendus à la société et à l'homme par la nature et les paysages. Ces services (cadre de vie et attractivité des territoires, espaces de loisirs et de détente, épuration de l'eau, de l'air et des sols, productions agricoles et forestières, santé, etc.) sont intimement liés à la richesse de la biodiversité du territoire, sur laquelle pèsent des menaces aujourd'hui bien identifiées, avec, en premier lieu, la fragmentation et l'artificialisation des milieux.

Dans ce contexte, la création et/ou le maintien d'une trame verte et bleue offre une réelle opportunité aux territoires de SCoT pour la préservation, voire le développement, de leur biodiversité. La trame verte et bleue regroupe des milieux naturels aquatiques et terrestres connectés entre eux, pour constituer des continuités écologiques. Expression d'une meilleure considération du fonctionnement écologique des espaces et des espèces, c'est un concept nouveau qui représente un des moyens appropriés à l'échelle du SCoT pour prendre en compte et mettre en valeur les atouts naturels du territoire.

Au-delà des espaces et des espèces patrimoniales et emblématiques, il importe de prendre également en considération les espaces de nature dite ordinaire et, globalement, le fonctionnement des milieux pour assurer la préservation de ce qui constitue le tissu vivant du territoire. Ces enjeux sont particulièrement prégnants dans les secteurs subissant de fortes pressions d'aménagement et d'urbanisation, où la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers est déjà conséquente.

Pour préserver et mettre en valeur ce patrimoine, il apparaît donc crucial de croiser localement et concrètement les enjeux de la croissance urbaine, de la planification du territoire avec la prise en compte de la biodiversité et des paysages.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées, en cours d'élaboration, dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, vise à élaborer ce nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la trame verte et bleue.

L'élaboration du SCoT devra donc avoir une approche sensible sur les continuités écologiques et prendre en compte ce schéma régional, co-élaboré par l'État et la Région avec un comité régional "trame verte et bleue", en compatibilité avec les orientations nationales (articles L.371-2 et L.371-3 du code de l'environnement).

Voir informations environnementales contenues dans la partie 3 "Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques".

LE PAYSAGE

La loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte des paysages comme éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires.

Le décret n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 portant publication de la convention européenne du paysage, signé à Florence le 20 octobre 2000, a pour objectif de répondre au souhait du public de jouir de paysages de qualité et de jouer un rôle actif dans leur transformation.

Des éléments figurent notamment dans l'atlas des paysages du Tarn de 2004 élaboré par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil général. Il doit permettre la mise en évidence des paysages identitaires à préserver dans l'objectif d'engager avec les collectivités locales un plan d'actions en faveur des paysages du Tarn dans toutes leurs diversités.

Un des enjeux principaux réside dans la mise en place d'une planification urbaine à l'échelle du SCoT qui soit mesurée quant à l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

À ce titre, la démarche paysagère est une composante essentielle, elle doit accompagner les étapes de la démarche SCoT : état des lieux, diagnostics, scénarios d'évolution, projets, … **Le paysage est un outil d'analyse territoriale et de mise en cohérence des différents projets.**

L'architecte et le paysagiste conseil de la DDT ainsi que le CAUE peuvent être utilement sollicités.

Certaines communes du territoire du SCoT sont concernées par des servitudes liées aux monuments historiques ainsi qu'aux sites protégés.

La commune de Cordes-sur-Ciel comporte également une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) approuvée, créée par arrêté du 19 février 2007.

C'est un élément de connaissance du patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire dont le SCoT devra tenir compte dans son projet.

Voir courriers du service territorial de l'architecture et du patrimoine - STAP - joint en annexe n° 3 et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL - joint en annexe n° 4 ainsi que les informations environnementales contenues dans la partie 3 "Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques".

L'HABITAT – LE LOGEMENT

Sur la base du diagnostic, le SCoT doit définir notamment des objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

La prise en compte de l'habitat ne doit pas se limiter spécifiquement au logement dans les communes importantes mais se concevoir dans une approche globale incluant les échelles des hameaux, des bourgs, des villes, des agglomérations de l'ensemble du périmètre du SCoT.

Par ailleurs, la démarche SCoT doit aussi intégrer dans la réflexion les éléments ci-après :

- **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage** :

  La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil spécifique.

  Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté en 2003 prévoyait :

- la création d'une aire d'accueil de 30 places sur le territoire de la communauté de communes destinée à se substituer à l'aire informelle existante sur Carmaux qui pose d'importants problèmes de salubrité. En septembre 2013, cette obligation n'a pas été remplie par la communauté ;
- la création d'une aire de grand passage le long de l'axe Toulouse-Albi-Rodez.

Le projet de schéma révisé (révision en cours en 2013) prévoit :

- la création d'une aire d'accueil d'une capacité ramenée à 20 places dans la mesure où les besoins en matière de sédentarisation sont satisfaits (voir ci-après) ;
- la création d'une aire de grands passages le long de l'axe A68/RN88 d'une capacité d'accueil de l'ordre de 200 caravanes (3 à 4 ha).

Le projet de schéma préconise également une démarche de création d'habitat adapté (de type terrains familiaux) pour les familles en voie de sédentarisation vivant sur l'aire informelle de Carmaux.

- **Le plan départemental d'aide au logement des personnes défavorisées (PDALPD)** :

Le 4ème PDALPD du Tarn (2013-2018) a été approuvé par arrêté conjoint du 22 juillet 2013 de la préfète et du président du Conseil général du Tarn.

Ce 4ème plan s'organise de la manière suivante :

- ✗ 2 "orientations stratégiques" qui posent des principes d'intervention dans le cadre du plan : une bonne articulation entre les différents dispositifs et la nécessité de bien connaître les besoins des publics défavorisés ;
- ✗ 3 "axes opérationnels" déclinés en un plan d'actions qui se veut le plus opérationnel possible (9 "fiches actions" définissent ainsi des objectifs, un chef de file, des partenaires identifiés, des moyens, un échéancier et des indicateurs).

Parmi les actions définies, certaines sont susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la planification (SCoT) :

- ✗ action 1 "*consolider les réponses apportées au sein du parc public*" en intervenant avec les bailleurs et les collectivités :
  - ➢ sur la programmation de l'offre HLM nouvelle (localisation, qualité, prix, typologie),
  - ➢ sur la réhabilitation du parc ancien le moins attractif ;
- ✗ action 2 "*maintenir et diversifier l'offre à vocation sociale dans le parc privé*" et pour cela :
  - ➢ garantir la qualité en améliorant le suivi de l'offre conventionnée privée,
  - ➢ préserver le volume du parc conventionné social privé (promotion des dispositifs auprès des propriétaires) ;
- ✗ action 4 "*promouvoir des solutions adaptées pour les situations les plus complexes*".

  Il s'agit d'assurer un meilleur suivi des situations qui ne trouvent pas de solution dans le logement classique existant et, à travers un dispositif d'engagement des bailleurs sociaux, de promouvoir l'élaboration de solutions "sur mesure" d'habitat adapté (exemple : habitat adapté des gens du voyage) ;
- ✗ action 5 "*animer le partenariat autour de la lutte contre la précarité énergétique*".

  Il s'agit de mettre en place, à l'initiative du Conseil général, un dispositif d'animation permettant de connaître et coordonner, si besoin, les multiples initiatives et dispositifs existants dans le département en matière de lutte contre la précarité énergétique.

- **La loi ENL** (engagement national pour le logement) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 constitue le volet législatif du Pacte National pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

  En particulier, cette loi permet aux collectivités de lutter contre la rétention foncière et de pouvoir libérer des terrains pour le logement social.

  Trois (3) mesures peuvent en particulier être citées :

  - ✗ possibilité d'instaurer une taxe forfaitaire sur les terrains rendus constructibles par le document d'urbanisme (article 1529 du code général des impôts, modifié par la loi du 25/03/2009),
  - ✗ faculté de majorer la valeur locative des terrains afin d'inciter les détenteurs de foncier constructible à construire ou à vendre (article 1396 du code général des impôts, modifié par la loi du 14/03/2012),
  - ✗ possibilité de soumettre à la taxe d'habitation les logements vacants (article 1407 bis du code général des impôts, modifié par la loi du 29/12/2012).

  Le SCoT doit engager les collectivités à mettre en œuvre ces mesures et à proposer des réponses à l'habitat des personnes à revenus très modestes.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Afin de réaliser un développement urbain cohérent et d'assurer la sécurité, il est indispensable de prendre en compte les principes suivants :

- ✗ le développement d'une urbanisation linéaire le long des axes importants est à proscrire. La création ou la modification d'accès doit faire l'objet d'un aménagement correspondant à l'importance de l'opération envisagée ;
- ✗ lors de la création de quartiers nouveaux ou de l'implantation d'une activité, il doit être tenu compte des flux générés qui, dirigés vers une voie ordinaire, déboucheraient sur des carrefours avec les voies principales sans y réaliser les aménagements de sécurité nécessaires.

L'objectif est d'aboutir, sur les voies importantes, à prendre des dispositions visant à préserver les fonctions de transit à grande circulation et à assurer les conditions suffisantes de fluidité et de sécurité.

La sécurité routière est une problématique qui est directement liée aux déplacements. La péri-urbanisation engendre souvent des phénomènes de risques en raison du volume des déplacements et du stress des conducteurs. En milieu urbain, les difficultés à partager l'espace entre usagers se traduisent par des accidents.

La démarche SCoT engagera les collectivités à mener une réflexion préalable et globale sur le développement urbain aux abords des axes importants, afin de mieux le maîtriser et de garantir une qualité d'urbanisation, de l'architecture, mais aussi d'insertion dans le paysage tout en assurant la sécurité routière notamment aux entrées de bourg.

À cette fin, le SCoT pourra utilement fixer les orientations pour la réalisation (élaboration ou révision) de PLU sur son périmètre :

- ✗ réalisation d'une réflexion sur l'accidentologie routière traduite en objectifs,
- ✗ hiérarchisation des voies de circulation qui permettra de fixer des règles d'aménagement homogènes pour chaque catégorie de liaison (y compris les déplacements doux),
- ✗ réalisation d'une étude sur l'incidence de l'urbanisation future et la longueur des déplacements en

vue de prendre en compte une réduction du temps de ces déplacements.

Voir informations sur les routes et la sécurité routière contenues dans la partie 3 "Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques".

1.1.7. Prévention des risques

Le territoire du SCoT est concernée par un ou plusieurs risques naturels et technologiques majeurs. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est consultable sur le site de la préfecture du Tarn.

Le territoire du SCoT est concerné par les plans de prévention des risques naturels suivants :

- PPR mouvement de terrain retrait-gonflement des argiles (PPR/RGA) approuvé le 13 janvier 2009.
- PPR minier, approuvé le 09/07/2012.
- PPR inondation :
  - de l'Albigeois approuvé le 18/05/2004,
  - du Tarn amont approuvé le 18/11/2010,
  - du Cérou approuvé le 22/04/2013,
  - de la Vère approuvé le 06/05/2013.

1.2. Les servitudes d'utilité publique et les sites archéologiques

1.2.1. Servitudes d’utilité publique

Les servitudes d’utilité publique affectant l’utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété.

Par opposition aux servitudes de droit privé, qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour l'utilité d'un fonds voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique, etc ;
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics (Rte, Total Infrastructures Gaz de France, etc), de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc).

Le tableau général des servitudes et des sites archéologiques, dressé par la DDT, figurant ci-après correspond à la synthèse des avis reçus.

Il indique, par commune, l’ensemble des servitudes et sites répertoriés. Des précisions pourront être obtenues soit en examinant le contenu des annexes des PLU ou des cartes communales soit en consultant le gestionnaire de la servitude ou du site, notamment dans le cas où la commune ne dispose pas de document d’urbanisme.

♦ ♦ ♦

préfecture du Tarn

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Service eau, environnement, urbanisme (S2EU)
Pôle énergies, doctrine urbanisme
Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : christian.rodriguez@tarn.gouv.fr

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Porter à connaissance et enjeux identifiés

2 – Données socio-économiques

SOMMAIRE

2. Données socio-économiques....3

2.1. Présentation du territoire....3

2.2. Habiter le territoire....5

2.2.1. POPULATION....5

2.2.2. MIGRATIONS RÉSIDENTIELLES....7

2.2.3. VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION....8

2.2.4. MÉNAGES....10

2.2.5. LE PARC DE LOGEMENTS....12

2.2.5.1. Structure et évolution du parc....12

2.2.5.2. Occupation du parc....14

2.2.5.3. Les marchés immobiliers locaux....14

2.2.6. LES GENS DU VOYAGE....17

2.2.7. LES REVENUS DES MÉNAGES....18

2.3. Travailler sur le territoire....19

2.3.1. LA STRUCTURE DE L'EMPLOI....19

2.3.2. RAPPORT EMPLOI/ACTIFS....21

2.3.3. TYPOLOGIE DE L'EMPLOI....21

2.3.4. LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES....23

2.3.5. SE RENDRE À SON TRAVAIL....25

2.3.5.1. Les déplacements domicile-travail....25

2.3.5.2. Offre de transports en commun....26

2.1.4. - Consommer sur le territoire....27

2.4.1. LES BASSINS DE VIE....27

2.4.2. SE SOIGNER....27

2.4.3. ACCUEIL DES POPULATIONS AUX ÂGES EXTRÊMES DE LA VIE....28

2.4.5.1. Accueil petite enfance....28

2.4.5.2. Offre éducative....28

2.4.5.3. Maisons de retraite....29

2.4.4. CONSOMMATION QUOTIDIENNE....29

2.4.4.1. Les équipements....29

2.4.4.2. Accès aux grandes surfaces....31

2.4.4.3. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre (GES)....31

2.4.5. CONSOMMATION DE L'ESPACE....32

2. Données socio-économiques

Pour l'élaboration du SCoT, l'État porte à la connaissance du président de l'EPCI les informations et études dont il dispose (ou dont il a connaissance) et qui seraient utiles à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme. Dans le cas présent, la DDT peut citer les travaux suivants :

- La procédure nationale dite du « 1% Paysage et Développement » qui s'est traduite dans la Tarn par la production, notamment, de 2 documents qui sont disponibles à la DDT :
  - ✔ « Le livre blanc RN 88 Toulouse-Lyon » de décembre 1997 ;
  - ✔ « La charte d'itinéraire RN 88 - Département du Tarn » de septembre 2000 ;
- « L'atlas des paysages tarnais », édition 2004, réalisé par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et le Conseil général du Tarn, disponible auprès du Conseil général.

2.1. Présentation du territoire

Le périmètre du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais est l'un des plus étendus de la région Midi-Pyrénées. Il représente 70 communes, 4 communautés de communes, 10 cantons et près de 1 000 km² (100 000 hectares).

Au plan administratif, l'ensemble est rattaché à l'arrondissement d'Albi.

Avec 39 799 habitants en 2010, le territoire représente 10% de la population tarnaise et dispose d'une densité moyenne de 40 hab/km² (densité Tarn : 65 hab/km²) caractéristique d'un territoire rural.

Parmi les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui composent ce SCoT, seul celui du Carmausin a un caractère partiellement urbain.

Selon la révision opérée par l'INSEE et la nouvelle définition des aires urbaines de 2010, l'aire de Carmaux (17 422 habitants et 63,99 km², soit 273 hab/km²) est apparue comme une aire urbaine à moyen pôle composée de cinq communes : Blaye-Les-Mines, Carmaux, Combefa, Le Garric, Rosières, Saint-Benoît-de-Carmaux.

Cette aire urbaine joue un rôle de pôle urbain très complet.

Elle a connu une stabilisation de sa population sur la période récente grâce à une attractivité migratoire en provenance de l'agglomération albigeoise qui compense le net vieillissement de la population résidente.

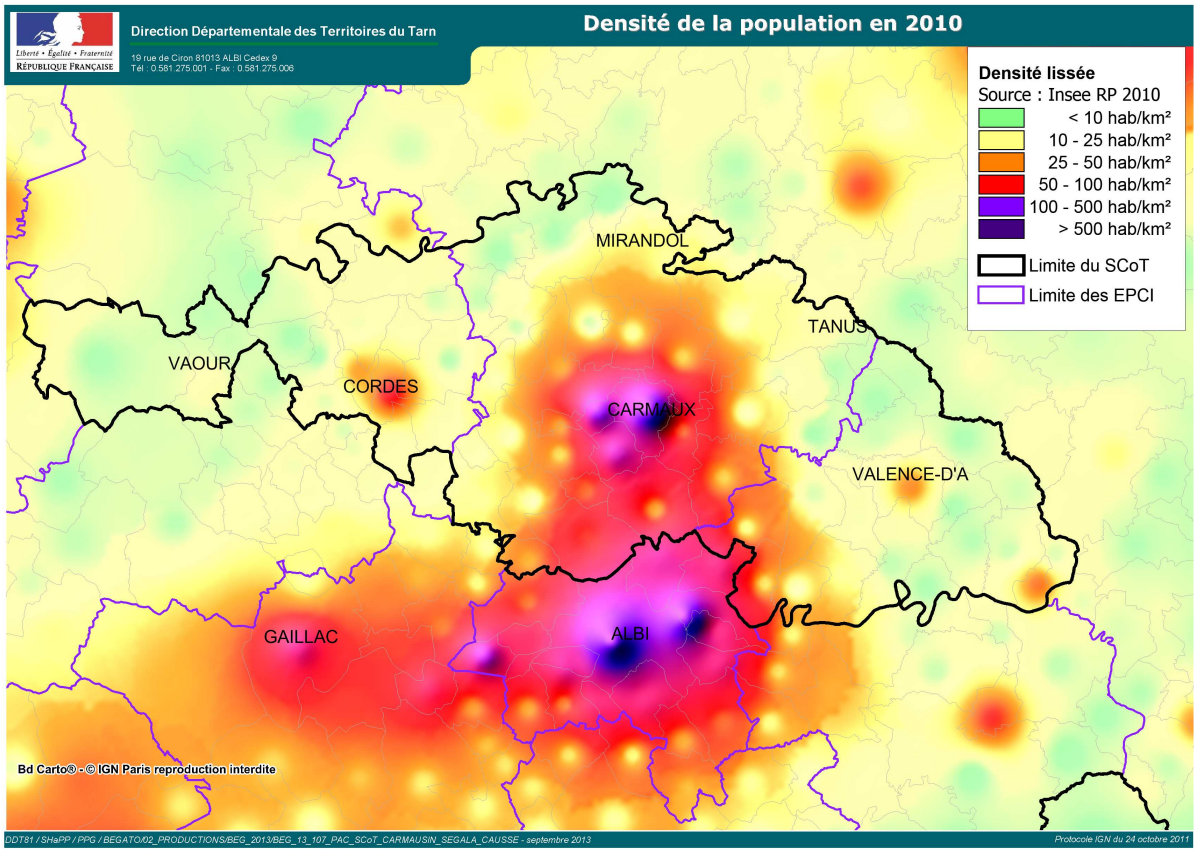

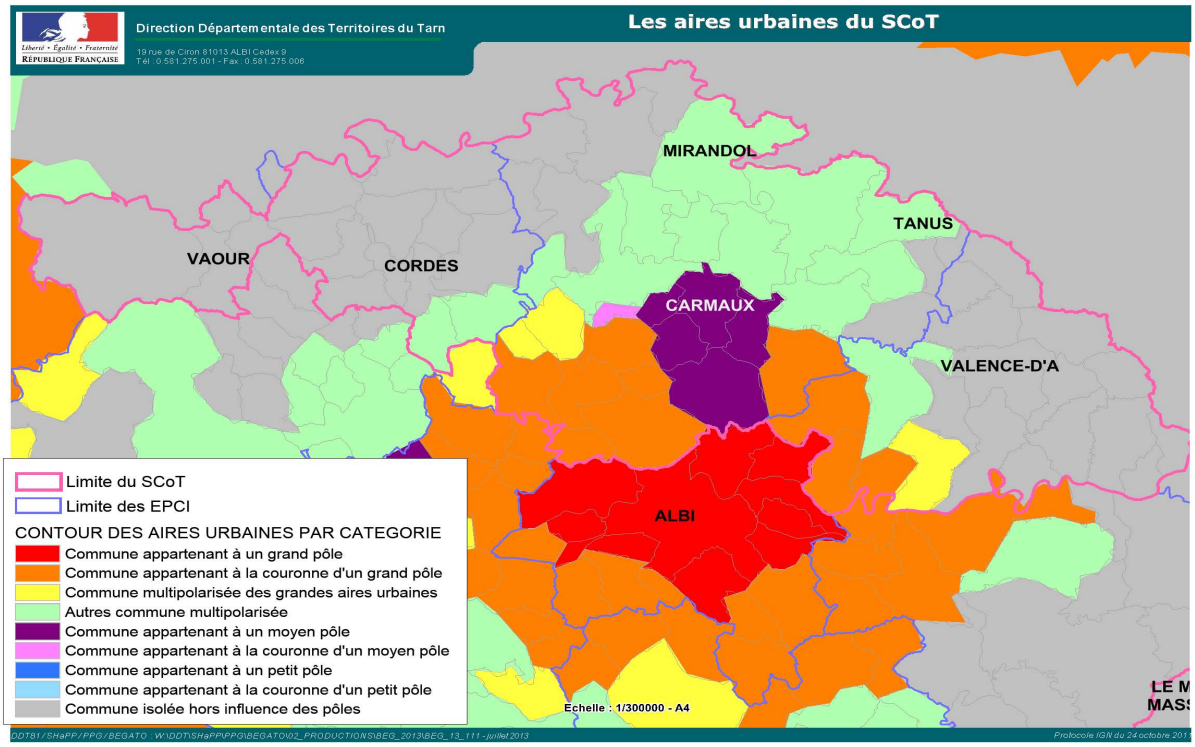

Le territoire du SCoT se caractérise par sa complémentarité urbain-rural, avec des mouvements d'échanges réciproques entre ces deux espaces interdépendants. Les espaces urbains développent un dynamisme économique avec les activités et les emplois qui y sont liés et abritent les services majeurs qui concernent également les territoires voisins proches.

2.2. Habiter le territoire

2.2.1. POPULATION

Toutes les données traitées dans ce chapitre sont issues de l'INSEE.

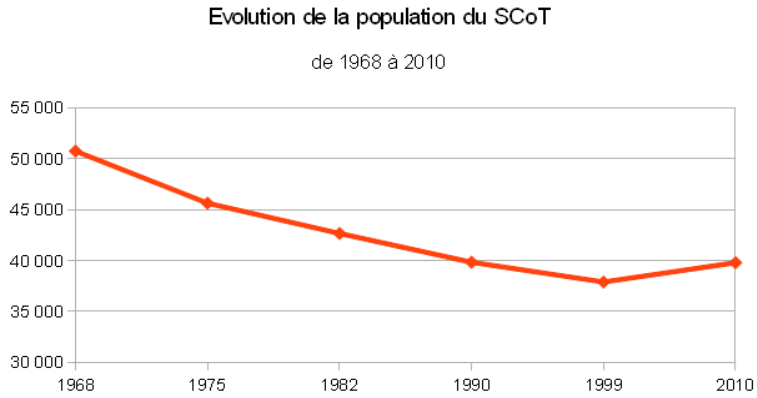

Sur la période 1968–2010, un grand nombre de communes a connu une perte significative de sa population à un rythme qui a pu atteindre 2% par an dans certaines d'entr'elles. Dans les années 2000, la chute de la population a été enrayée en raison d'un solde migratoire qui arrive à compenser et excéder le déficit de solde naturel. L'essentiel de la population du territoire se trouve dans le sud, à proximité du bassin d'emploi constitué autour de l'albigeois ou le long de la RN 88, première voie de liaison et de communication vers les principaux lieux d'activités. À l'inverse, les communes des extrémités est et ouest, très isolées, restent les moins peuplées.

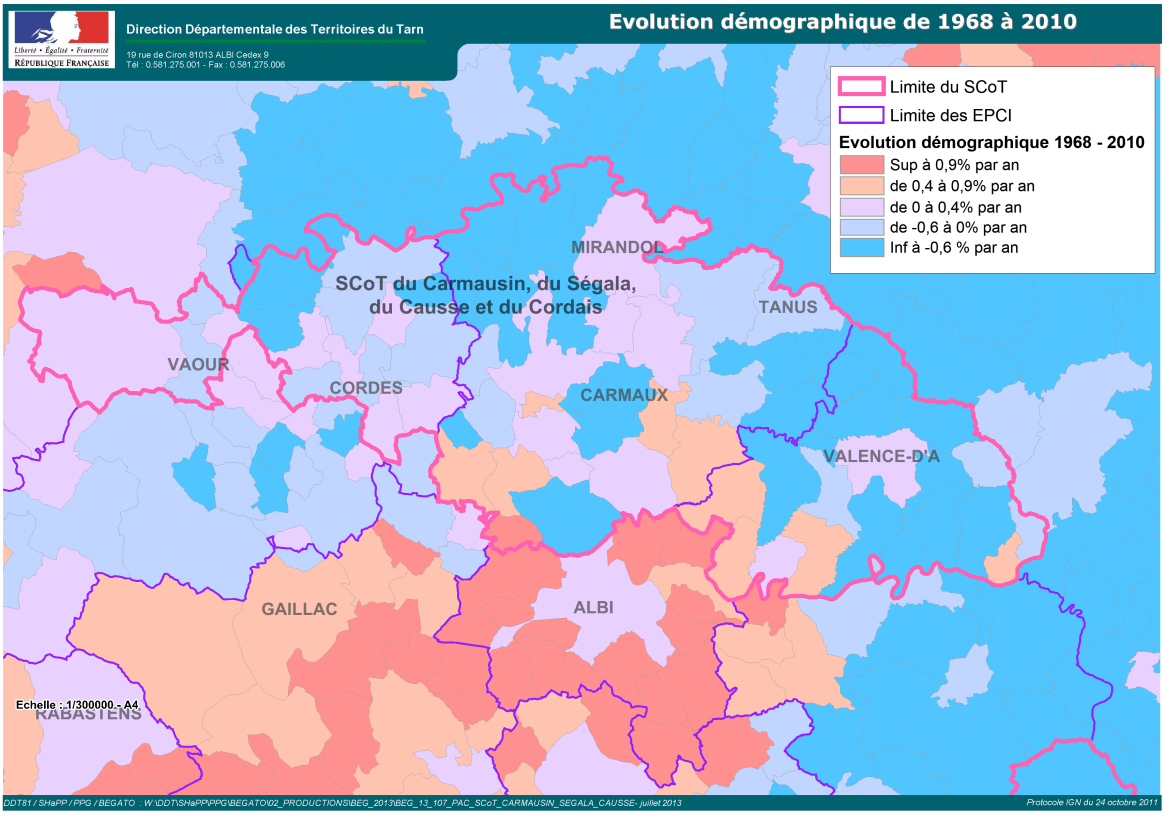

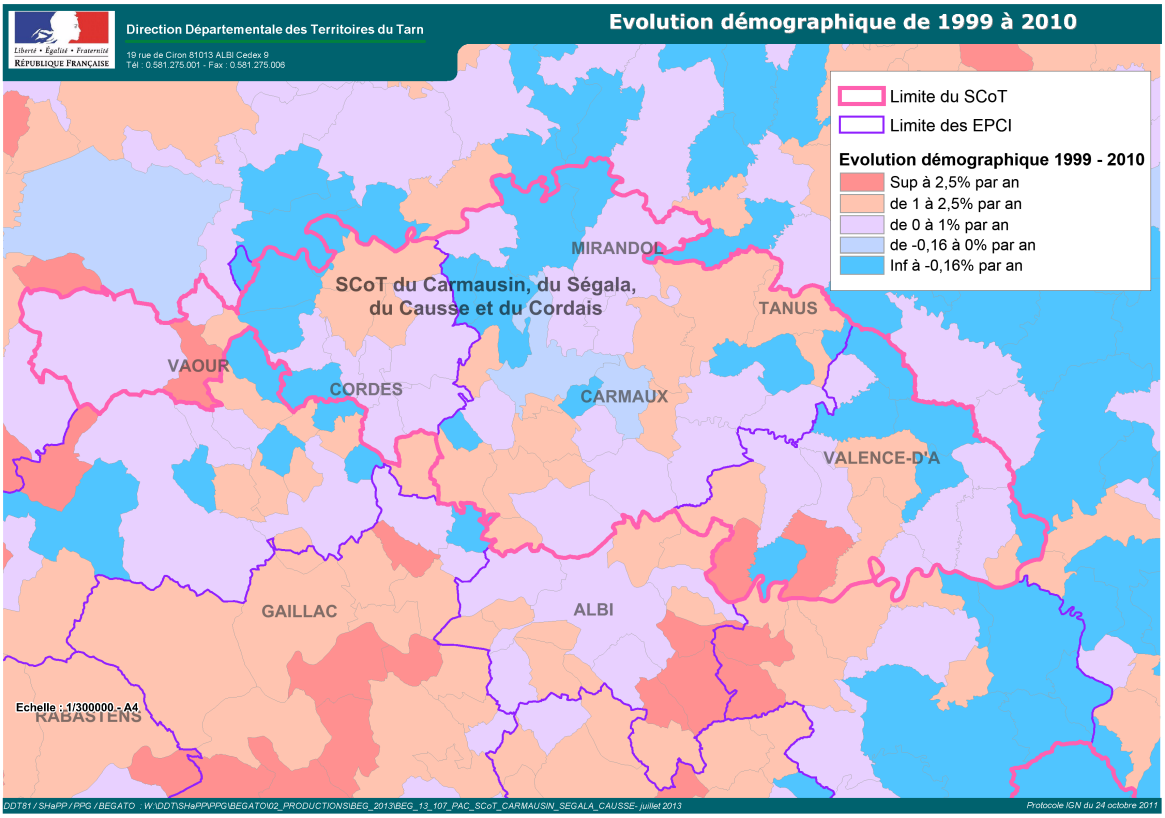

Sur la période récente, les évolutions se font majoritairement à la hausse. Dans le territoire du SCoT, l'augmentation de population entre 1999 et 2010 se fait au rythme moyen annuel de 0,44%.

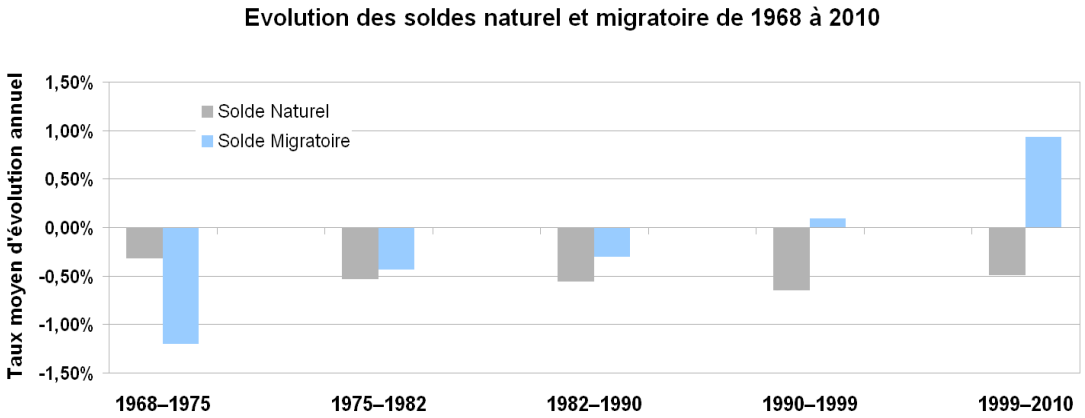

Les soldes naturels et migratoires sont restés globalement négatifs durant les 30 dernières années du XXième siècle. Les années 2000 sont marquées par le retour très significatif à des valeurs positives du solde migratoire. Elles compensent et excèdent les soldes naturels qui restent négatifs sur la période récente dans l'ensemble des communes du SCoT.

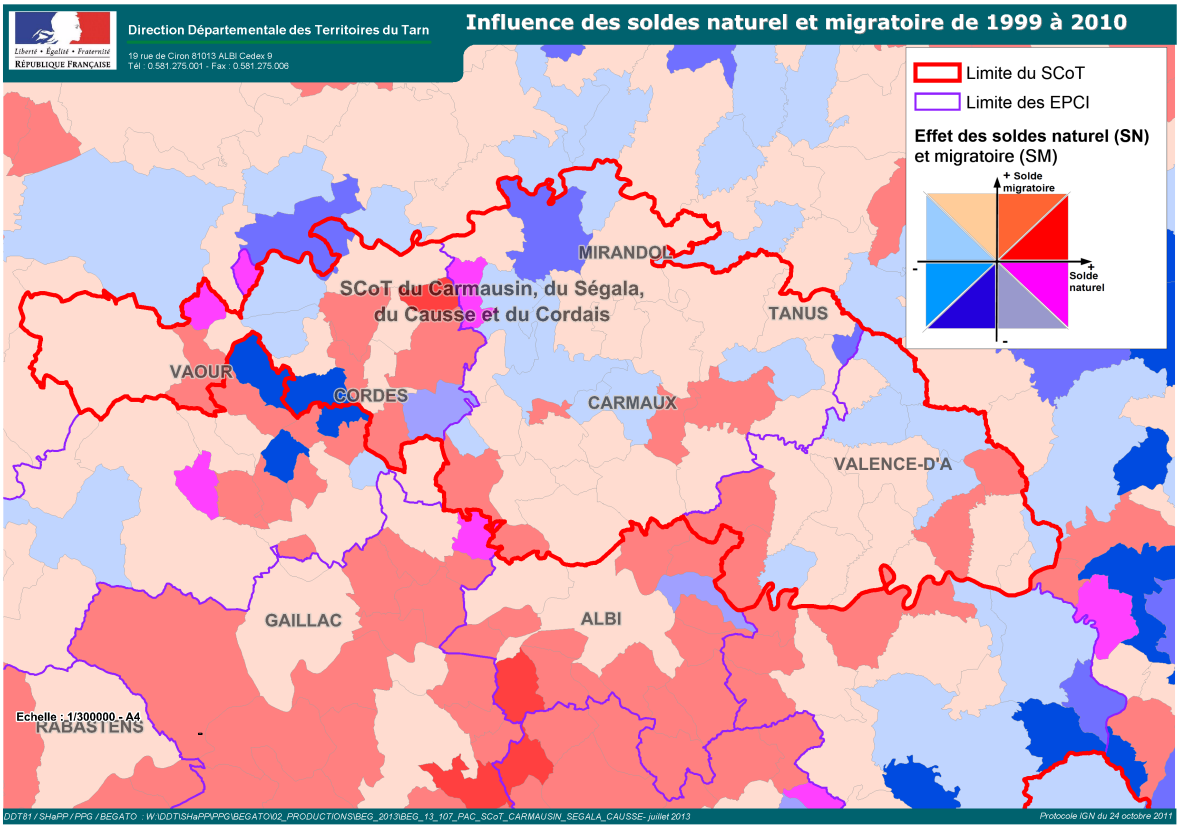

<u>Note de lecture</u> : Dans les communes de coloration : le solde naturel est négatif et le solde migratoire positif. L'influence du solde migratoire est plus grande que celle du solde naturel.

Entre 1999 et 2010, on note une progression globale de la population, due aux soldes migratoires. Les communes en situation de déprise démographique sont peu nombreuses. Les amplitudes les plus importantes sont observées sur la communauté de communes du Carmausin qui compte le plus grand nombre d'habitants. Les valeurs les plus fortement contrastées doivent être pondérées du nombre d'habitants.

2.2.2. MIGRATIONS RÉSIDENTIELLES

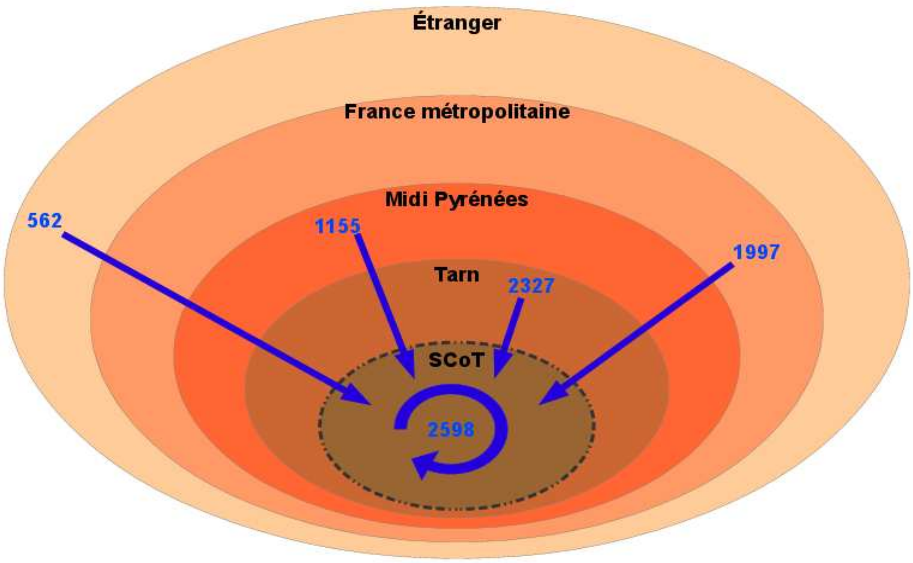

L'accueil résidentiel de population au sein du SCoT est assez important. Entre 2003 et 2008 (source INSEE), on compte 6 041 personnes de 5 ans et plus supplémentaires dans le territoire du SCoT dont le tiers venait de l'extérieur de Midi-Pyrénées. L'ensemble des nouveaux habitants représente 15% des 39 799 habitants que compte le territoire en 2010.

2.2.3. VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

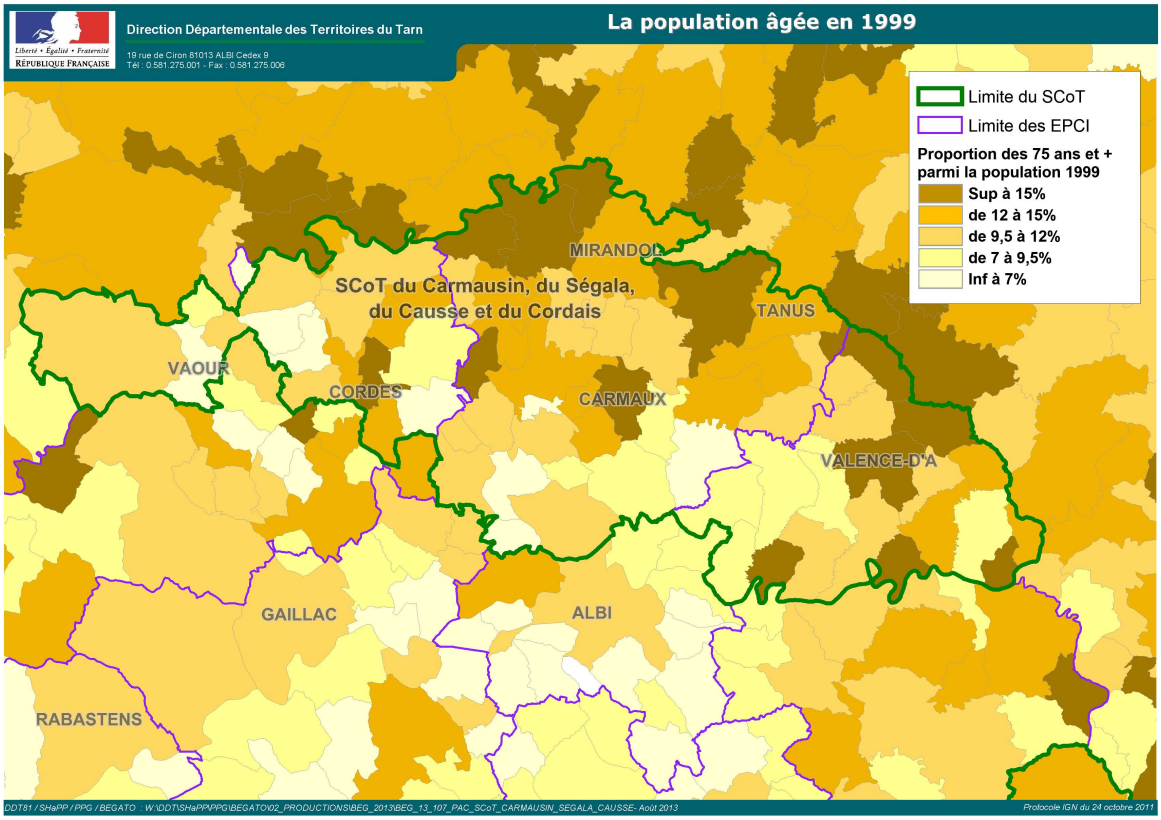

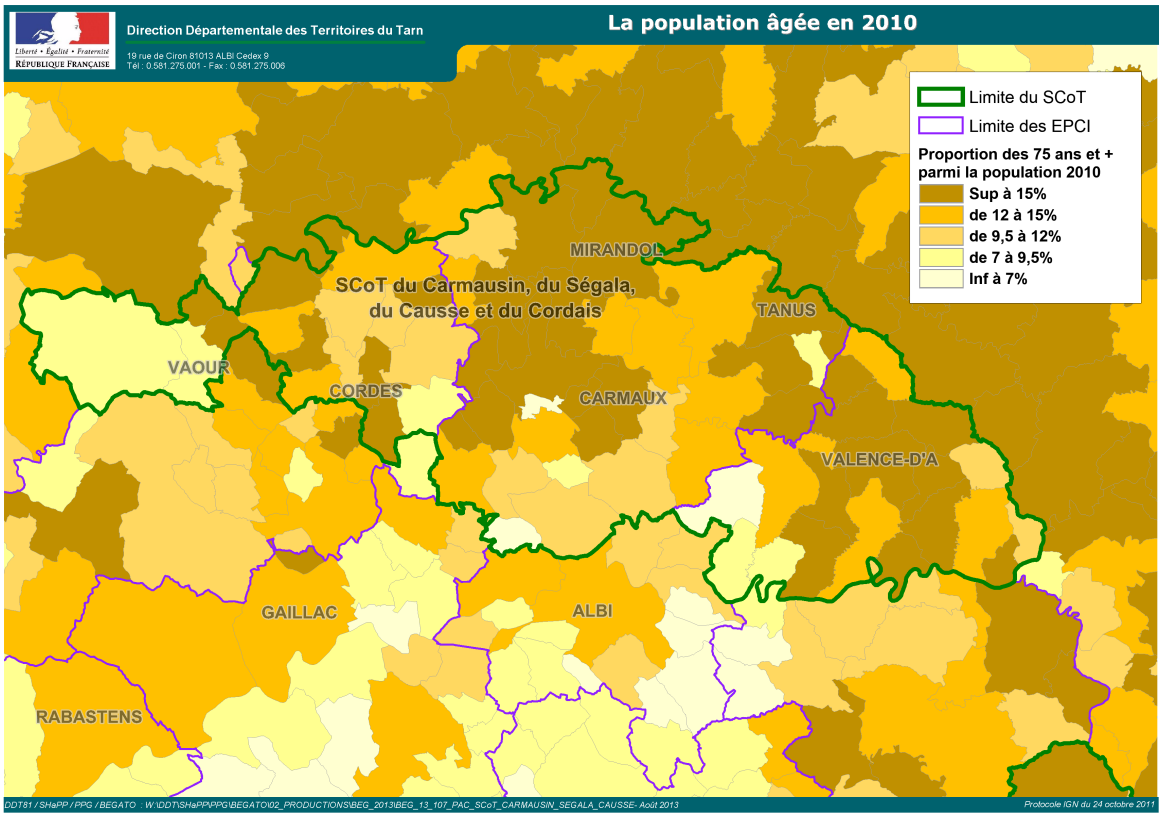

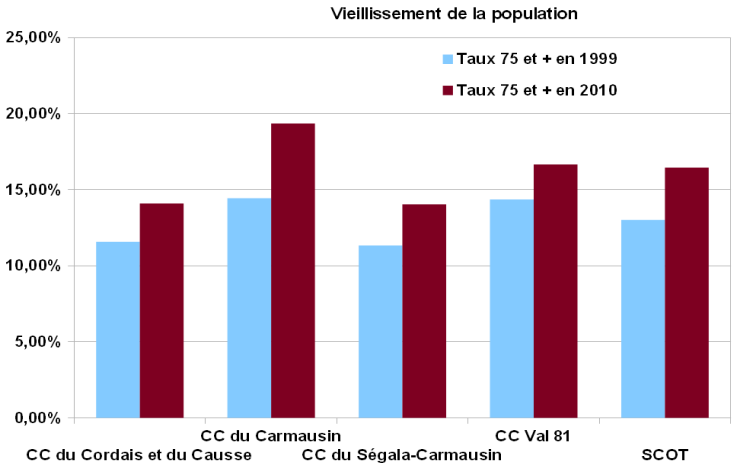

La part des personnes âgées de 75 ans et plus a connu une augmentation significative mais hétérogène entre 1999 et 2010.
La proportion a augmenté de 2,5% (de 11,5 à 14%) dans la communauté de communes du cordais et du causse et de 5% (de 14,5 à 19,5%) dans celle du carmausin.
En 2010, la part des 75 ans et plus représente une personne sur six (16,5%) à l'échelle du SCoT.

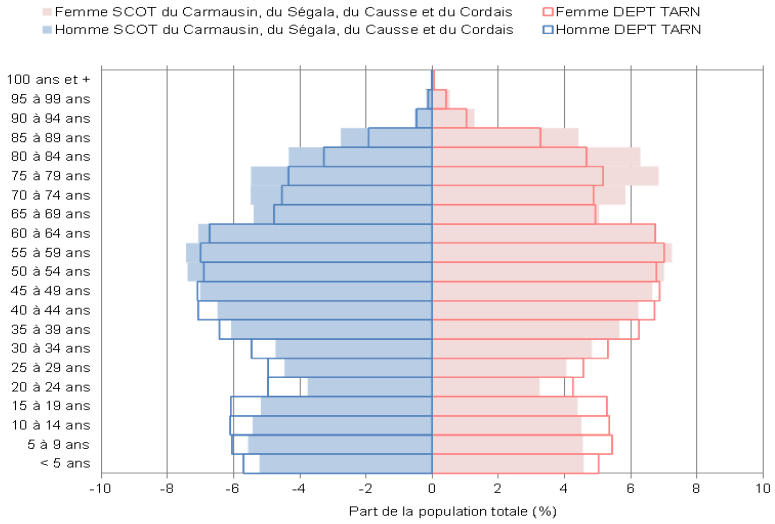

La pyramide des âges fait apparaître un déficit très net dans les tranches inférieures à 50 ans. Ici aussi, le déficit de jeunes n'est pas homogène. Plus marqué dans les zones les plus rurales (cordais et causses), il est beaucoup moins présent dans le carmausin.

<u>Indice de vieillissement</u> :

L'indice de vieillissement (rapport des plus de 65 ans par rapport au moins de 20 ans) est de 174 dans le territoire du SCoT alors qu'il est de 98 dans le département. Les projections de la démographie à l'intérieur du périmètre du SCoT montrent que la part des personnes de plus 65 ans est appelée à croître.

	CC du Cordais et du Causse	CC du Carmausin	CC du Ségala-Carmausin	CC Val 81	SCoT CSCC	TARN
Indice de vieillesse	174	155	126	130	139	98

2.2.4. MÉNAGES

Au 1er janvier 2010 (source INSEE 2011), le nombre de ménages dans le territoire du SCoT est de 17 865. Ce nombre correspond à celui des résidences principales (logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage). Entre 1999 et 2010, le nombre de ménages a augmenté en moyenne de 1% par an, soit 2 fois plus vite que la population totale (0,44% par an). Cette tendance est la même au niveau national. Davantage de personnes vivent seules et le nombre de couples diminue. Les changements de mode de cohabitation contribuent à faire évoluer la taille des ménages. Ainsi, le nombre de personnes par ménage diminue, passant de 2,31 personnes en 1999 à 2,17 en 2010. Le nombre de ménages composés d'une ou de deux personnes représente 67% des ménages en 2010 contre 63% en 1999.

La croissance beaucoup plus rapide du nombre de ménages par rapport à la population résulte de deux effets. Le premier correspond à l'effet démographique, c'est-à-dire à l'augmentation de la population (elle-même liée à la natalité, à la mortalité et aux migrations) et au vieillissement de la population. Le deuxième concerne le mode de cohabitation : davantage de séparations, de familles monoparentales et de mises en couple plus tardives font augmenter le nombre de ménages.

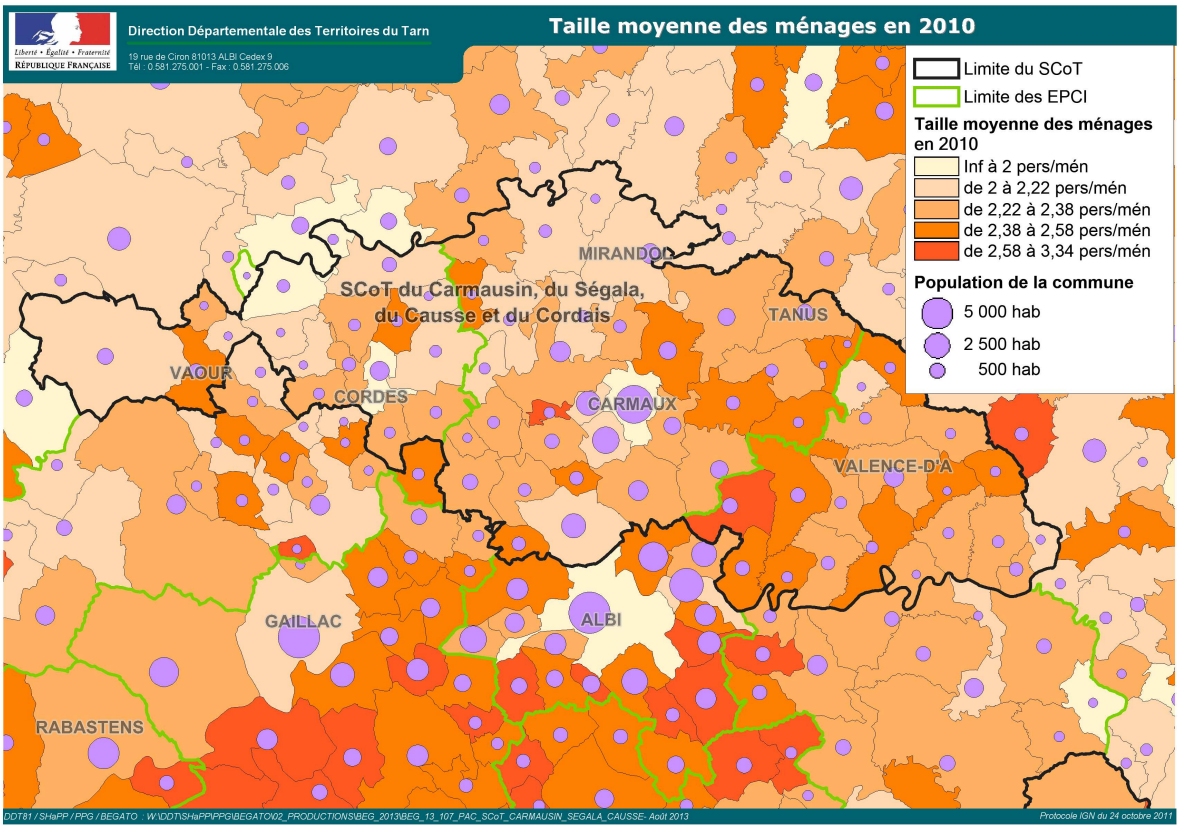

Entre 1999 et 2010, la taille moyenne des ménages a diminué dans la quasi-totalité des communes du territoire du SCoT pour atteindre 2,17 personnes à la fin de la période dans le périmètre du SCoT (Tarn : 2,39 personnes par ménage). La baisse moyenne est de 0,14 personne par ménage. Dans la même période, elle s'établit à 0,17 personne par ménage pour le département. Les tailles moyennes de ménage les plus élevées se rencontrent dans les communes où résident les ménages jeunes et actifs et qui bordent les voies de communication (RN 88 et RD 999). Selon le schéma classique, le desserrement des ménages est plus marqué dans les villes moyennes et les bourgs ruraux (Carmaux et Cordes). Ces communes accueillent traditionnellement une plus grande proportion de populations âgées, de ménages séparés et de jeunes en phase de décohabitation.

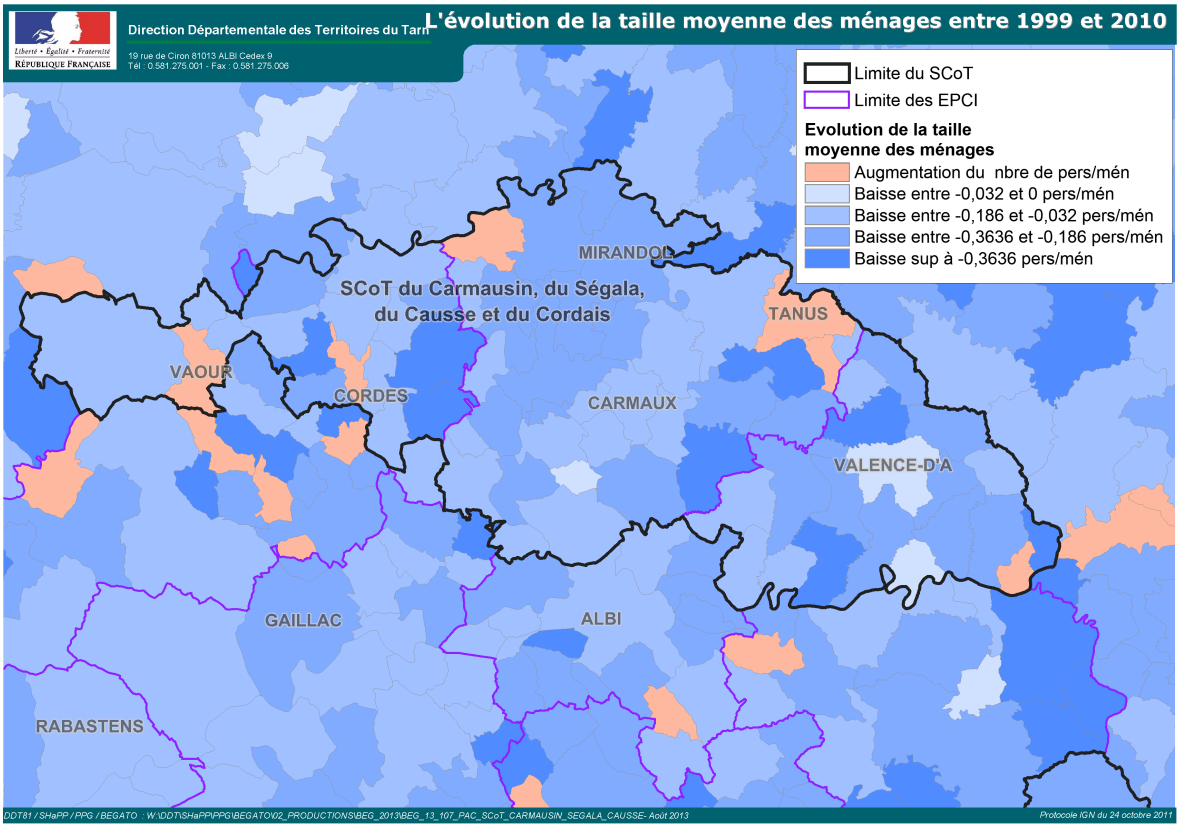

On note quelques valeurs positives ou très négatives. Compte-tenu du caractère relatif du calcul (évolution de la moyenne), il convient de pondérer la lecture à la lumière du nombre de ménages total de la commune. Lorsque ce dernier est très faible, il peut introduire un biais statistique et affecter le résultat final.

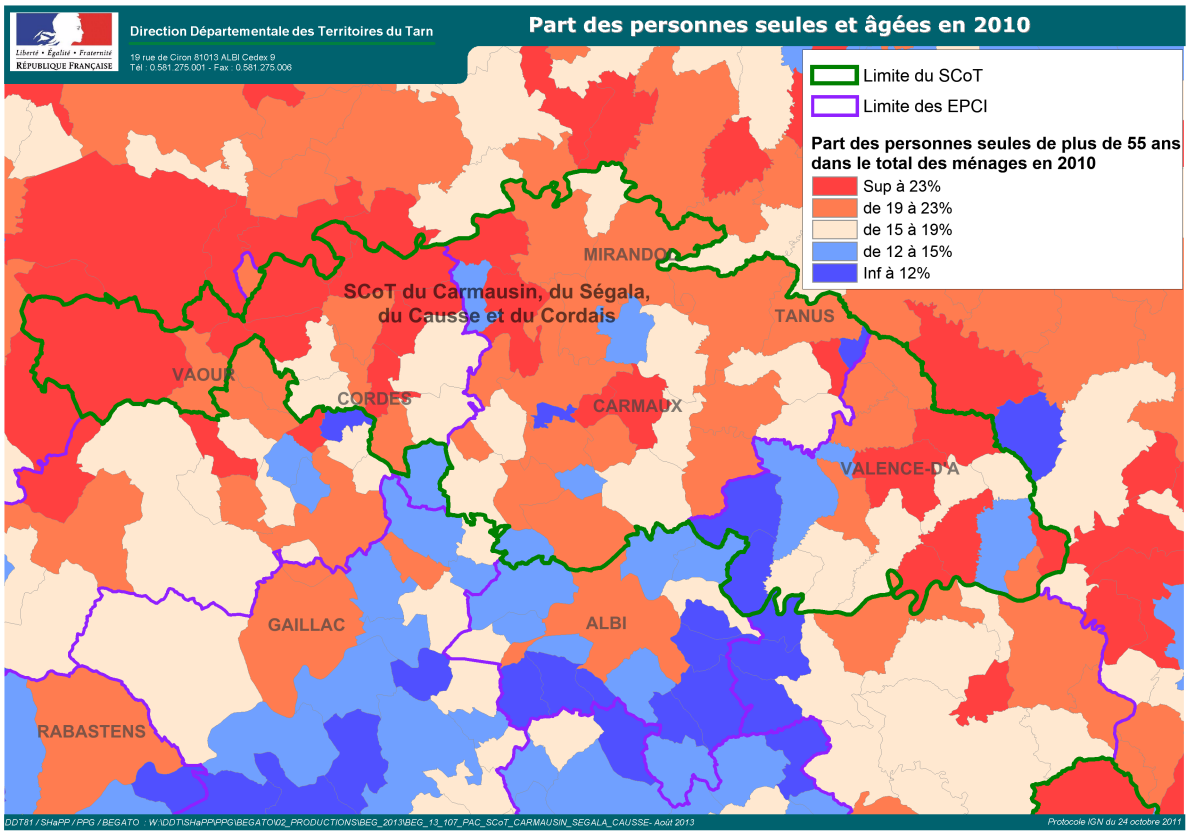

La part des ménages qui comportent une seule personne et âgée de plus de 55 ans est beaucoup plus perceptible sur le nord du département qu'ailleurs au sud et à l'ouest d'Albi. Ce constat vient s'ajouter aux observations effectuées à partir des données relatives à la population.

2.2.5. LE PARC DE LOGEMENTS

2.2.5.1. Structure et évolution du parc

Au 1er janvier 2011 (source Filocom 2011), le parc de logements du SCoT compte 23 000 logements (dont 77% sont des résidences principales, 11% sont des résidences secondaires et 11% sont vacants). Le taux de résidences secondaires est supérieur à la moyenne dans le département du Tarn (6 à 7%) mais reste stable au sein du territoire du SCoT.

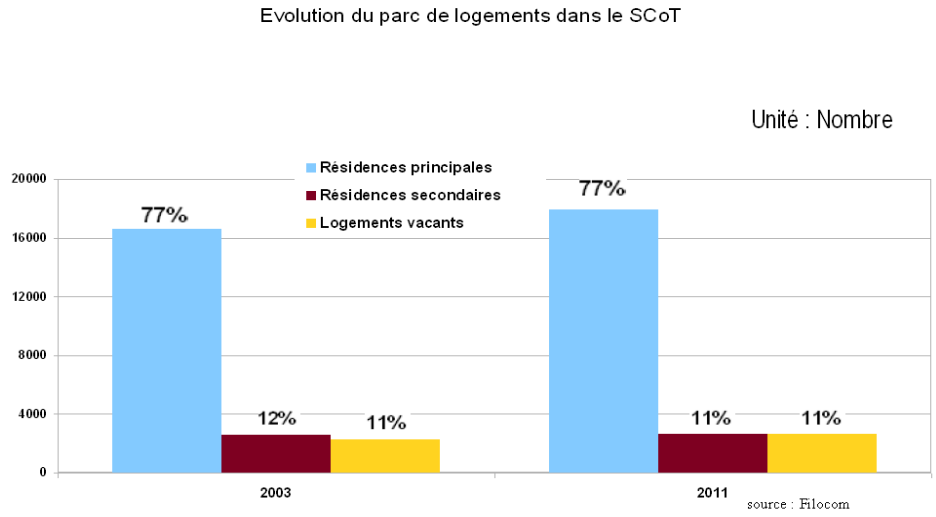

La taille des ménages diminue mais cela n'implique pas forcément une augmentation de la part des petits logements au sein du parc. En fait, le nombre moyen de pièces par résidence principale reste identique (3,88). En effet, l'évolution du parc des résidences principales, selon le nombre de pièces, s'oriente vers des logements de 1 pièce (en diminution), des 2 ou 3 pièces (en hausse légère) et une forte augmentation du nombre des logements de 4 pièces ou plus, moins marquée pour les logements de 6 pièces ou plus.

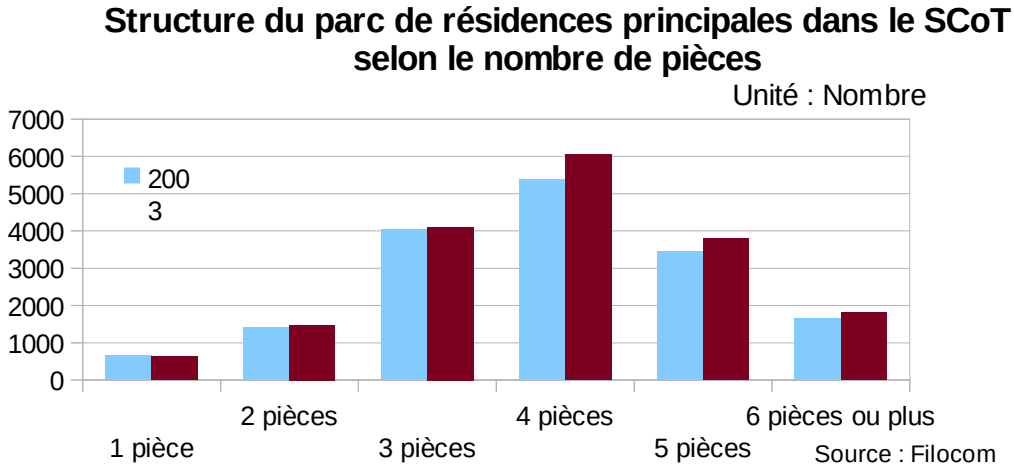

SCoT CSCC	2003	2011
Nombre moyen de pièces des RP	3,88	3,88
Part des résidences principales de 1 et 2 pièces	12,47%	11,74%
Part des résidences principales de 5 pièces et +	30,87%	30,92%

Les petits logements sont en légère diminution. Par contre, l'augmentation est très forte (+1,52% par an entre 2003 et 2011) pour les grands logements d'une surface supérieure à 95 m².

Ces dernières années, le nombre de résidences principales selon le nombre de pièces a évolué laissant place à davantage de logements de 4 pièces ou plus au sein du parc. Quel que soit le type de ménages, ces derniers sont tous plus nombreux à se loger dans des habitations plus grandes.

Les logements de 2 ou de 3 pièces restent les logements occupés par la majorité des personnes seules.

Le nombre de résidences principales qui ont été construites après 1975 augmente entre 2003 et 2011 ; toutefois, le parc de logement est ancien avec 68% datant d'avant 1975 (date de la première règlementation thermique) contre 56% au niveau du département. Ces résidences principales sont remplacées au rythme moyen de 0,20% par an entre 2003 et 2011.

Ancienneté du parc de logements

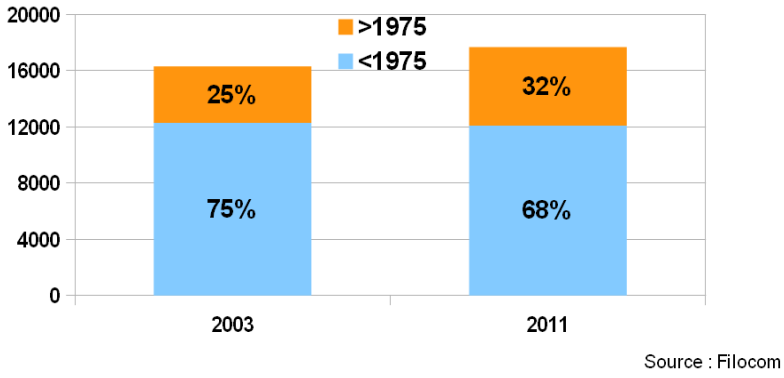

Source : Filocom

Les résidences principales potentiellement en mauvais état (catégories fiscales 7 et 8) sont relativement nombreuses : 12% des résidences principales (6% au niveau départemental) dont 32% sont occupées par des ménages aux revenus inférieurs au seuil de pauvreté.

Une étude pré-opérationnelle d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) portée par le Pays a confirmé cet enjeu de réhabilitation du parc ancien. Une première OPAH est en cours de montage d'ici fin 2013 pour le territoire rassemblant les communautés de communes des Monts d'Alban, du Villefranchois et Val 81. Elle sera suivie d'une seconde OPAH, en 2014, sur le territoire du Carmausin et du Ségala Carmausin. Ces deux opérations traiteront les cibles prioritaires de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) comme les situations d'habitat indigne et de précarité énergétique.

2.2.5.2. Occupation du parc

70% des ménages sont des propriétaires occupants. Les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah représentent 29% contre 22% en moyenne tarnaise. De plus, 55% des ménages en dessous de 60% des revenus HLM sont propriétaires occupants (48% sur le Tarn). Enfin, 2643 ménages, soit 70% des ménages éligibles à ces aides (chiffre équivalent au niveau départemental), ont plus de 60 ans.

Le parc privé répond à l'essentiel de la demande de location dans la majeure partie du territoire du SCoT. En effet, l'offre de logement HLM est concentrée à 88% sur l'aire urbaine du Carmausin.

Le parc de logements locatifs représente 26% (15% dans le parc privé et 11% dans le parc public) du parc des résidences principales, contre 31% au niveau du Tarn (23,5% dans le parc privé et 7% dans le parc public)

2.2.5.3. Les marchés immobiliers locaux

2.2.5.3.1. Le marché locatif privé

Le Carmausin

Après quelques années de stabilité, le marché du collectif sur le Carmausin a connu en 2010 une hausse sensible des loyers observés. Le loyer moyen est ainsi passé de 6,8 €/m² en 2009 à 7,7 €/m² en 2010 pour revenir à 6,8 €/m² en 2012. Tous les segments sont concernés par ces fluctuations. Cette tension sur les loyers semble reposer sur deux facteurs principaux : d'une part l'arrivée sur ce marché d'une offre de qualité récemment réhabilitée en cœur de villes et de bourgs ; d'autre part une demande un peu plus forte de ménages extérieurs (Albigeois) venus chercher un marché locatif moins tendu que sur l'agglomération albigeoise.

Le marché de l'individuel est reparti à la hausse en 2010 après une année 2009 relativement stable du fait de la crise immobilière et économique (loyer moyen de 6,4 €/m² en 2010 alors qu'il était de 5,9 €/m² en 2009). En 2012, la tendance à la baisse, pour les logements individuels, est également avérée avec un loyer moyen de 5,6 €/m² observé en 2012. Cette hausse passagère semblait trouver son fondement dans un retour des ménages venus de l'Albigeois pour trouver des biens de grand volume. Mais cette clientèle locative albigeoise est aujourd'hui freinée d'un côté par l'augmentation du coût des déplacements individuels (la majorité continuant de travailler dans l'agglomération albigeoise), de l'autre par la relative modération des hausses que connaît le marché albigeois.

Le Cordais

Le parc locatif privé en 2007 sur le secteur Cordais se concentre sur la commune de Cordes avec un peu plus de 140 logements en 2011 (Filocom), le reste du Cordais (périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Cordais) proposant 80 logements supplémentaires. Ce marché locatif de pôle rural secondaire a pour vocation de satisfaire au besoin du desserrement de ménages locaux mais aussi un rapprochement de personnes âgées sur le bourg-centre à services, en provenance de communes plus isolées du Cordais. Mais la topographie du bourg et la typologie des logements, dans des maisons étroites à escalier, limitent le choix locatif pour les personnes âgées. Une partie de cette offre pose aussi la question des charges locatives et de la précarité énergétique au sein de bâtiments mal isolés, mal exposés, au tout électrique. Ces dernières années, quelques offres locatives rénovées sont apparues sur le marché local à des niveaux de loyer comparables au cœur de l'agglomération albigeoise (6,5 à 7 €/m² hors charges). Cependant, en 2012, la majorité des biens était proposée entre 4,0 et 5,4 €/m² hors charges.

L’offre en locatif individuel est rare. D’une manière générale, le développement d’une offre locative dans l’ancien est aujourd’hui limité par le fait que les immeubles à rénover pour créer du logement sont plus rares - surtout sur Cordes - et que les coûts de rénovation sont plus élevés sur la cité face aux contraintes en zone historique. De plus, le parc locatif existant, situé soit le long des rues pentues de la cité avec peu ou pas de stationnement aux abords immédiats, soit sur l’axe traversant de la ville basse, est globalement peu attractif.

Le Ségala

Les autres communes du SCoT, en dehors de la zone d'influence directe du Carmausin et du Cordais, connaissent une faible activité locative, généralement avec des biens anciens de qualité médiocre. Au sein de ce marché rural, Valence d'Albigeois propose cependant une offre locative importante de près de 280 logements (Filocom-2011). Celle-ci répond à la fois à la satisfaction de besoins locaux (décohabitation, recentralisation de personnes âgées sur un bourg à services) mais aussi à la demande d'une clientèle péri-urbaine. En effet, au cours des années 2000, une clientèle de ménages actifs provenant de l'agglomération albigeoise est venue rechercher des biens locatifs individuels à des loyers nettement inférieurs à biens équivalents que ceux pratiqués sur la ville moyenne. Mais cette demande péri-urbaine n'a cependant pas bouleversé ce marché rural d'autant plus qu'elle devient moins prégnante ces dernières années avec la hausse des coûts de mobilité et la relative stabilisation des prix du marché sur l'agglomération albigeoise. En 2011, des maisons (90-100 m²) avec terrain de taille moyenne étaient proposées en moyenne entre 480 et 530 euros. Quelques appartements rénovés étaient affichés aux alentours de 6,2 euros le m² (T2-T3).

2.2.5.3.2. Le marché locatif public

Avec 2 435 logements en 2012, le parc HLM du SCoT est le plus important en poids de tous les territoires tarnais. Il est concentré sur les trois communes de Carmaux, Saint-Benoît-de-Carmaux et Blaye-les-Mines pour 47%. Son évolution se cale sur celle de la dynamique économique et l’histoire industrielle du Carmausin. La production HLM bat son plein dans les années 1950 et 1960 puis ralentit fortement à partir des années 1970 avec le recul de l’industrie minière. Ce parc vieillissant fait l’objet de réhabilitations ponctuelles depuis le début des années 2000 (démolition des barres de la Verrerie à Carmaux remplacées par des petits collectifs par exemple). En dehors de l'agglomération carmausine, ce parc HLM se trouve dans les bourgs ruraux de la moitié méridionale du SCoT.

Un quart de ce parc n'est cependant pas ou plus conventionné en 2012 du fait de la présence des ayant-droits des logements miniers qui occupent toujours une partie de celui-ci. Plus d'un tiers de ce parc est composé de logements individuels reflétant la morphologie de l'habitat minier traditionnel qui subsiste encore partiellement sur le Carmausin (habitat individuel en bande sur une parcelle étirée en longueur qui permettait la réalisation d'un jardin potager).

Ce parc est ancien : près des deux-tiers des logements ont plus de 40 ans (42% au niveau départemental). Dès lors, et malgré les efforts récents de rénovation, il s'avère énergivore. Près des deux-tiers des logements ayant bénéficié d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) sont classés en catégorie E, F ou G (42% à l'échelle du département). Construit en grande majorité pour répondre aux besoins de logements des familles minières, ce parc HLM est orienté vers les grandes typologies : les T1 et les T2 ne représentent que 10% du parc (19% pour l'ensemble du Tarn). Rapporté au vieillissement de la population et son corollaire de desserrement des ménages, cette typologie risque d'augmenter à moyen terme la sous-occupation. En effet, les deux-tiers des demandes de logement HLM enregistrées en 2012 sur le territoire du SCoT concernaient des ménages d'une ou deux personnes et une demande sur cinq était le fait d'un chef de ménage âgé de plus de 60 ans. La pression de la demande reste

modérée : 235 demandes HLM étaient en attente au 31 décembre 2012 et les délais moyens d'attente figurent sur ce territoire parmi les plus faibles du département : 194 jours pour la communauté de communes du Ségala-Carmausin en 2012 et 259 jours pour la communauté de communes du Carmausin contre 352 jours pour l'ensemble des demandes tarnaises en attente.

Malgré son ancienneté, ce parc HLM reste globalement attractif : le taux de vacance y est faible (4,5% en 2012 contre 7% pour l'ensemble du département) et le taux de rotation s'établit à 12,5% en 2012. Un point plus faible que la rotation départementale (13,6% en 2012) ; il reflète la part plus importante, au sein de ce parc, des ménages âgés moins enclins à quitter leur logement.

Entre 2008 et 2012, 228 logements sociaux publics ont été financés sur le territoire du SCoT mais 80% de ce financement concerne des acquisitions-améliorations portées par le bailleur social Neolia à partir des anciens logements des cités minières acquis aux Houillères du Bassin du Centre et du Midi (HBCM).

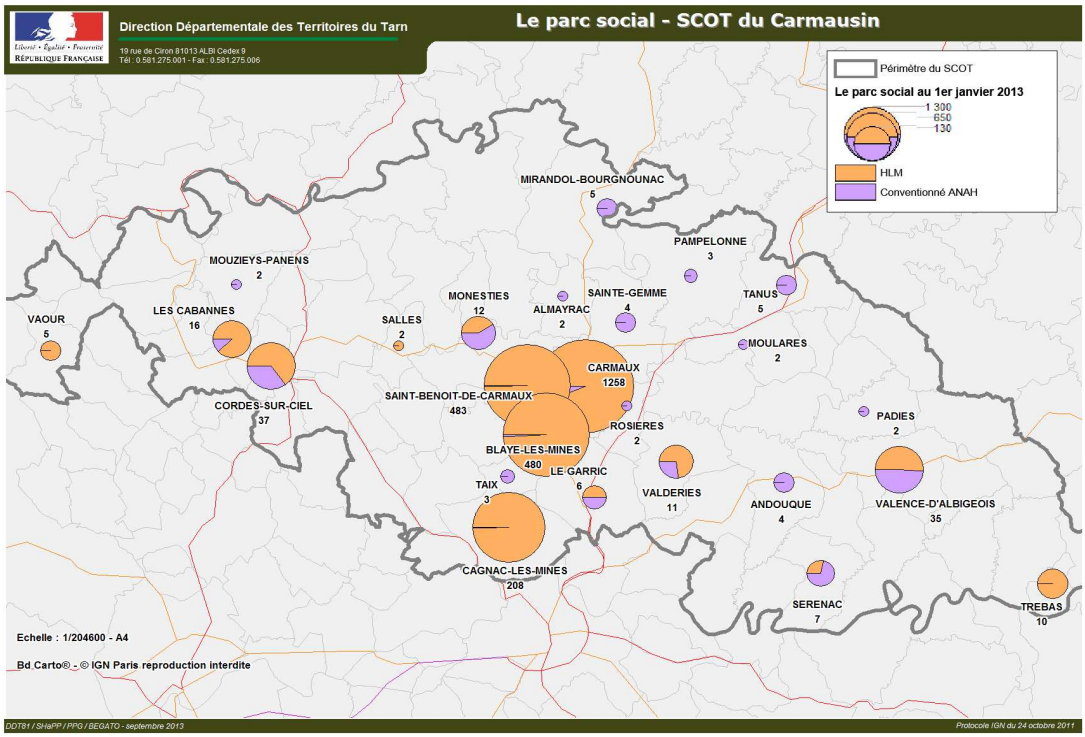

2.2.5.3.3. La construction neuve (2000-2009)

Un peu plus de mille logements ont été mis en chantier sur le territoire en dix ans dont 94% en construction neuve. Cette dynamique est portée très majoritairement par des projets à fin d'occupation personnelle. La construction en vue de vente et de location est relativement faible sur le Carmausin et due pour les trois quarts des projets aux bailleurs HLM qui ont lancé des programmes de rénovation de leur parc (cf parc locatif public).

Portée par l'attractivité résidentielle, la construction neuve est surtout présente dans les communes du sud du territoire au contact avec l'agglomération albigeoise, au sein de l'agglomération carmausine et le long de la RN 88. Sept logements construits à fin d'occupation personnelle sur dix l'ont été par un ménage résidant déjà dans le territoire au moment du dépôt du permis de construire. Deux logements sur dix sont édifiés par des ménages domiciliés dans l'agglomération albigeoise au moment du dépôt du permis de construire. Ces derniers profitent d'un foncier à

bâtir 20 à 40% moins cher que les moyennes de prix pratiqués ces dernières années sur le territoire de l'Albigeois.

2.2.6. LES GENS DU VOYAGE

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage adopté en 2003 prévoyait :

- la création d'une aire d'accueil de 30 places sur le territoire de la communauté de communes destinée à se substituer à l'aire informelle existante sur Carmaux qui pose d'importants problèmes de salubrité. En septembre 2013, cette obligation n'a pas été remplie par la communauté ;
- la création d'une aire de grand passage le long de l'axe Toulouse-Albi-Rodez.

Le projet de schéma révisé (révision en cours en 2013) prévoit :

- la création d'une aire d'accueil d'une capacité ramenée à 20 places dans la mesure où les besoins en matière de sédentarisation sont satisfaits (voir ci-après) ;
- la création d'une aire de grands passages le long de l'axe A68/RN88 d'une capacité d'accueil de l'ordre de 200 caravanes (3 à 4 ha).

Le projet de schéma préconise également une démarche de création d'habitat adapté (de type terrains familiaux) pour les familles en voie de sédentarisation vivant sur l'aire informelle de Carmaux.

La communauté de communes du Carmausin s'est dotée de la compétence d'accueil des gens du voyage. Les obligations faites à la communauté de communes du Carmausin seront transférées à la communauté de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin à l'occasion de la fusion des intercommunalités au 1er janvier 2014.

Concernant l'aire de grands passages, la future communauté de communes participe à la démarche engagée avec 4 autres intercommunalités situées le long de l'axe A68/RN88 visant à accueillir, à tour de rôle, les grands passages de gens du voyage.

Le SCoT devra permettre la recherche de solutions foncières au niveau intercommunal pour réaliser les équipements (aire d'accueil, aire de grands passages, habitat adapté ou terrains familiaux) prévus par le schéma.

2.2.7. LES REVENUS DES MÉNAGES

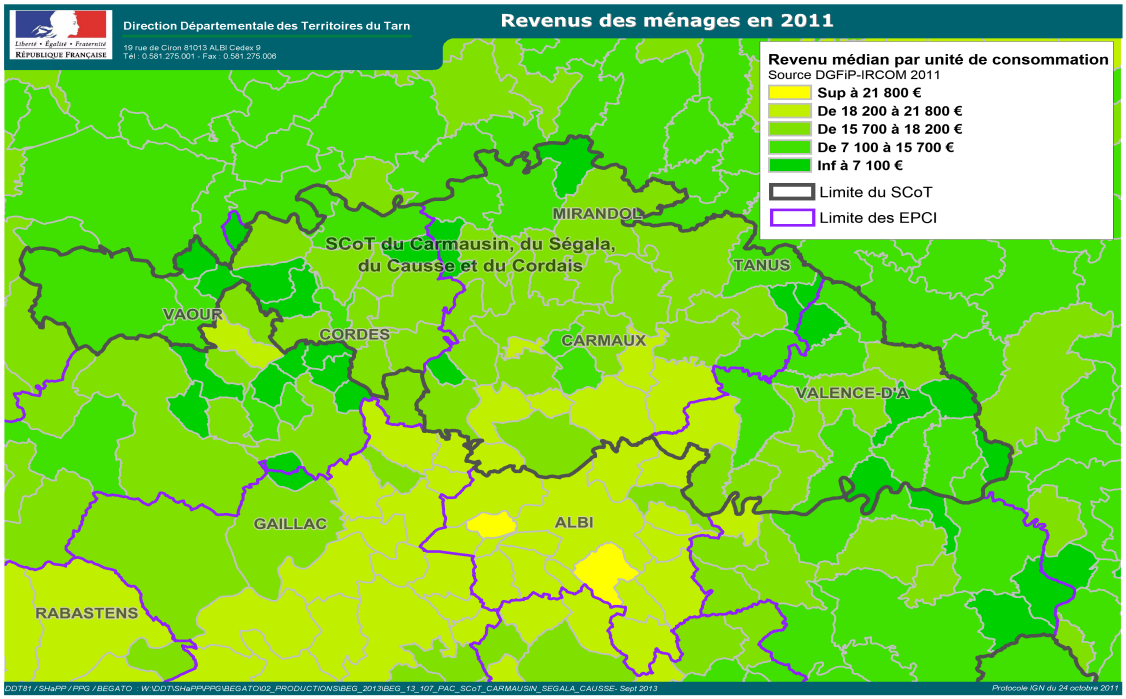

Le revenu fiscal médian est le revenu qui divise la population en deux parties : la moitié de la population a un revenu fiscal inférieur au revenu fiscal médian et la moitié un revenu supérieur. Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation (UC) à l'aide d'une échelle d'équivalence. L'échelle actuellement la plus utilisée retient la pondération suivante (source INSEE):

- le premier adulte compte pour 1 UC ;
- les autres personnes de 14 ans et plus pour 0,5 UC ;
- les enfants de moins de 14 ans pour 0,3 UC.

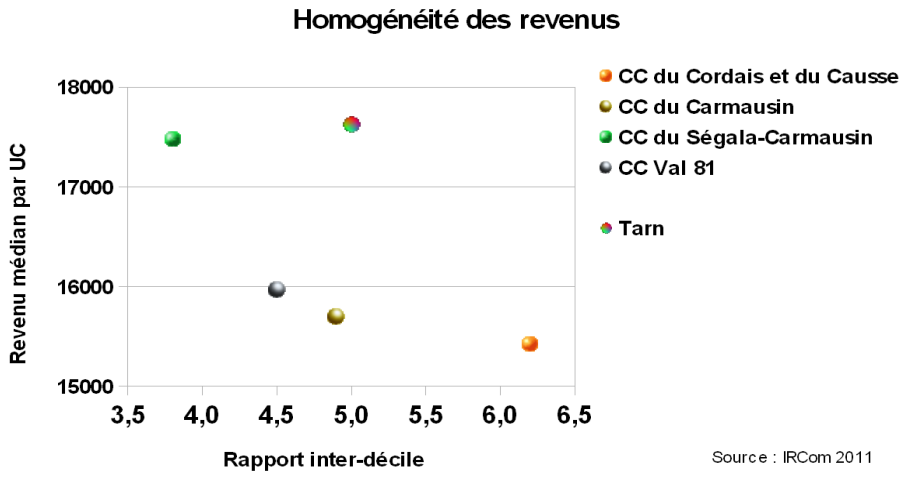

<u>Note de lecture :</u> Un rapport inter-décile faible et un revenu médian élevé sont caractéristiques d'un « entre soi » de ménages plutôt aisés. Inversement, un revenu médian faible et un rapport inter-décile élevé manifestent un territoire marqué par une grande dispersion des revenus entre foyers riches et ceux peu fortunés.

<u>Ségala-carmausin</u>

Conséquence du vieillissement de la population, du poids de la zone rurale et d'un déficit d'emplois supérieurs, le taux de ménages imposés est relativement faible (moins de quatre ménages fiscaux sur dix en 2009). De plus, près de la moitié des revenus fiscaux (hors bénéfices et placements) est générée par des retraites et des pensions. La présence de retraités de la mine ayant bénéficié de conditions de départ plus favorables compense un poids de retraites agricoles au niveau globalement faible.

Cependant, au niveau communal, les disparités restent fortes entre une commune rurale comme Crespin (montant moyen de revenu fiscal issu des retraites de 11 710 € en 2009) et le cœur de l'agglomération carmausine (16 832 € pour Blaye-Les-Mines). Le revenu fiscal moyen, toutes origines confondues, est plus de 20% inférieur à celui du territoire de l'Albigeois.

Entre 2001 et 2010, la part des foyers imposés sur le Ségala-Carmausin a progressé régulièrement mais reste à un niveau bas (41,4%) et en deçà de la moyenne départementale (46,2%), du fait du vieillissement de la population, du poids de la zone rurale et d'un déficit d'emplois de catégorie supérieure.

Sur les 4 dernières années, les revenus déclarés ont augmenté de 2,1% par an en moyenne, à un rythme légèrement en deçà du Tarn dans son ensemble. Les traitements et salaires se sont améliorés de manière plus importante que les retraites et pensions, signe d'un très léger dynamisme économique.

Le revenu fiscal médian par unité de consommation des ménages du Carmausin-Ségala s'établit à 17 476 €/an, soit environ 200 € de moins que sur l'ensemble du département (17 632 €/UC/an).

Du fait du vieillissement, les retraites et pensions occupent une place importante dans les revenus des carmausins (47% contre 36% dans le Tarn). De même, alors que le Ségala-Carmausin représente 8% des foyers du département, il ne pèse que 7% de ses revenus contre 9% pour les pensions et retraites.

La structure des revenus n'est pas uniforme sur le territoire. Dans l'ancien bassin minier, le poids des retraites est proche de 46% alors que pour le reste du territoire, il avoisine 36%.

Cordais et causse

L'arrivée de ménages, en milieu ou en fin de parcours résidentiel, de classes moyennes ou élevées accentue les disparités sur un territoire qui accueille traditionnellement des populations à faibles revenus (retraités, actifs agricoles, etc). Le revenu médian par unité de consommation en 2011 était inférieur de 12,5% au revenu tarnais. De plus, la disparité entre les revenus des ménages les plus riches et ceux des ménages les plus pauvres (rapport inter-décile 6,2) est parmi les plus fortes des intercommunalités du département.

2.3. Travailler sur le territoire

2.3.1. LA STRUCTURE DE L'EMPLOI

En 2010, 47% de la population du SCoT âgée de 15 ans ou plus travaille (ou est à la recherche d'un emploi). Ce taux inférieur à la moyenne du Tarn (52%) s'explique principalement par une proportion de retraités plus importante (37%).

Population des 15 ans ou plus par type	TARN	SCoT

d'activité au 01/01/2010 (source : INSEE -CSP 15 ans et plus)	Nombre	Part	Nombre	Part
Actifs (y compris chômeurs)	161 991	52%	16 003	47%
Retraités	103 410	33%	12 546	37%
Autres inactifs (élèves, femmes au foyer, ...)	46 809	15%	5 297	16%
Ensemble des 15 ans ou plus	312 210	100%	33 846	100%

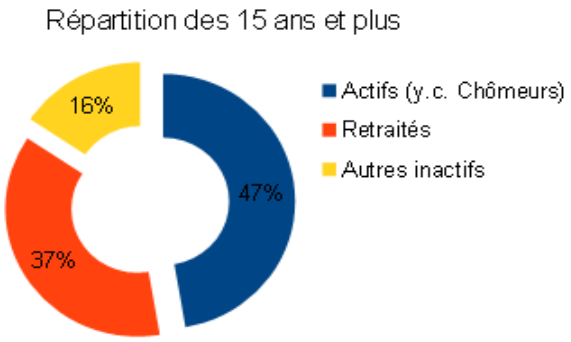

Près de 4 personnes sur 10 sont à la retraite, soit un niveau supérieur au Tarn de 4 points.

Le taux d'activité de la population en âge de travailler (15-64 ans) atteint 70% et progresse de 5 points par rapport à 1999, se rapprochant de celui du Tarn (71%). Le dernier recensement 2010 fait apparaître une forte progression du nombre d'actifs (+15,6%) et une croissance plus importante des actifs occupés (+16,3%) effaçant ainsi des décennies de baisse d'emploi.

Population active ayant un emploi par statut (15 ans ou plus)	**1999**	**2010**	**Évolution 1999/2010**
Ensemble	12 262	14 267	16,4%
Salariés	9 365	11 265	20,3%
Non-salariés	2 867	3 003	4,7%

Le volume d'emploi a augmenté entre 1999 et 2010 pour les deux catégories avec une évolution plus nette pour les salariés.

Population active salariée par sexe et durée de travail	**1999**			**2010**			**Évolution 1999/2010**		
	Hommes	**Femmes**	**Total**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**	**Hommes**	**Femmes**	**Total**
Ensemble	4 989	4 406	9 395	5 432	5 833	11 265	8,88%	32,39%	19,90%
Temps complet	4 558	2 364	6 922	4 929	3 577	8 506	8,10%	51,31%	22,88%
Temps partiel	431	2 042	2 473	503	2 256	2 759	16,70%	10,48%	11,56%

Entre 1999 et 2010, on note une progression de l'emploi salarié des hommes et des femmes sur le territoire. L'augmentation est très significative pour le nombre d'emploi à temps complet des femmes.

2.3.2. RAPPORT EMPLOI/ACTIFS

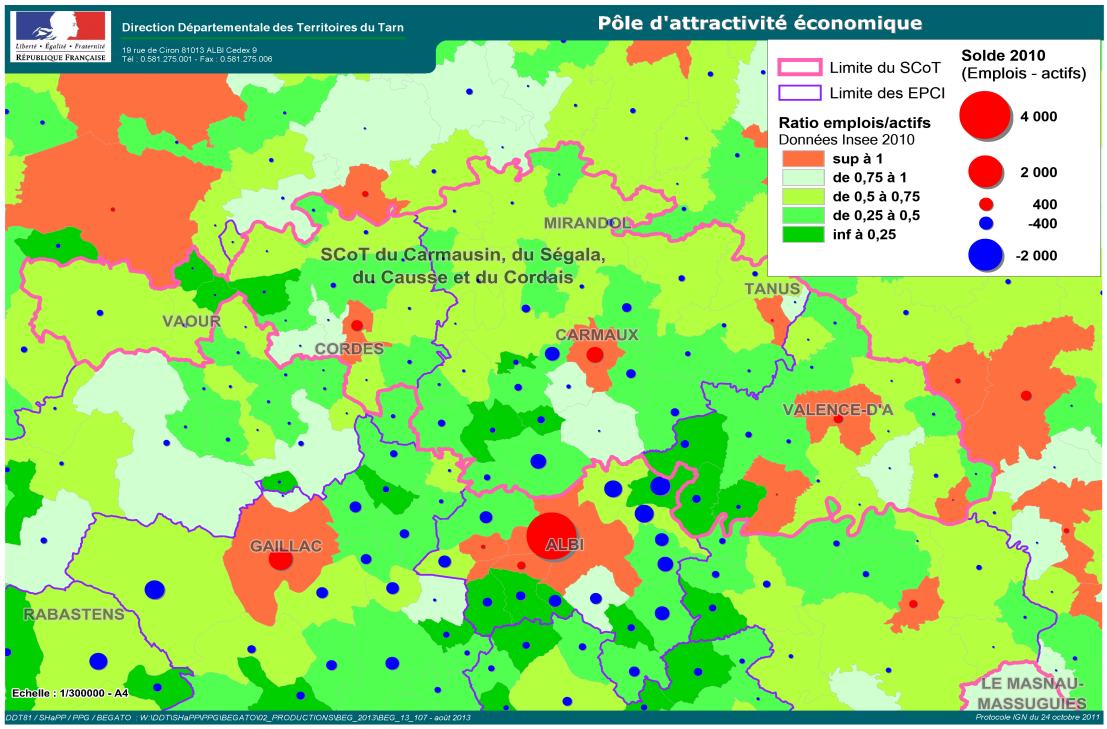

À une échelle significative, la ville de Carmaux propose plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs occupés sur son territoire. Mais avec un excédent de 500 emplois, ce pôle ne suffit pas à satisfaire les besoins de tous les actifs de son territoire. On note que le ratio « emplois offerts/actifs occupés » s'est légèrement dégradé au cours des années 2000 passant de 0,69 en 1999 à 0,68 en 2008.

2.3.3. TYPOLOGIE DE L'EMPLOI

Répartition de la population des 15-64 ans par catégorie socio-professionnelle	Actifs ayant un emploi		Emploi sur le territoire		Ratio emplois/actif
	Poids en 2010	Évolution 1999/2010	Poids en 2010	Évolution 1999/2010	
Ensemble	100%	14,7%	100%	8,4%	0,76
Agriculteurs exploitants	8%	-21,1%	11%	-20,4%	1,00
Artisans, Commerçants, Chefs entreprises	9%	16,3%	10%	16,0%	0,92
Cadres, Prof. intel. Sup.	8%	29,5%	8%	28,6%	0,81
Prof. intermédiaires	22%	47,9%	20%	36,1%	0,67
Employés	30%	16,4%	32%	17,4%	0,79
Ouvriers	23%	2,2%	19%	-12,1%	0,65

Pour 100 actifs occupés résidents (travaillant sur le secteur du SCoT ou non), le territoire propose 76 emplois. Une part significative des emplois du SCoT est donc pourvue par des personnes extérieures.

Il convient de noter que la part des agriculteurs, présents sur ce territoire à fort caractère rural, est plus importante qu'au niveau départemental (4,3%). Toutefois, leur part a régressé sur la dernière décennie (-20%).

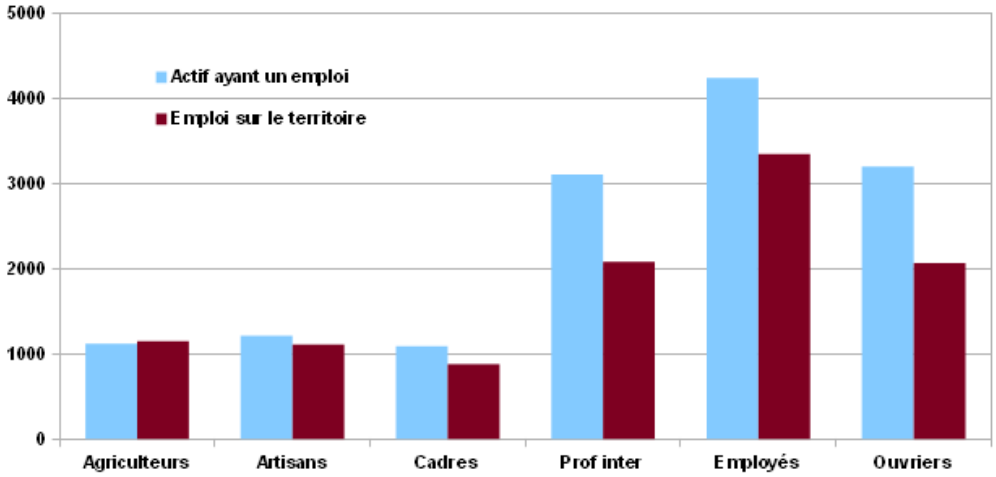

Le territoire reste marqué par la proportion de catégorie socio-professionnelle (CSP) de premier niveau. Près des 2/3 des actifs habitant sur le territoire sont des employés ou ouvriers.

Emplois au lieu de travail par secteur d'activité	Salariés	Non-salariés	Total
Agriculture	167	1 126	1 293
Industrie	1 153	143	1 296
Construction	491	397	888
Commerce, transports, services divers	2 496	739	3 235
Adm. publique, enseignement, santé, act. sociale	3 644	300	3 944
Total du SCoT Carmausin	7 951	2 705	10 656

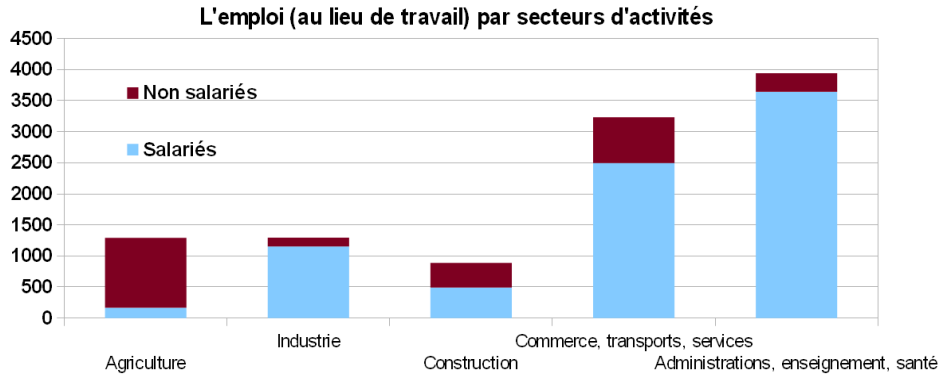

La part des non-salariés, sur ce territoire, est bien supérieure à celle du département avec 2,1 emplois sur 10 contre 1,6 en 2010. Cela est dû à la forte présence d'agriculteurs qui représente plus de 40% (25% pour le Tarn) de cette catégorie.

2.3.4. LES FILIÈRES ÉCONOMIQUES

source : COMETE	SCoT Carmausin			TARN		
	Part de la VA (%)	VA/emploi		Part de la VA (%)	VA/emploi	
	2011	2011 (K €)	Évolution 2000/2011	2011	2011 (K €)	Évolution 2000/2011
secteur agricole	8%	34,18	23,1%	3%	34,18	17,7%
secteur industriel	9%	38,14	29,2%	13%	51,37	26,1%
secteur de la construction	8%	55,17	46,8%	8%	64,48	51,8%
secteur du commerce	6%	30,30	8,5%	9%	36,40	9,5%
secteur des services principalement marchands	28%	58,08	44,0%	38%	83,40	34,7%
secteur des services principalement non marchands	40%	44,27	64,9%	30%	49,08	59,8%
ENSEMBLE	100%	45,00	49,6%	100%	56,75	38,6%

VA : valeur ajoutée

Le secteur tertiaire est devenu le plus gros employeur, détrônant ainsi l'industrie qui marque toujours l'image de ce territoire. Il dispose d'un tissu économique varié et ne possède pas réellement d'activité phare qui pourrait favoriser l'attraction d'entreprises spécifiques. Les services aux entreprises sont fortement pourvoyeurs d'emplois, mais ce secteur reste très sensible à la conjoncture économique. Au cours de la dernière décennie, l'industrie a continué de perdre des emplois, le secteur de la construction est en progression, à la faveur d'une conjoncture favorable.

La valeur ajoutée (VA) par emploi a augmenté de 50% entre 2000 et 2011 passant de 30 000 à 45 000 € sur le territoire du SCoT. Sur la même période, le département a vu la valeur ajoutée par emploi augmenter de 41 000 à 57 000 €.

Filière agricole

L'élevage domine sur l'ensemble du territoire, notamment sur le Ségala avec une importante production bovin-viande (veau lourd). Sur ce secteur, des filières ovin viande et lait (Roquefort) sont aussi présentes ainsi qu'une unité de maternité collective porcine sur la commune de Tanus. Le Cordais-causse est orienté sur l'élevage ovin-viande, l'arboriculture et la viticulture.

Les circuits courts, présents sur ce territoire, se développent fortement. La vente directe est souvent déterminante pour la pérennité des petites exploitations qui y ont recours. Des signes officiels de qualité sont présents sur ce territoire (AOC-lait de Roquefort, IGP-veau d'Aveyron et du Ségala, agneau, volailles, fromages, …). Ils représentent un peu moins de 200 exploitations sur le territoire, soit 23% (Tarn : 22%).

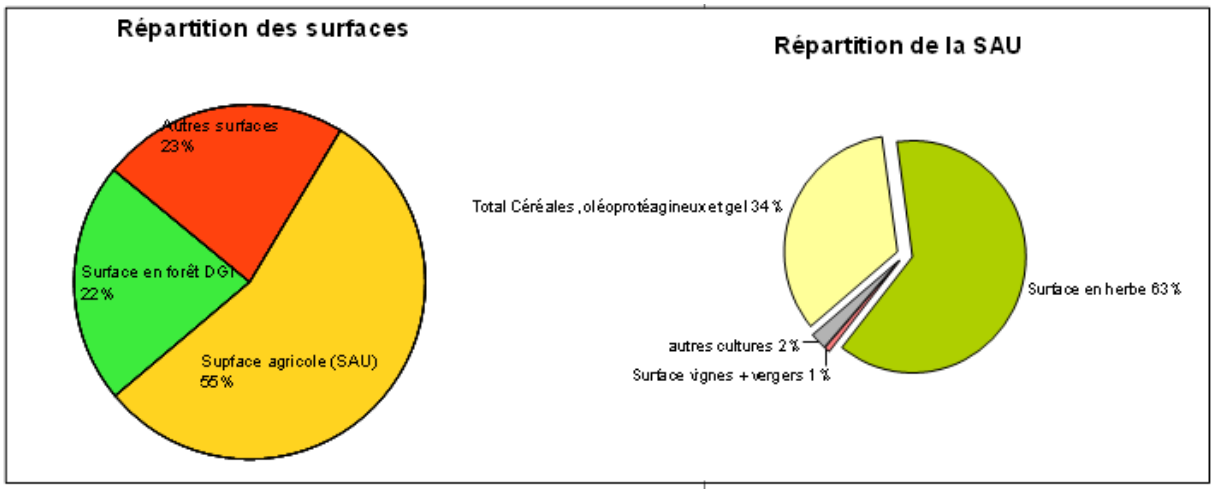

En 2010 (source : PAC surfaces), le territoire compte 1 200 exploitations soit près de 230 unités de moins qu'en 2000, ce qui est supérieur à la baisse constatée à l'échelle départementale (-1,74% par an pour le SCoT contre -1,43% par an pour le Tarn).

Les installations ne compensent pas les départs : sur les 5 dernières années (DJA 2008 à 2012), en moyenne 10 installations aidées par an, principalement en orientation bovin viande, sont comptabilisées.

L'activité agricole occupe 56 500 hectares de surface agricole utile (-0,08% par an contre -0,13% par an pour le Tarn) avec une moyenne de 46 ha de surface agricole utile (53 ha pour le Tarn).

La surface agricole utile moyenne a augmenté de 7 ha sur la dernière décennie. Elle se compose de 63% de prairies et 34% de grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux).

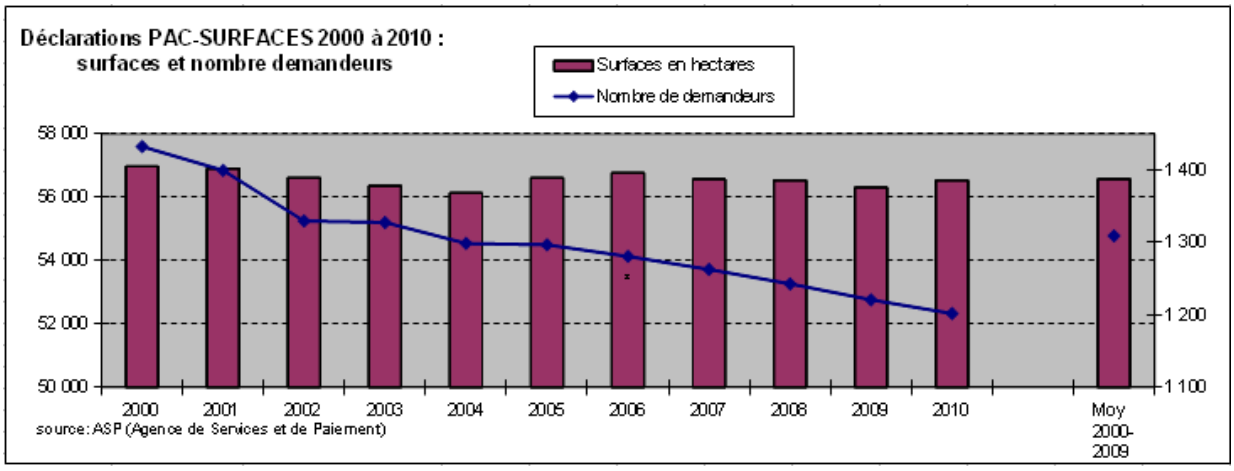

Des entreprises privées ou coopératives sont présentes dans la filière agro-alimentaire. L'abattoir de Carmaux traite près de 3 500 tonnes dont 75% sont des bovins et 15% des porcins.

2.3.5. SE RENDRE À SON TRAVAIL

2.3.5.1. Les déplacements domicile-travail

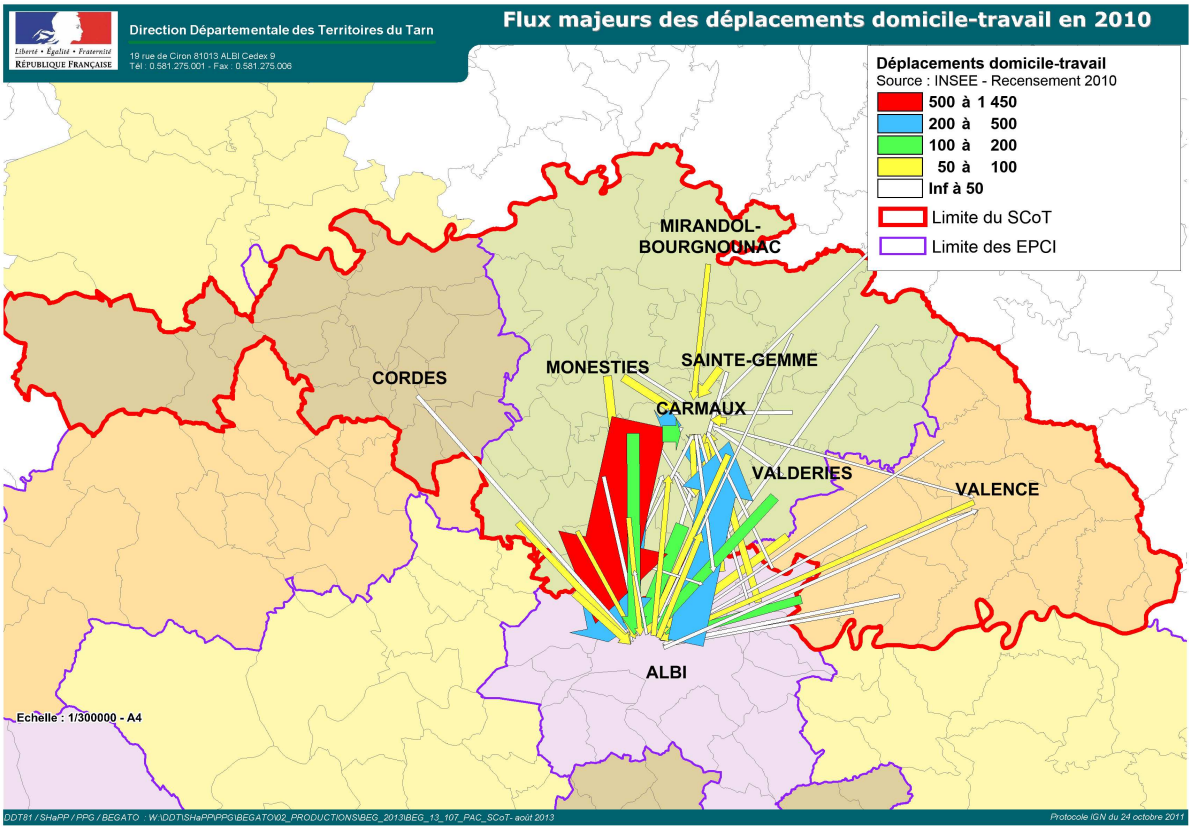

L'essentiel des déplacements domicile-travail est constitué par les échanges entre le Carmausin et l'Albigeois, qui représente le pôle d'attractivité le plus important. On note plus de 1 000 actifs domiciliés à Carmaux qui travaillent sur Albi et environ 300 qui font le chemin inverse. Au sein du territoire du SCoT, Carmaux génère les flux les plus significatifs. Il convient de remarquer que les actifs qui travaillent sur Carmaux résident dans les communes voisines. À l'inverse, les communes des communautés de communes Val 81 ou du Cordais sont pratiquement inexistantes dans les déplacements domicile-travail.

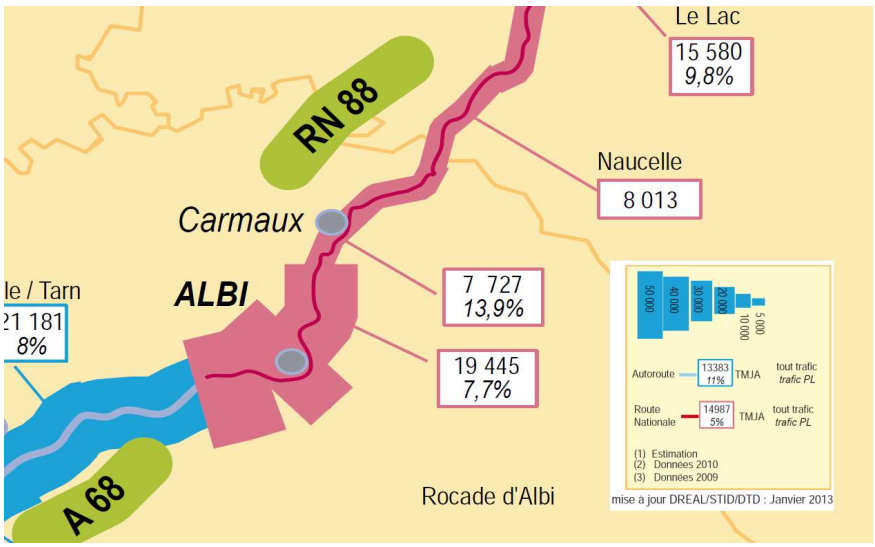

Pour ce qui concerne les échanges routiers, l'analyse des trafics de 2011 montre une stabilité voire une progression du trafic (7 700 véhicules/jour dont 13,9% de poids lourds sur la RN 88). Plus généralement, les mêmes tendances sont observées sur les axes du réseau départemental orientés vers Albi. Le territoire ne dispose pas d'aire de co-voiturage officielle mais des espaces se sont développés spontanément, notamment à proximité de l'échangeur de la Vayssonnié situé à l'ouest de la déviation de Carmaux. Les usagers se dirigent essentiellement vers Rodez ou Baraqueville.

2.3.5.2. Offre de transports en commun

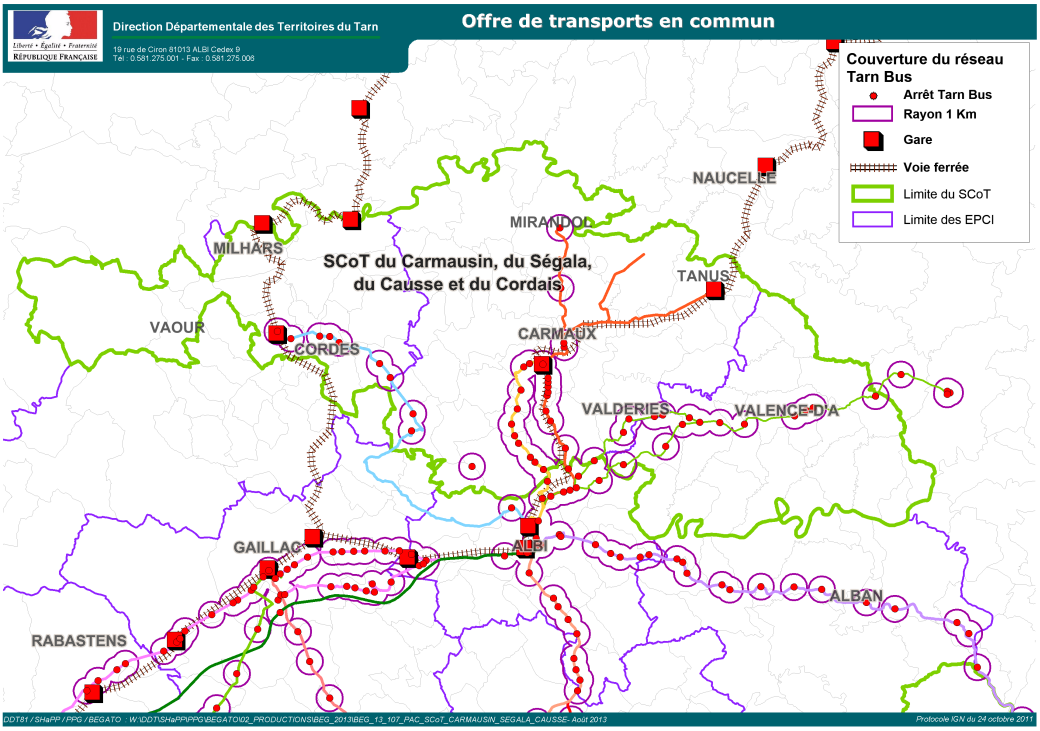

Les principaux bourgs du territoire (Carmaux, Cordes, Mirandol-Bourgnounac,Tanus, Valence d'Albigeois) sont desservis par Tarn-Bus au travers de 4 lignes radiales. Le réseau départemental rabat ses voyageurs vers Albi.

Le train est également présent avec trois gares principales sur le territoire : Tanus, Carmaux et Cordes-Vindrac. Sa vocation est d'acheminer les voyageurs hors du SCoT vers Rodez, Albi et Gaillac et, au-delà, vers Toulouse et Paris.

Les lignes de car départementales offrent un niveau de service différent qui va de 4 allers et retours par jour (Réquista–Valence–Albi) à plus de 20 allers et retours quotidiens (Carmaux–Albi). Le train, quant à lui, offre environ 20 allers et retours quotidiens en direction de Toulouse.

La conjugaison de l'offre de transports en commun et des déplacements domicile-travail montre que la plus grande partie des salariés est captive de la voiture particulière. Ce phénomène, récurent dans les espaces de faible densité, pèse sur la mobilité et le budget des salariés et des ménages.

2.4. Consommer sur le territoire

2.4.1. LES BASSINS DE VIE

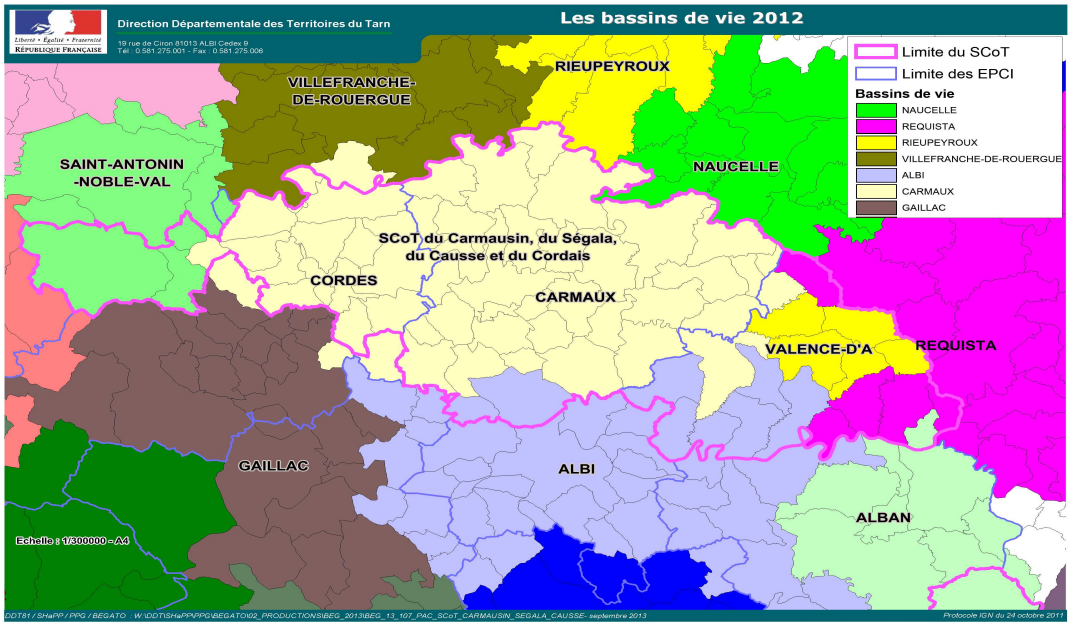

Le territoire du SCoT englobe la totalité des bassins de vie du Carmausin, du Cordais et de Valence. Une partie des bassins de vie de Saint-Antonin-Noble-Val, de Réquista ou encore d'Albi sont également inclus dans le périmètre du SCoT.

2.4.2. SE SOIGNER

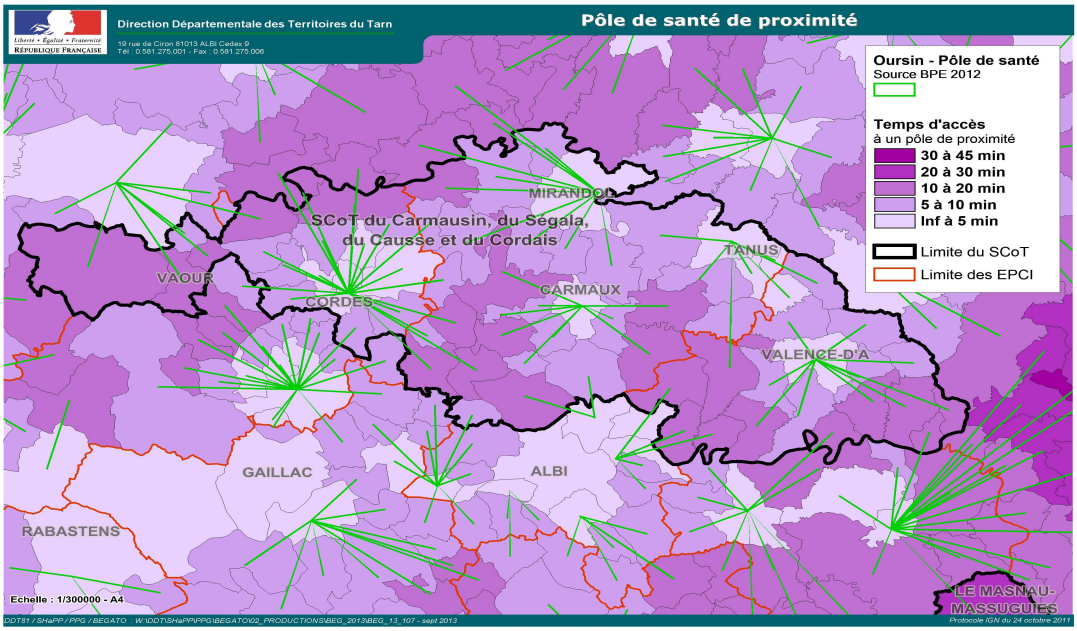

Nota : cette carte représente l'attractivité d'une commune qui constitue un pôle de santé de proximité car elle accueille 5 services médicaux (médecin généraliste, pharmacie, infirmier, dentiste, kinésithérapeute) vis-à-vis des autres communes. La commune qui dispose de cet ensemble de services médicaux se trouve au centre de « l'oursin ». Au bout de chaque branche, on trouve le centre d'une commune pour laquelle ce pôle de santé est le plus rapide à atteindre (en conditions de circulation normale – heures creuses). Ceci est sans rapport avec la fréquentation d'un service médical ou d'un autre.

Outre Carmaux, Cordes, Mirandol-Bourgnounac, Monestiés, Tanus et Valence d'Albigeois assurent la couverture du territoire. À l'extrémité ouest du territoire, les habitants du secteur de Vaour doivent se tourner vers Saint-Antonin-Noble-val, en Tarn-et-Garonne, pour trouver le pôle de santé le plus près de chez eux.

2.4.3. ACCUEIL DES POPULATIONS AUX ÂGES EXTRÊMES DE LA VIE

2.4.5.1. Accueil petite enfance

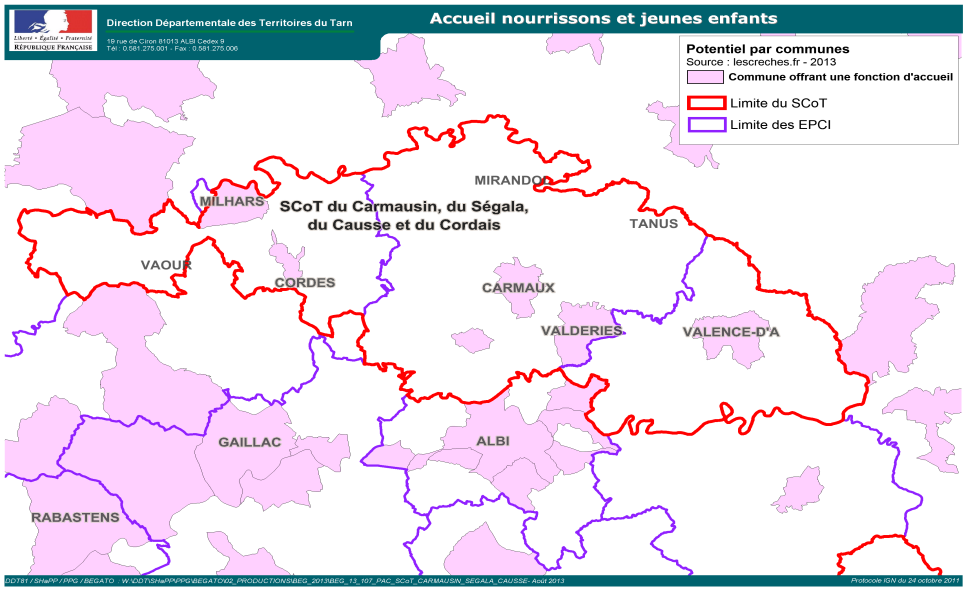

Les communautés de communes disposent de peu de capacité d'accueil pour la petite enfance (crèches publiques, privées, ou d'entreprise, garderies, relais assistantes maternelles, etc). Les jeunes parents doivent s'orienter vers les assistantes maternelles ou vers leurs lieux de travail pour trouver une réponse au besoin de garde des nourrissons.

2.4.5.2. Offre éducative

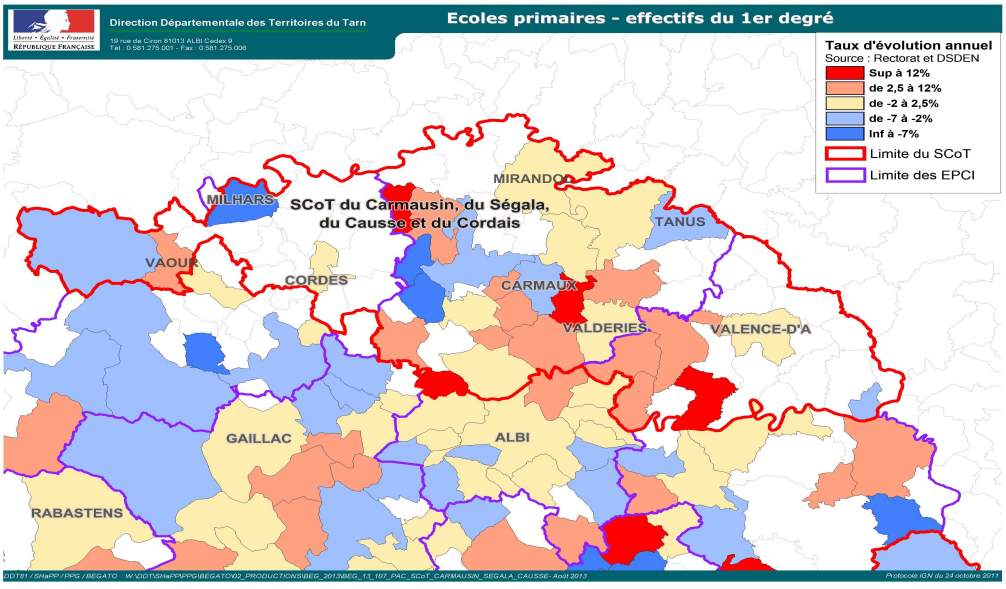

La population scolaire croît essentiellement dans les communes du sillon de la RN 88.

2.4.5.3. Maisons de retraite

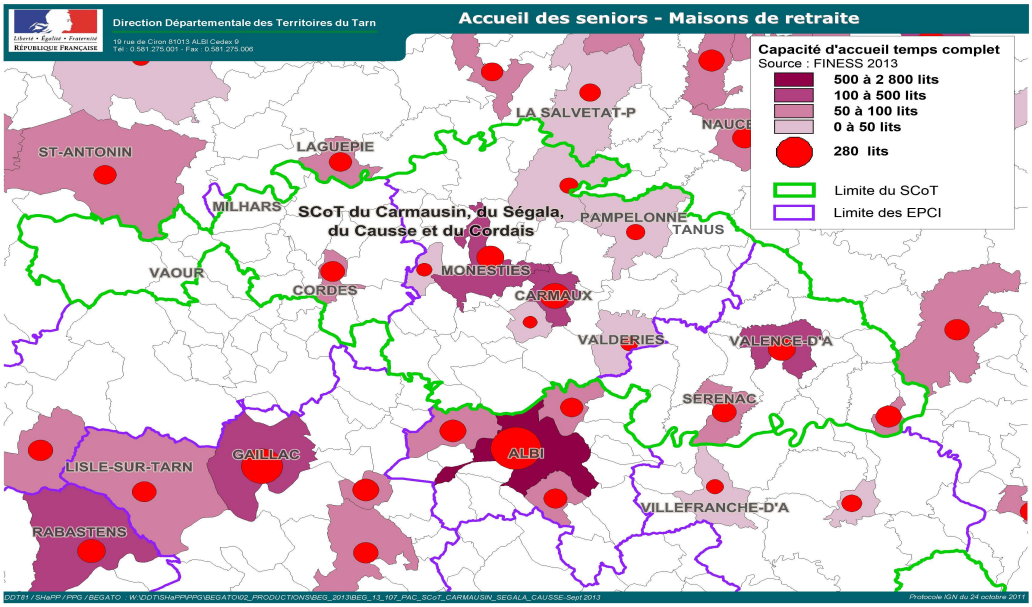

Le territoire du SCoT offre 90 places pour 1 000 personnes ($90^0/_{00}$) de 75 ans et plus en maisons de retraite. Au niveau départemental, l'indice est de $123^0/_{00}$.

2.4.4. CONSOMMATION QUOTIDIENNE

2.4.4.1. Les équipements

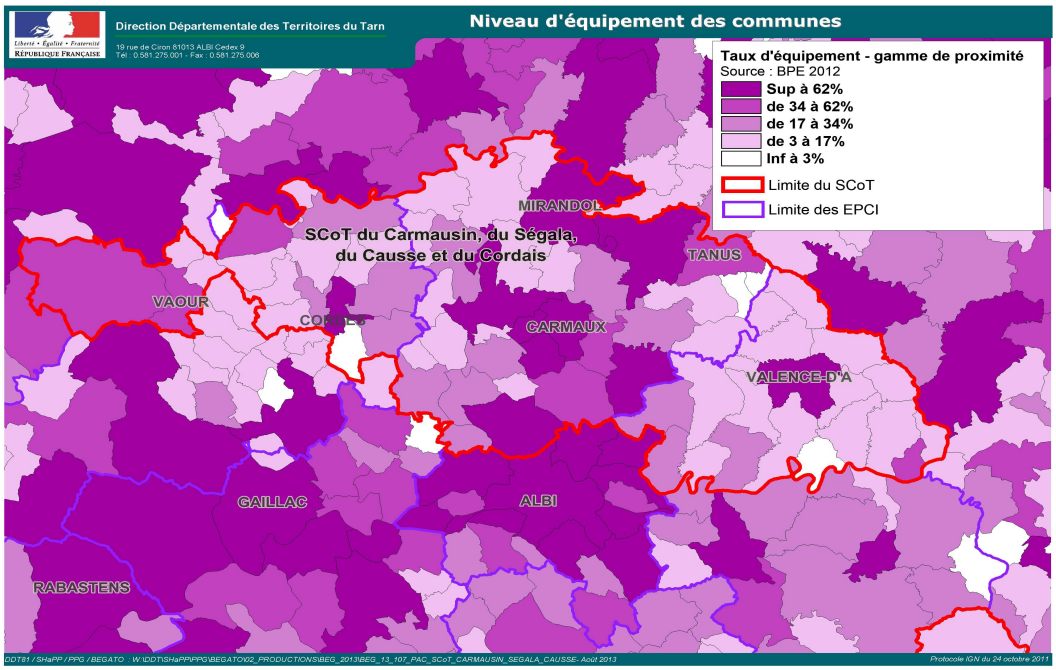

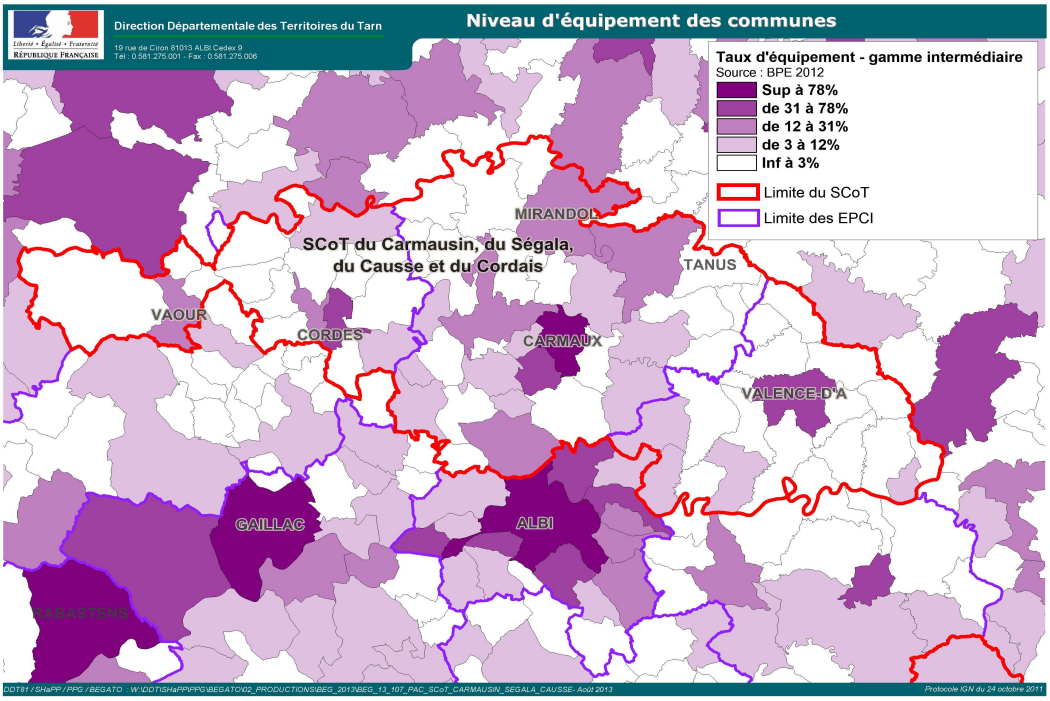

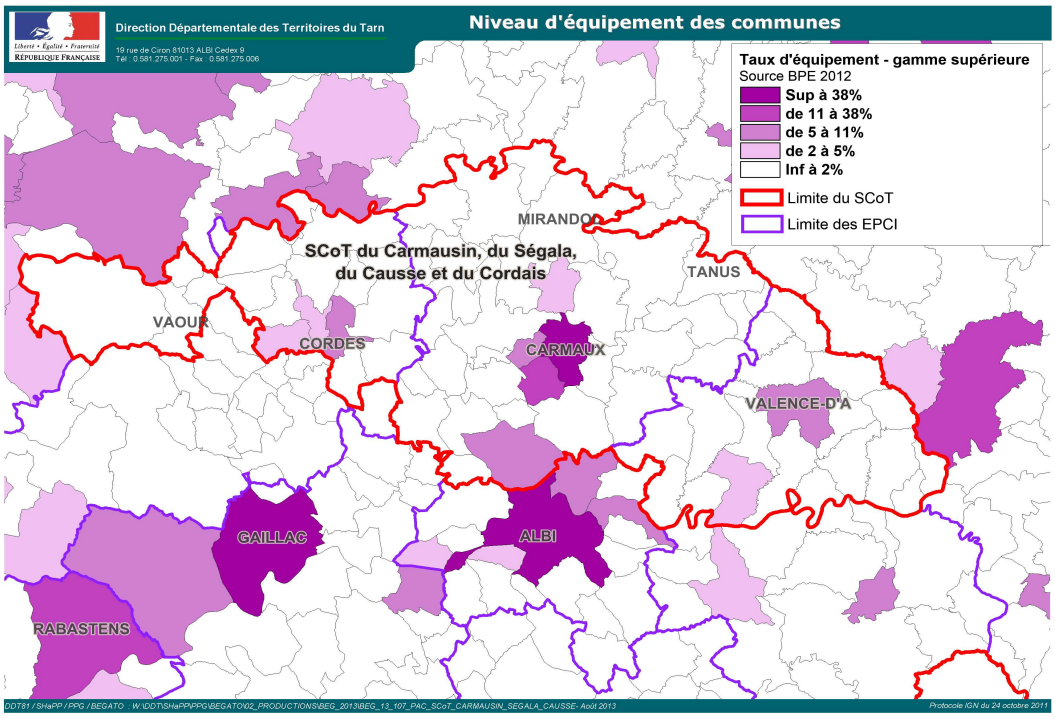

Les cartes ci-dessus représentent le nombre d'équipements présents dans chaque commune. Elles ne prennent pas en compte le fait qu'un équipement ou service peut être présent plusieurs fois dans une localité. La recherche des services et équipements (parmi 112 services différents) dans le territoire du SCoT montre que l'on trouve l'essentiel des types de services présents dans les bourgs et les pôles centraux des intercommunalités. Ailleurs, les services sont presque inexistants et les habitants sont contraints de revenir dans les bourgs-centre pour accéder à la majorité des équipements.

2.4.4.2. Accès aux grandes surfaces

Le phénomène d'attractivité des bourgs décrit plus haut est amplifié lorsqu'on observe l'attractivité des supermarchés. Les habitants du centre et de l'est du territoire sont tenus de se rendre dans le pôle de commerces « Carmaux/Blaye-les-Mines » qui est le seul à accueillir des supermarchés. L'ouest du territoire (zone des causses) doit se tourner vers Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-Garonne) pour disposer de ces équipements.

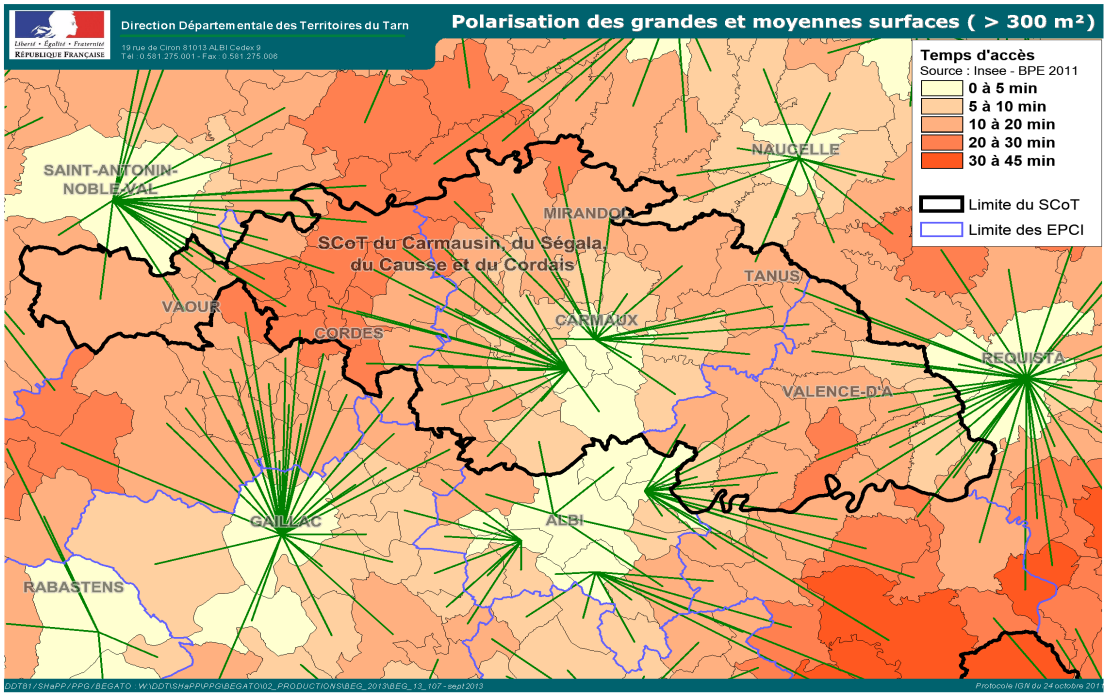

<u>Nota</u> : cette carte représente l'attractivité d'une commune qui dispose d'un (ou plusieurs) supermarchés vis-à-vis des autres communes. La commune qui dispose de ce type de commerce se trouve au centre de « l'oursin » et au bout de chaque branche on trouve le centre d'une commune pour laquelle <u>ce</u> supermarché est le plus rapide à atteindre (en conditions de circulation normale – heures creuses). Ceci est sans rapport avec la fréquentation d'un supermarché.

2.4.4.3. Consommation énergétique et émissions de gaz à effet de serre (GES)

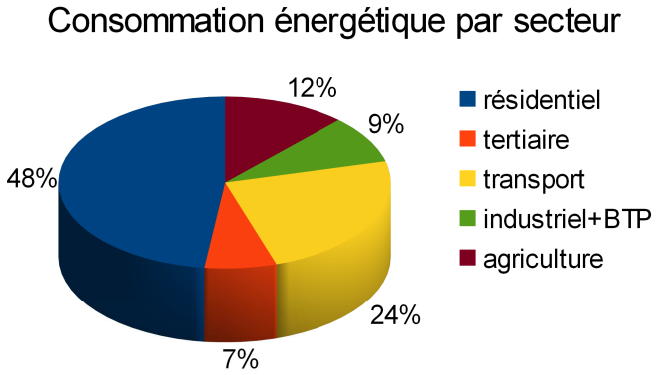

Les secteurs les plus consommateurs en énergie sur le périmètre du Pays de l'Albigeois et des Bastides sont le résidentiel (33% au niveau départemental) et le transport (25% au niveau départemental).

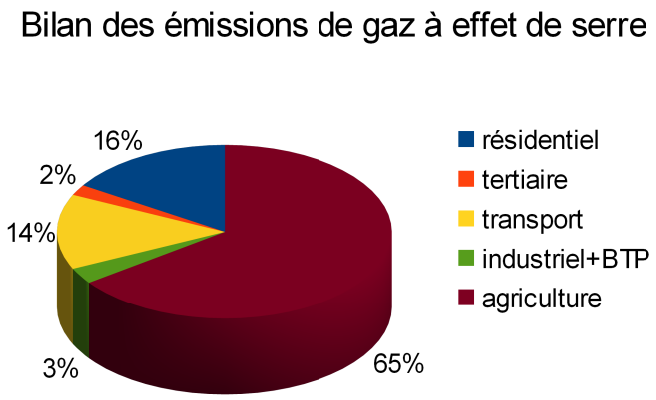

Le secteur de l'agriculture est le poste le plus émetteur pour le territoire du Pays de l'Albigeois et des Bastides. Les transports et le résidentiel correspondent à 1/3 des émissions.

Dans le cadre du diagnostic réalisé pour le plan climat-énergie territorial (PCET) du département, le transport (40%) est le premier secteur d'émissions de GES dans le Tarn suivi par le résidentiel (24%).

2.4.5. CONSOMMATION DE L'ESPACE

2.4.5.1. Consommation foncière résidentielle

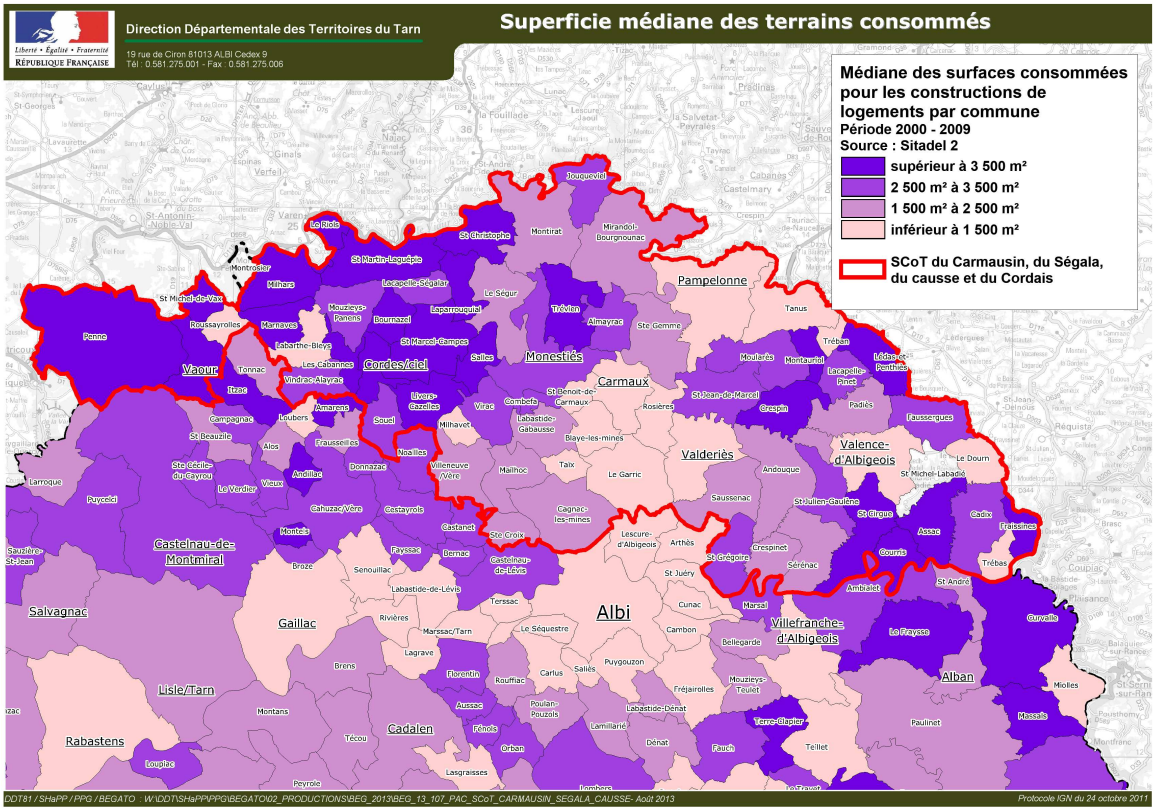

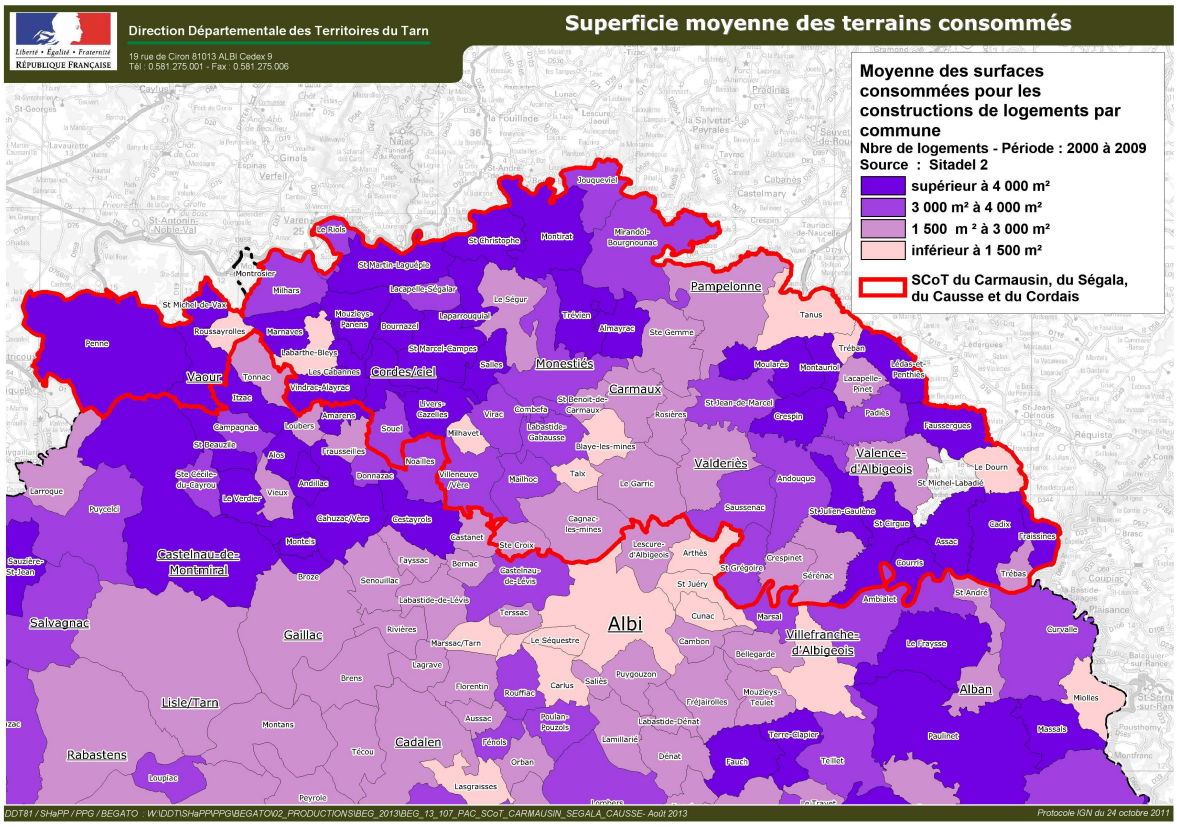

Les deux cartes ci-dessus doivent être examinées en tenant compte des faibles nombres de constructions dans les zones les plus rurales en comparaison avec les communes du pôle carmausin ou les communes situées le long de la RN 88.

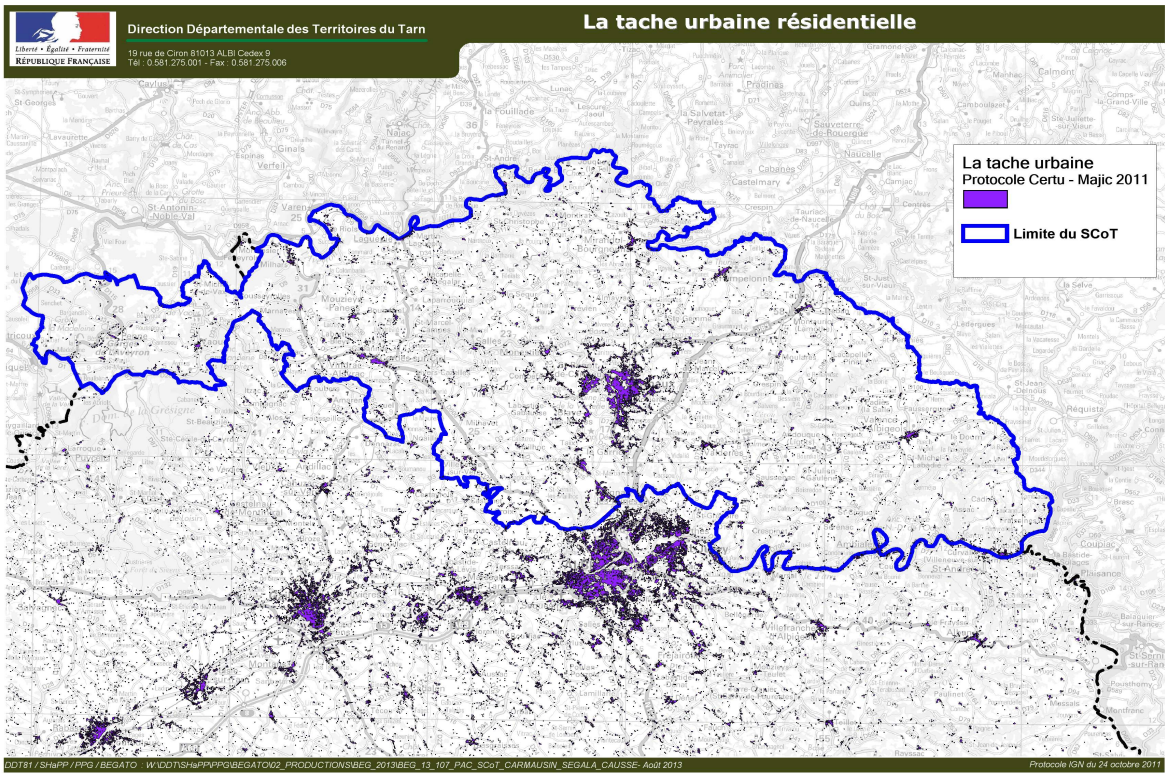

La consommation foncière est très significative dans l'espace du SCoT. L'examen des constructions nouvelles entre 2000 et 2009 montre que la moyenne des terrains est proche de 3 200 m² toutes communes confondues. La superficie médiane est de 1 800 m². Ces valeurs s'abaissent dans les communes du pôle carmausin et du sillon de la RN 88 qui connaissent les plus forts développements de l'urbanisation. Au total, 476 hectares ont été consommés sur la période 2000-2009.

2.4.5.2. Consommation foncière à vocation économique

SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais					
EPCI	**Nombre de zones**	**Superfice des zones**	**Nombre d'entreprises**	**Surface disponible (ha)**	**Surface en projet (ha)**
CC du Carmausin	**12**	**283,40 ha**	**50**	**0,30 ha**	**0,00 ha**
CC du Cordais et du Causse	**14**	**47,60 ha**	**21**	**0,00 ha**	**1,30 ha**
CC du Ségala-Carmausin	**5**	**57,80 ha**	**22**	**11,20 ha**	**3,30 ha**

Le territoire du SCoT présente une superficie totale de zones d'activités de 400 ha dont 85% se trouvent dans les communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin.

La plupart des zones d'activités économiques ont été créées dans les années 70. Elles étaient gérées par différents syndicats d’aménagement (SMIX, SMAD, SMARAD, …) et collectivités (communes, communautés de communes).

Direction Départementale des Territoires du Tarn

19 rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 9
Tél : 0.581.275.001 - Fax : 0.581.275.006

SCOT DU CARMAUSIN, DU SEGALA, DU CAUSSE ET DU CORDAIS - Disponibilités des zones d'activités

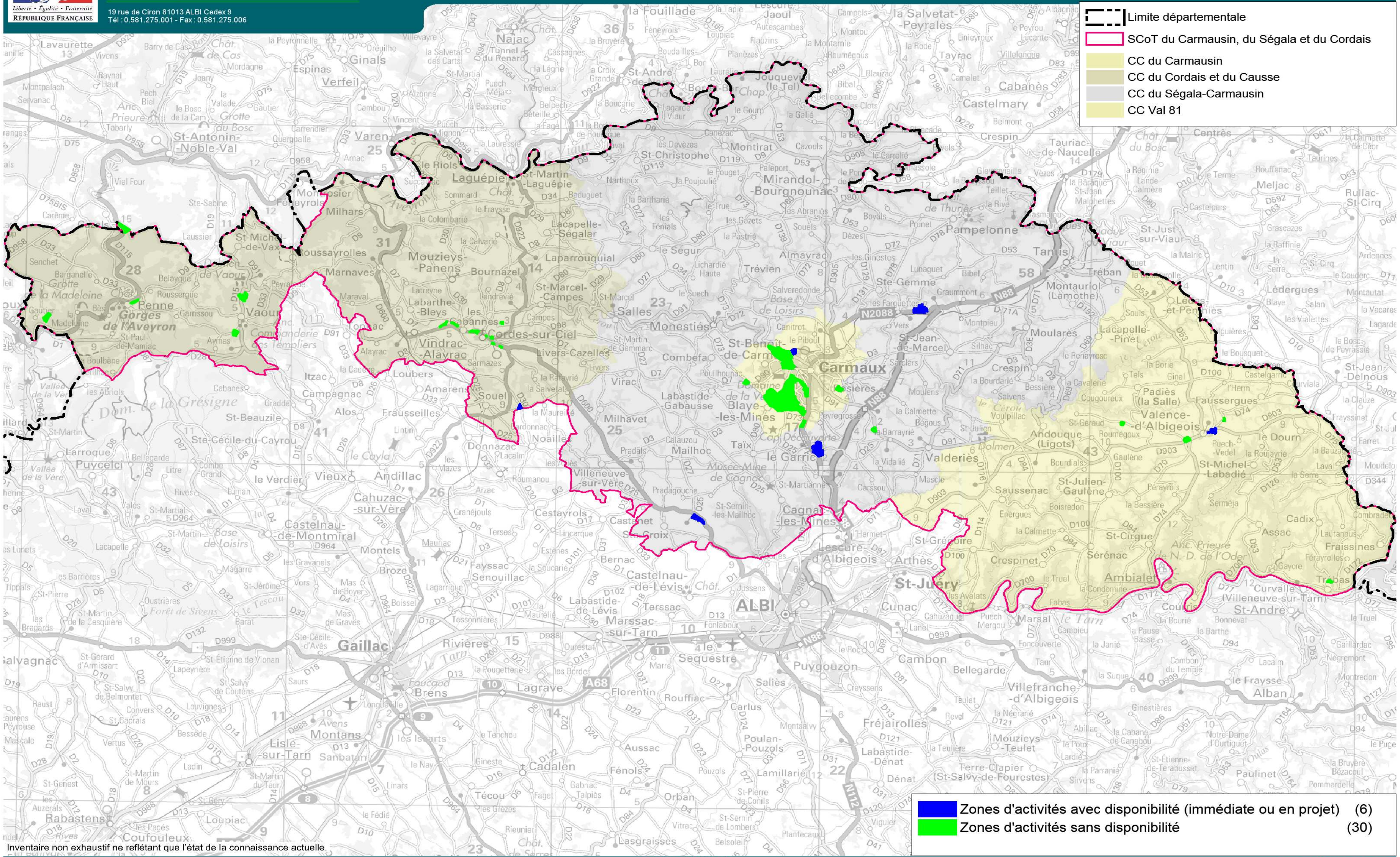

DDT81 / SHaPP / PPG / BSIG - GMAO : 1621 - août 2013

Echelle : 1 / 170 000 - A3

Protocole IGN du 24 octobre 2011

préfecture du Tarn

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU TARN

Service eau, environnement, urbanisme (S2EU)
Pôle énergies, doctrine urbanisme
Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : christian.rodriguez@tarn.gouv.fr

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Porter à connaissance et enjeux identifiés

3 – Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques

Sommaire

3.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn....3
LE CONTEXTE....3
L'OPPORTUNITÉ D'UNE DÉMARCHE DE PLANIFICATION RENOUVELÉE....4
NÉCESSITÉ DE RENOUVELER LA MÉTHODE....4
LA FORMULATION DES ENJEUX....4
3.2. Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques....7
L'EAU....7
Zones humides....7
Milieux aquatiques....7
Eau potable....9
Assainissement : eaux usées....9
Réseau pluvial....10
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ....10
Trames verte et bleue (TVB)....10
Natura 2000....11
Espaces naturels sensibles....11
Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)....11
Protection de biotope....12
SITES ET PAYSAGES....13
Paysage et biodiversité....13
Paysage et aménagement du territoire....13
Sites classés et sites inscrits....13
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager....14
SPORTS ET LOISIRS....14
Sports de nature....14
Randonnées / Voies vertes....15
L'ÉNERGIE....16
Infrastructures de transport d'énergie : électricité....16
Infrastructures de transport d'énergie : gaz naturel....16
Énergies renouvelables....17
SE DÉPLACER....17
Infrastructures de transports terrestres : routes....17
Infrastructures de transports terrestres : réseau ferré....17
LA SANTÉ....18
AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE....20
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES – MINES ET TITRES MINIERS....21
DÉCHETS....21
BRUIT....22

3.1. Orientations générales en matière de planification dans le Tarn

La charte en matière d'urbanisme cosignée le 2 juillet 2011 par le préfet, le président de l'association des maires et le président de la chambre d'agriculture, disponible notamment à la direction départementale des territoires (DDT), fixe des orientations applicables aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales.

La démarche "schéma de cohérence territoriale" (SCoT) ne peut pas les méconnaître et doit même en favoriser l'application.

EXTRAIT

Fiche 2 : Orientations générales en matière de planification

LE CONTEXTE

Le développement économique et démographique de la métropole toulousaine s'étend de plus en plus largement dans les départements limitrophes et en particulier, pour le Tarn, jusqu'à Albi et Castres. Cet effet de métropolisation est provoqué par des besoins qui ne peuvent être satisfaits dans l'aire urbaine toulousaine, en particulier pour l'accès au logement et à un degré moindre pour l'implantation d'activités.

De ce fait, de nombreuses activités économiques et des pôles d'habitat s'installent en périphérie et se concentrent le long des liaisons de transport les plus importantes. Ce phénomène de péri-urbanisation rejaillit à l'ouest du département en particulier le long de l'autoroute A68. Mais il faut s'attendre, avec la possible réalisation d'une autoroute concédée entre Castres et Toulouse, à la reproduction de phénomènes identiques.

Ce phénomène est exacerbé par le manque de disponibilité du foncier près des centres agglomérés mais aussi par le déficit de gouvernance des territoires à des échelles adaptées aux nouveaux défis.

Ce phénomène d'étalement urbain provoque :

- une consommation inconsidérée et quasi irréversible des sols,
- une agression des espaces naturels et agricoles,
- une augmentation sans cesse croissante des déplacements qui contribuent à la pollution et au réchauffement climatique mais aussi aux accidents routiers,
- une augmentation du coût des services préjudiciable à terme aux nécessaires mécanismes de solidarité ou de mutualisation,
- des contraintes de plus en plus difficiles à surmonter du fait d'une incompatibilité entre habitat et certaines activités industrielles, agricoles et même de sports et loisirs.

La planification est le moyen incontournable pour appréhender les enjeux et tracer les politiques d'une gestion plus efficace du sol et de ses usages.

Le département du Tarn est aujourd'hui relativement bien couvert en documents d'urbanisme de type plan local d'urbanisme (PLU) ou carte communale (CC).

Ce sont essentiellement des démarches mono-communales, mais on notera l'existence de quelques documents intercommunaux.

L'OPPORTUNITÉ D'UNE DÉMARCHE DE PLANIFICATION RENOUVELÉE

Une bonne part des documents d'urbanisme n'a pas encore intégré les enjeux et pratiques de l'urbanisme de projet issus de la loi SRU et fait encore la part belle, pour les documents les plus anciens, à « l'urbanisme de propriétaire ». Le contexte de marchés fonciers chers et spéculatifs et le regard relativement permissif que portent les habitants du Sud-Ouest sur la consommation d'espace et le mitage exacerbent cet aspect.

Toute la difficulté consiste aujourd'hui à concilier des approches souvent antagonistes entre le souci du seul court terme avec la satisfaction des demandes telles qu'elles se présentent sur le territoire et la nécessaire prise en compte du long terme et des grandes échelles.

Outre le passage à une nouvelle génération de documents plus soucieux de projet urbain durable, de mixité urbaine et sociale, l'enjeu réside ici dans la lisibilité de l'action publique et dans l'efficacité lors du traitement des demandes d'urbanisme, que procure l'existence d'un document.

NÉCESSITÉ DE RENOUVELER LA MÉTHODE

Il est probable que l'instruction des autorisations d'urbanisme sera de plus en plus revendiquée par les collectivités. La tentation de faire évoluer seul un document d'urbanisme sans réflexions préalables pour offrir des réponses au coup par coup aux problèmes qui se posent au jour le jour, pourra se révéler forte si la collectivité ne dispose pas de méthodes et d'un cadrage préalable, lui permettant d'orienter rapidement les débats sur un urbanisme de projet, tout en garantissant la sécurité juridique des documents d'urbanisme.

LA FORMULATION DES ENJEUX

À chaque intention d'élaboration, de révision d'une carte communale ou d'un PLU, la collectivité devra aborder systématiquement les questions suivantes.

Quel horizon prendre en compte ?

La notion de temps dans la formulation des enjeux du document d'urbanisme est essentielle.

Les contextes évoluent rapidement et l'ouverture à la construction de zones pour satisfaire des besoins estimés à 10/15 ans, voire 20 ans, ne sont pas favorables à l'expression d'un urbanisme de projet soucieux d'économie et d'optimisation des réseaux.

En fonction de la pression foncière, de la situation de la commune au regard de la réalisation d'infrastructures ou d'équipements structurants, le document proposera un objectif de temps à satisfaire.

Par exemple 3 ans si la carte communale est réalisée en attendant qu'un PLU soit élaboré, 5 ans pour une collectivité exposée à un développement significatif, 7 ou 8 ans pour une commune rurale peu exposée à la pression foncière.

Quelle importance des espaces agricoles et naturels sur le territoire ?

Un état des lieux de l'utilisation des espaces agricoles et ruraux est essentiel. La connaissance des enjeux, contraintes et emprises au sol générés par l'activité agricole est le seul moyen d'anticiper et d'éviter les conflits de voisinage entre agriculteurs et non-agriculteurs et de préserver l'agriculture (foncier agricole, infrastructures d'irrigation, plans d'épandages, bâtiments agricoles et autres installations techniques). Cette connaissance passe nécessairement par la réalisation d'un diagnostic agricole, foncier et rural.

Cet état des lieux doit également permettre d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux du territoire.

Quel potentiel de constructions à l'horizon du document ?

Sur la base de données historiques sur la commune et le territoire concerné d'une part et sur la période de pertinence évoquée ci-dessus d'autre part le document formulera un objectif en nombre de permis de construire à l'horizon du document en tenant compte des capacités des réseaux.

Quel potentiel de surface ouvrir à l'urbanisation, qui soit soucieux d'économie de foncier à l'horizon du document ?

Il s'agit de densifier la construction notamment sur les grandes parcelles en évoquant des superficies moyennes "conseillées".

À titre d'exemple :

- 1 000 à 1 500 m2 en zone rurale,
- 800 à 1 200 m2 en zone péri-urbaine,
- 500 à 1 000 m2 en voisinage d'agglomération.

Le potentiel de surface à ouvrir à l'urbanisation n'est alors que la conjugaison du potentiel de construction à l'horizon du document avec les surfaces élémentaires.

En fonction de l'importance de la zone réservée à l'urbanisation future un schéma de principe d'organisation devrait être produit facilitant une vision d'aménagement soucieuse de densification, garante du droit à l'intimité des habitants, tout en préservant les liens vers les quartiers anciens environnants et des ouvertures vers les extensions prévisibles.

Quelle est la situation du marché foncier ?

Dans l’estimation de la surface à consacrer à l’urbanisation il conviendra de tenir compte des phénomènes de rétention ou de libération plus ou moins rapide du foncier à l’œuvre sur la commune.

D'autres questions en relation avec les enjeux connexes à l'urbanisation méritent d'être débattues

- Privilégier le bourg qui dispose de services et envisager éventuellement avec parcimonie quelques hameaux ou pôles d'urbanisation actuelle susceptibles de recevoir des constructions ;
- état connu des réseaux de toute nature et de leurs capacités ;
- projets d'équipements des collectivités (écoles, capacités de production d'eau potable et de traitement des eaux usées, etc...) ;
- problèmes de sécurité routière avérés,
- pourcentage de logements sociaux ou « accessibles » ;
- besoins des jeunes à s'installer à moindre coût ;
- accès aux services pour les différentes catégories de population: jeunes, parents, personnes âgées.

Promouvoir les orientations d'aménagement les plus adaptées au contexte

À titre d'exemple et sans que cela soit exhaustif :

- privilégier les nouvelles constructions sur les bourgs et hameaux existants proches des équipements publics,

- éviter l'urbanisation linéaire le long des voies qui ne coûte pas cher au départ mais qui se révèle très onéreuse à moyen terme, lorsqu'il faut renforcer le réseau d'eau potable, d'électricité, mettre l'assainissement ou permettre la constructibilité en profondeur à l'arrière de l'existant,
- encourager une utilisation économe du sol en respect avec la législation. La "maille" de 2 500 m2 par construction, encore évoquée aujourd'hui au prétexte des nécessités de l'assainissement autonome, est une aberration à laquelle il faut rapidement mettre fin.

Réfléchir à la démarche de la « Charte de bon voisinage » avec les agriculteurs

Parce que « vivre bien » c'est « bien vivre ensemble », il est nécessaire de favoriser le bon déroulement de la vie en communauté. La charte de bon voisinage permet de faire le point sur les avantages et les inconvénients de la vie à la campagne. Surtout, elle ouvre le dialogue entre les agriculteurs et les nouveaux arrivants afin de favoriser l'écoute et la compréhension entre les différents occupants des zones rurales.

L'urbanisme n'est pas une affaire de propriétaires. C'est la <u>COLLECTIVITÉ</u> qui définit les grandes lignes du développement communal, qui en fixe les orientations dans un projet argumenté et cohérent et en décline la mise en œuvre dans son document d'urbanisme.

Il apparaît donc indispensable que les orientations et les objectifs du SCoT favorisent l'application de ces dispositions.

3.2. Orientations identifiées par l'État et les autres personnes publiques

L'EAU

Zones humides

Ces milieux possèdent une faune et une flore particulières ; leurs fonctions dans le cycle de l'eau et la dynamique des écoulements doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'eau (LEMA) ; les travaux pouvant influencer leur intégrité doivent donc faire l'objet d'une procédure d'autorisation préalable auprès des services de la police de l'eau (MISE). De manière générale, il convient d'éviter d'implanter des infrastructures pouvant dégrader le site et ses fonctionnalités (remblaiements, imperméabilisation, destruction de la végétation, …).

Le territoire du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais compte de nombreuses zones humides : 276 entités ont notamment été inventoriées. Cet inventaire est non exhaustif et ne présage pas de la présence d'autres zones humides sur le territoire mais également de leur disparition suite à des aménagements ou des modifications de pratiques.

Voir la carte localisant chacune de ces zones humides fournie avec le courrier de la Direction de l'environnement du Conseil général du Tarn joint en annexe n° 5.

Milieux aquatiques

Le territoire du SCoT est drainé par un réseau hydrographique important.

Il est notamment concerné par 34 masses d'eau au titre de la directive cadre européenne sur l'eau et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015 (SDAGE) Adour-Garonne, dont 2 masses d'eau "lac" (Saint Géraud et La Roucarié) et 11 grandes masses d'eau (Cérou, Céret, Candour, Lézert, Vère, Viaur, Tarn, Dourdou, …). L'ensemble des caractéristiques de ces masses d'eau au regard des objectifs de bon état écologique et chimique sont consultables sur le site d'information sur l'eau de l'agence de l'eau Adour-Garonne (http://adour-garonne.eaufrance.fr).

Outre les caractéristiques des masses d'eau, une attention particulière devra être portée au nouveau classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Ainsi, on trouve sur le terrioire du SCoT :

- **des cours d'eau abritant des espèces à forte valeur patrimoniale** : ce sont des cours d'eau hébergeant des espèces aquatiques protégées et en voie de disparition. Ces espèces vivent dans des milieux indemnes de pressions significatives sur la qualité de l'eau et des habitats.
  Ces milieux sont à protéger (proscrire les travaux, les rejets, les prélèvements, …) ;

- **des cours d'eau en très bon état écologique (TBE)** : ce sont les cours d'eau identifiés dans le SDAGE du bassin Adour-Garonne comme étant en très bon état écologique. Ces cours d'eau constituent une partie des milieux à forts enjeux environnementaux du SDAGE. Leur morphologie est peu perturbée et/ou ils accueillent des espèces protégées, rares ou menacées.

  Ces cours d'eau sont à préserver de toute atteinte de leur qualité de l'eau (pas de rejets polluants) et de leur habitat (pas de travaux d'artificialisation, …) ;

- **des cours d'eau identifiés "réservoirs biologiques"** : ces cours d'eau constituent

des zones de repoduction ou d'habitat d'espèces aquatiques et permettent leur répartition vers un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils font partie des cours d'eau à forts enjeux environnementaux du SDAGE.

Ils doivent être préservés car ils sont nécessaires à l'atteinte ou à la préservation du bon état écologique des eaux (en termes de qualité de l'eau, de prélèvements et d'habitat) ;

- **des cours d'eau à migrateurs amphihalins** : ce sont les cours d'eau identifiés dans le SDAGE Adour-Garonne comme essentiels pour la biologie des espèces vivant alternativement en eau douce et en eau salée. À ce jour il s'agit, pour le territoire du SCoT, des cours d'eau intéressants pour l'anguille ; ils constituent l'un des piliers de la trame bleue.

  Sur les cours d'eau classés en liste 2 (voir publication au Journal Officiel du 9 novembre 2013), la continuité écologique doit être restaurée sur les ouvrages créant un obstacle. Les aménagements nécessaires doivent se réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la publication..

S'agissant de la végétation bordant ces cours d'eau, le classement, dans les documents d'urbanisme, de la ripisylve (lorsqu'elle est présente) en zone naturelle s'avèrerait opportun puisqu'elle constitue un élément améliorant le fonctionnement des cours d'eau (qualité physico-chimique, habitats, …) ainsi qu'un corridor permettant le déplacement des espèces terrestres entre différentes zones naturelles.

Il est souhaitable de se rapprocher de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour obtenir toutes informations complémentaires utiles.

Par ailleurs, le territoire du SCoT est concerné par plusieurs zonages règlementaires établis par le SDAGE Adour-Garonne :

- **zone vulnérable** : une zone est désignée comme vulnérable compte-tenu de la teneur en nitrates de ses eaux.

  Sur le périmètre du SCoT, 22 communes sont concernées par ce zonage. Il s'agit de : Almayrac, Blaye-les-Mines, Cagnac-les-Mines, Carmaux, Combefa, Le Garric, Labastide-Gabausse, Mailhoc, Milhavet, Monestiès, Montauriol, Moularès, Pampelonne, Rosières, Saint-Benoît-de-Carmaux, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel, Taïx, Tanus, Trévien, Villeneuve-sur-Vère et Virac.

- **zone de répartition des eaux (ZRE)** : une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleur maîtrise de la demande en eau afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

- **zone sensible à l'eutrophisation** : une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Les cours d'eau du territoire sont également concernés par des procédures de gestion intégrée de l'eau mises en place par des syndicats de bassin dont il convient de se rapprocher :

- syndicat mixte de rivière Cérou-Vère (contrat de rivière Cérou-Vère),
- syndicat mixte de rivière Tarn (contrat de rivière Tarn),
- syndicat mixte du bassin versant du Viaur (contrat de rivière Viaur et schéma d'aménagement et de gestion des eaux Viaur en cours d'élaboration).

Eau potable

La planification de l'urbanisation se doit d'être cohérente avec le niveau d'équipement des réseaux et leur capacité à accueillir de nouvelles constructions. L'ouverture à l'urbanisation dans des zones non desservies ou insuffisamment équipées ne peut imposer d'obligation d'équipement aux services gestionnaires de réseaux.

Les 70 communes concernées sont alimentées par plusieurs ressources et la distribution assurée par 17 gestionnaires (communes ou syndicats).

Les procédures de protection des principaux captages sont terminées. Pour les autres, les procédures sont toutes engagées.

Dans l'ensemble, l'eau distribuée est conforme aux limites de qualité, tant pour les paramètres physico-chimiques que bactériologiques.

La commune de Penne fait toutefois exception en raison de problèmes de qualité bactériologique sur plusieurs hameaux.

Le tableau établi par l'agence régionale de santé (voir courrier joint en annexe n° 6) dresse un état des lieux par gestionnaire des ressources ainsi que de la qualité de l'eau distribuée.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité constitue un enjeu majeur de la collectivité pour accompagner sa politique de développement.

Satisfaire cet objectif passe par :

- la préservation des ressources pérennes au niveau de la qualité et de la protection. À cet effet, l'aboutissement des procédures d'établissement des périmètres de protection demeure l'objectif prioritaire pour les captages qui n'en sont pas encore pourvus.

  Pour ceux dont les périmètres sont en place et dont on observe une dégradation de la qualité de l'eau brute (notamment pour les retenues de La Roucarié, de Fontbonne et de Thuriès), la collectivité doit se mobiliser pour réduire ou supprimer, par une politique volontariste, les polluants d'origines domestique et agricole notamment pour les nitrates et les pesticides ;
- le renforcement de la sécurité de l'alimentation au moyen d'interconnexions ;
- l'amélioration notable de la qualité de l'eau délivrée par certaines communes.

Assainissement : eaux usées

Le SCoT doit permettre de contrôler le développement urbain au regard du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées (STEU) existantes.

La réduction de la dispersion de l'habitat doit permettre d'assurer une meilleure collecte des eaux usées et, par conséquent, un meilleur traitement de ces effluents.

Il est important que les communes prennent des mesures, dans leur document d'urbanisme,

pour que les extensions urbaines soient implantées à proximité de réseaux d'assainissement existants et en adéquation avec la capacité des installations d'assainissement existantes.

L'assainissement doit être également amélioré afin de limiter l'impact des rejets sur les milieux en engageant des mises en conformité des installations collectives de traitement des eaux usées et un renforcement du contrôle des assainissements non collectifs par les services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Réseau pluvial

La vocation principale du SCoT, outil d'aménagement, est de fixer les grands équilibres du territoire en zones naturelles et à urbaniser.

Ses dispositions doivent garantir que les projections de développement des territoires s'effectuent dans le respect d'une gestion durable du cycle de l'eau.

Dans sa relation avec les PLU, il doit permettre d'identifier les secteurs sensibles au ruissellement urbain ainsi que la définition des limites des possibilités d'imperméabilisation des sols et d'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou à l'amortissement des crues.

Les objectifs sont doubles :

- assurer la maîtrise du ruissellement,
- assurer la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Cela se traduit, à l'échelle de la commune, par la mise en œuvre d'un zonage pluvial à travers des notions de seuils de débit à la parcelle ou d'emplacements réservés (zones préservées destinées à l'expansion des crues, création d'ouvrages de régulation et de traitement, …).

En conclusion

L'eau est essentielle à toute vie sur terre. Cet élément précieux est de plus en plus menacé pour diverses raisons : changement climatique, pollutions, mauvaise gestion, … Il est donc nécessaire de le préserver, notamment :

- en respectant les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne 2010-2015 et celui à venir de 2016-2021 ;
- en préservant les zones humides et en protégeant les cours d'eau à forts enjeux environnementaux par le biais, notamment, de l'outil "trame bleue" ;
- en réduisant l'artificialisation des sols par une gestion économe et raisonnée de l'espace ;
- en instaurant des périmètres de protection autour des captages d'eau potable.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Trames verte et bleue (TVB)

La loi du 12 juillet 2010 portant "engagement national pour l'environnement" (ENE), stipule la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'environnement. En matière de biodiversité, l'objectif est d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats. En conséquence, la biodiversité doit être prise en compte dans les projets publics ou privés, notamment avec une nouvelle gouvernance écologique qui renforce la concertation du public et des associations environnementales en amont des projets. De plus, cette loi instaure l'élaboration d'une trame verte et bleue qui représente un réseau écologique (terrestre et aquatique) assurant la connexion des espaces naturels permettant ainsi la circulation, l'alimentation et la reproduction des espèces (faune et

flore).

Le territoire du SCoT abrite une faune (loutre, castor, genette, rapaces diurnes : faucon pèlerin, circaète Jean-le-Blanc, aigle botté, rapaces nocturnes : hibou Grand-Duc, chevêche d'Athéna, ...) et une flore (orchidées sauvages, érythrone dent-de-chien, ...) riches et fragiles qu'il conviendra de préserver et de protéger à travers, notamment, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques).

Voir les cartographies de répartition sur le territoire du SCoT de quelques espèces animales fournies par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) jointes en annexe n° 7.

Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 recense les sites d'intérêt communautaire. Il a été institué par la directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages (plus connue sous le nom de "directive habitats") du 21 mai 1992.

Encore en cours de constitution, il doit permettre de réaliser les objectifs fixés par la "convention sur la diversité biologique", adoptée lors du "sommet de la Terre" de Rio de Janeiro en 1992 et ratifiée par la France en 1996.

Il tend à faire émerger des opérations de préservation et de gestion alliant économie et protection de l'environnement.

Le territoire du SCoT est concerné par **3 zones spéciales de conservation** (ZSC) :

- la ZSC "Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agoût et du Gijou",
- la ZSC "Forêt de Grésigne et environs",
- la ZSC "Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère",

ainsi que par **1 zone de protection spéciale** (ZPS) :

- la ZPS "Forêt de Grésigne et environs".

Voir le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 03/10/2013 joint en annexe n° 4.

Espaces naturels sensibles

Mise en place et gérée par le Conseil général du Tarn, la politique des espaces naturels sensibles (ENS) a pour objectif de préserver la biodiversité du département. Un ensemble de sites représentatifs de la diversité et de la richesse des milieux naturels tarnais a été sélectionné avec le concours de naturalistes. Par une gestion raisonnée, ces sites peuvent être préservés grâce à des aménagements légers permettant d'en découvrir la singularité. Cette action est menée avec le concours de la ligue protectrice des oiseaux (LPO), de la société des sciences naturelles tarnaises (SSNT) et du conservatoire régional des espaces naturels (CREN) de Midi-Pyrénées.

Beaucoup d'ENS sont recensés sur le territoire du SCoT.

Voir la carte les localisant fournie avec le courrier de la Direction de l'environnement du Conseil général du Tarn joint en annexe n° 5.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire de 2ème génération des ZNIEFF, actualisé et modernisé, est validé au niveau régional par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN). Il fait l'objet d'un processus de validation au niveau national par le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) qui est en cours en 2013. Cette validation d'ordre technique ne portera pas sur la valeur scientifique de l'inventaire.

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national d'éléments naturels rares ou menacés. Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en application des articles L.310-1 et L.411-5 du code de l'environnement.

Deux types de zones sont différenciées :

- les ZNIEFF de type 1 sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne ;
- les ZNIEFF de type 2 concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type 1 ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre, mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Elles éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L.121-1, L.123-1 et R.123-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du code de l'Environnement qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées. Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Le territoire du SCoT compte de nombreuses ZNIEFF de type 1 et de type 2.

Voir la liste des ZNIEFF dans la synthèse des informations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 03/10/2013 jointe en annexe n° 4.

Protection de biotope

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ont été institués par la loi de 1976 sur la protection de la nature et sont régis par les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement. Créés à l'initiative de l'État par le préfet de département, ces arrêtés visent à la conservation des habitats des espèces protégées.

Le territoire du SCoT est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du "réseau souterrain de la Grotte du Figuier", créé le 2611/1970.

Voir le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 03/10/2013 joint en annexe n° 4.

SITES ET PAYSAGES

Paysage et biodiversité

Dans bien des cas dans le Tarn, la trame paysagère, à travers sa structure (assemblage de boisements, bocages et maillages de haies, clairières, causses, landes, …) sous-tend la trame écologique.

Elle constitue une première information relative aux enjeux de continuités écologiques : maintien de connexions entre les zones de nature avérée (ZNIEFF, ENS, Natura 2000) grâce à la présence de corridors écologiques et conservation en espaces de nature plus "ordinaires" d'une trame de zones végétales et aquatiques assurant un milieu propice au maintien de conditions favorables à la faune et à la flore.

Le Conseil général a réalisé, avec le concours du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) du Tarn, un inventaire des paysages du département. Ce travail, révélant 22 entités paysagères différentes, a donné lieu à un document de restitution à l'adresse des collectivités édité en 2004 (Atlas des paysages du Tarn). À l'identification des caractères de chaque entité sont associés les enjeux paysagers.

Le territoire du SCoT se caractérise par 7 entités paysagères : les causses du Quercy, le massif de Grésigne, le plateau cordais, la vallée du Viaur, le Carmausin, le Ségala-Carmausin et la vallée du Tarn.

Voir les fiches détaillées correspondantes jointes en annexe n° 8.

Paysage et aménagement du territoire

Le développement autour de la RN 88 doit se faire en cohérence des documents de cadrage déjà réalisés, tel que le livre blanc RN 88 Toulouse / Saint-Étienne réalisé par la DRE Midi-Pyrénées en décembre 1997. Ce document, à l'initiative de l'État, pose les jalons des caractères paysagers et économiques de l'itinéraire et annonce, notamment, la localisation des villages d'étape.

Il a donné lieu, dans le département du Tarn et de l'Aveyron, à des chartes d'itinéraires qui identifient des enjeux de ces territoires traversés par la RN 88 ainsi que les actions à réaliser. Les documents ont été signés par l'ensemble des collectivités et des structures concernées par le thème et le territoire.

Le périmètre du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais englobe des territoires très disparates tels que le Ségala-Carmausin et les territoires des bastides des coteaux cordais. Pour ce dernier territoire, il serait intéressant de garder une certaine cohérence avec les développements projetés notamment dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Vère-Grésigne.

Il conviendra également d'être vigilant sur la préservation des sites naturels et paysagers remarquables que possède le territoire du SCoT et d'éviter les effets de mitage par les constructions modernes isolées.

Seuls les ensembles urbains, villages et hameaux déjà constitués peuvent accepter une urbanisation mesurée, dans la continuité des constructions existantes. Les constructions isolées des hameaux et des villages sont à proscrire.

Sites classés et sites inscrits

La loi du 2 mai 1930 relative à la protection des sites majeurs organise la protection des

monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est avéré. Elle comprend deux niveaux de protection :

- les **sites inscrits**,dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance ;
- les **sites classés**, dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation.

Les **sites et monuments naturels** sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité, au nom de l'intérêt général, nécessite la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation).

Le texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue donc à la fois la reconnaissance officielle de sa valeur patrimoniale et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Le périmètre du SCoT compte **5 sites classés** et **10 sites inscrits**.

Voir la liste des sites dans la synthèse des informations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 03/10/2013 jointe en annexe n° 4.

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

La commune de Cordes-sur-Ciel comporte une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) depuis le 19 février 2007.

La ZPPAUP est un élément de connaissance du patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire dont le SCoT devra tenir compte dans son projet.

La ZPPAUP permet d'identifier les composantes architecturales, urbaines et paysagères, d'établir un périmètre de protection qui se substitue au rayon des 500 mètres instauré autour des monuments historiques et d'imaginer une stratégie pour la sauvegarde et la mise en valeur de ce patrimoine exceptionnel. Elle permet aux propriétaires de bénéficier d'une défiscalisation de certains travaux liés à l'amélioration et à la mise en valeur de l'extérieur de l'habitat. Contrairement aux secteurs sauvegardés, la ZPPAUP ne prévoit pas de règles concernant l'aménagement intérieur des immeubles.

Il convient de noter que, conformément au code du patrimoine modifié (article L.642-8) et au décret n° 2011-1903 du 19/12/2011 sur les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), la ZPPAUP de Cordes-sur-Ciel actuellement en vigueur ne sera plus en application à partir du 14 juillet 2015.

Afin de substituer la ZPPAUP par une nouvelle AVAP, il conviendra de procéder au lancement d'une procédure de révision stipulée dans le décret. À défaut d'une telle procédure, le dispositif actuel sera caduc et sera remplacé par la servitude initiale liée aux abords de monuments historiques.

SPORTS ET LOISIRS

Sports de nature

Le Conseil général, chargé d'assurer un développement maîtrisé des sports de nature, a mis en place la comission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), dont les missions sont définies par l'article R.311-2 du code du sport :

"*La commission concourt à l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L.311-3, et propose des conventions pour sa mise en œuvre. Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que* ***sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan***".

L'article L.311-6 du code du sport prévoit que :

"*Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L.311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature quui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires*".

Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) est actuellement en phase d'expérimentation avec l'étude de 6 sites.

Le territoire du SCoT est concerné par 3 de ces lieux de pratiques étudiés :

- le site de vol libre de Marnaves,
- le site VTT du Ségala-Carmausin (5 itinéraires sont proposés pour l'inscription au PDESI),
- le tronçon du Tarn Trébas/Saut du Sabo pour le canoë-kayak (18 aires d'embarquement ont été identifiées) : ce dossier comporte de nombreux éléments à pérciser, il ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au PDESI dans l'état actuel.

Voir la carte des "itinéraires candidats" fournie avec le courrier de la Direction de l'environnement du Conseil général du Tarn joint en annexe n° 5.

Au-delà des sites en cours d'inscription au PDESI, le territoire du SCoT est concerné par différentes activités de pleine nature terrestres.

Elles s'organisent :

- sur les chemins (notamment chemins ruraux) pour les pratiques itinérantes (randonnée pédestre, équestre, VTT et loisirs motorisés),
- dans les espaces ruraux et forestiers essentiellement (course d'orientation, escalade),
- dans les zones karstiques pour la spéléologie,
- sur les cours d'eau (Viaur et Tarn) et les plans d'eau.

Randonnées / Voies vertes

Le territoire du SCoT est traversé par plusieurs grands linéaires : le GR 36 du nord au sud, le GR de Pays des Gorges du Viaur en bordure nord, à l'ouest : les GRP Cordes/Penne et Castelnau/Penne rejoignant le GR 46 à Penne, à l'est se trouve le sentier du Ségala reliant le Tarn au Viaur.

De nombreuses boucles (PR) sont également présentes faisant apparaître ainsi des "pôles randonnée" sur le territoire du SCoT :

- Penne à Vaour avec les boucles issues de la Gresinhola créées à l'initiative de l'ancien office du tourisme du Pays de Vaour ;
- Cordes et ses alentours : des boucles sont en cours de création ou de mise en conformité ;
- Monestiès/Salles avec la vallée du Cérou ;

- de Jouqueviel à Pampelonne en bordure du Viaur ;
- de Pampelonne à Carmaux ;
- sur le Carmausin un projet vient de voir le jour dans le cadre du futur topo-guide sur les patrimoines du Tarn ;
- la vallée du Tarn avec seulement des itinéraires sur les 2 sites majeurs que sont Ambialet et Trébas, cependant ce territoire est en cours de réflexion pour mettre en place prochainement de nouveaux itinéraires (boucles) conformes au projet qualité.

Les itinéraires sont gérés soit par le Conseil général, soit par les collectivités locales, avec notamment la communauté de communes du Ségala-Carmausin et la communauté de communes du Cordais et du Causse.

Voir les éléments "randonnée pédestre" fournis avec le courrier de la Direction de l'environnement du Conseil général du Tarn joint en annexe n° 5.

L'ÉNERGIE

Infrastructures de transport d'énergie : électricité

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique :

- la ligne électrique aérienne à 225 kV NO 1 Pélissier-Saint Victor,
- la ligne électrique aérienne à 225 kV Brens-Pélissier,
- la ligne électrique aérienne à 63 kV NO 1 Baraqueville-Thuriès-Pré Grand,
- la ligne électrique aérienne à 63 kV NO 1 et NO 2 Pélissier-Pré Grand,
- la ligne électrique aérienne à 63 kV NO 1 Cordes-Pélissier,
- la ligne électrique aérienne à 63 kV NO 1 (La) Croux-Réquista-Trébas,
- la ligne électrique aérienne à 63 kV NO 1 Lintin-Pélissier,
- le poste de transformation de Thuriès,
- le poste de transformation de Pré Grand.

Voir le courrier de Réseau de transport d'électricité en date du 18 septembre 2013 joint en annexe n° 9.

Infrastructures de transport d'énergie : gaz naturel

Le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse ou impacte les communes du territoire du SCoT citées ci-dessous :

- Blaye-Les-Mines, traversée par :
  - ✗ branchement DN 080 RMG de Carmaux à Blaye-Les-Mines, catégorie B
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B
- Cagnac-Les-Mines, traversée par :
  - ✗ branchement DN 080 GrDF Cagnac-Les-Mines
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B
- Carmaux, traversée par :
  - ✗ canalisation DN 080 Carmaux/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégories B et C
  - ✗ branchement DN 080 RMG de Carmaux à Blaye-Les-Mines (*cette canalisation ne traverse pas la commune mais l'impacte par ses effets*)
  - ✗ branchement DN 100 ENE'O/Carmaux ville, catégorie B
- Labastide-Gabausse, traversée par :
  - ✗ branchement DN 050 Lhoist France Centre et Sud (ex Chaux du Périgord)

Labastide-Gabausse, catégories B et C
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B

- Monestiès, impactée par :
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B

- Saint-Benoît-de-Carmaux, traversée par :
  - ✗ branchement DN 050 Grès Occitan Carrelage/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B
  - ✗ branchement DN 050 Lhoist France Centre et Sud (ex Chaux du Périgord) Labastide-Gabausse, catégories B et C
  - ✗ branchement DN 080 ENE'O/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B
  - ✗ canalisation DN 080 Carmaux/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégories B et C
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B

- Taïx, traversée par :
  - ✗ canalisation DN 150 Albi Fonvialane/Saint-Benoît-de-Carmaux, catégorie B

Voir le courrier de Total Infrastructures Gaz France en date du 23 juillet 2013 joint en annexe n° 10.

Énergies renouvelables

Plusieurs projets d'installation d'éoliennes ou de centrales photovoltaïques, établis ou en cours, impactent le territoire du SCoT (Montauriol : 1 éolienne, en fontionnement ; Assac "Barbiel/La Gravasse" : 1 parc photovoltaïque, en service ; Blaye-les-Mines/Le Garric/Cagnac-les-Mines "Cap découverte" : 4 sites centrales photovoltaïques, permis de construire accordés ; Cagnac-les-Mines/Saint-Benoît-de-Carmaux : centrales photovoltaïques, permis de construire accordés).

SE DÉPLACER

Infrastructures de transports terrestres : routes

L'Assemblée départementale a approuvé, par délibération du 12 mars 2010, un recueil de recommandations intitulé "*Référentiel Urbanisme et Sécurité Routière*" qui recense les règles de gestion des accès et implantation des constructions par rapport aux routes départementales, règles que le Département recommande de prendre en compte dans les documents d'urbanisme.

Un projet de rectification et de calibrage de la route départementale n° 53 (réseau de 2ème catégorie), entre Mirandol-Bourgnounac et Pampelonne, est actuellement en cours.

Ce projet permettra de mieux desservir la partie nord du Ségala par rapport à la RN 88 qui vient d'être aménagée en 2x2 voies.

Sécurité routière

Voir le relevé d'accidentologie pour la période 2008-2012 joint en annexe n° 11.

Infrastructures de transports terrestres : réseau ferré

Le territoire du SCoT est traversé par plusieurs voies ferrées :

- la voie ferrée n° 718000 "Brive la Gaillarde à Toulouse-Matabiau via Capdenac" qui traverse les communes de Labarthe-Bleys, Marnaves, Milhars, Mouzieys-Panens,

Le Riols, Saint-Martin-Laguépie, Souel et Vindrac-Alayrac ;

- la voie ferrée n° 736000 "Castelnaudary à Rodez" qui traverse les communes de Carmaux, Blaye-les-Mines, Le Garric, Moularès, Pampelonne, Sainte-Gemme, Saint-Jean-de-Marcel et Tanus.

Voir le courrier de la SNCF en date du 4 septembre 2013 joint en annexe n° 12.

LA SANTÉ

Le schéma régional d'organisation médico-sociale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, publié en décembre 2012, prévoit le découpage du Tarn en 3 bassins de santé :

- le bassin de santé d'Albi,
- le bassin de santé de Castres-Mazamet,
- le bassin de santé de Lavaur.

Les 70 communes concernées par le futur SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais relèvent du bassin de santé d'Albi.

Pour les personnes handicapées :

Une des orientations du schéma régional est de développer les alternatives à l'hébergement permanent.

Dans ce cadre, il est prévu la création de 30 places de service d'éducation spécialisé et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans, dans le bassin de santé d'Albi. Cet appel à projet a été lancé en juin 2013 pour une ouverture prévisionnelle de ces places au dernier trimestre 2014.

Est également prévue, la création de 15 places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), toujours dans le bassin de santé d'Albi. L'appel à projet devrait être lancé fin 2013 pour une ouverture de ces places fin 2014.

Pour les personnes âgées :

Une des orientations du schéma est la poursuite de la diversification de l'offre en développant les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), les structures de répits offrant des alternatives à l'hébergement permanent comme les accueils de jour et les lits d'hébergement temporaire.

Concernant l'hébergement temporaire, la priorité, au regard des taux d'équipements, porte sur le bassin sud Castres-Mazamet ; pour les autres bassins le développement, l'offre devra être obtenue par le redéploiement de lits d'hébergement permanent.

Cependant, une opération structurante pour ce territoire du Carmausin-Ségala est prévue et déjà engagée sur la commune de Pampelonne avec la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 82 lits, dont 2 lits d'hébergement temporaire, par transformation des logements-foyers de Mirandol-Bourgnounac et Pampelonne.

S'agissant de l'offre sanitaire :

La zone géographique est rattachée au bassin de santé du Tarn nord ; le centre hospitalier d'Albi est l'établissement de santé territorial et, à ce titre, dispose d'un panel d'activités médicales, chrirurgicales et obstétriques diversifié. Ce panel est complété par l'offre de soins spécialisés présente au sein des deux cliniques albigeoises. Au total, le bassin Tarn nord dispose de la gamme complète des offres de services et équipements spécialisés, hors

spécialités de pointe relevant du CHU.

La zone géographique du futur SCoT bénéficie de l'implantation de la polyclinique Sainte-Barbe, établissement de santé privé d'intérêt collectif, géré par la CAN-CARMI (régime des Mines), qui propose une offre de soins de proximité, principalement à orientation gériatrique, répartie de la façon suivante :

- 16 lits d'hospitalisation complète de médecine à orientation gériatrique avec une inscription dans la filière gériatrique du CH d'Albi,
- 5 lits de soins palliatifs en hospitalisation complète,
- 20 lits d'hospitalisation complète et 5 places d'hospitalisation de jour de service de suite et de réadaptation polyvalent et personnes âgées polypathologiques,
- 8 lits d'hospitalisation complète accueillant les patients en état végétatif chronique/état pauci-relationnel,
- 8 places d'hospitalisation à domicile avec l'antenne de Carmaux, de l'HAD de l'Albigeois (autorisation au CH d'Albi), qui mène un travail de partenariat entre les CH de Gaillac, d'Albi, l'UMT, la polyclinique Sainte-Barbe et associe localement le SSIAD du Carmausin,
- un service d'accueil et de soins non programmés pour les petites urgences de proximité qui fonctionne en journée,
- un service de radiologie conventionnelle,
- des consultations externes (gériatrie, orthopédie, …) dont certaines sont des consultations avancées spécialisées réalisées par le CH d'Albi.

Une extension de 10 lits, autorisée et soutenue par l'ARS, doit être mise en œuvre dès l'achèvement des travaux architecturaux d'extension des bâtiments, soit en mars 2014.

Enfin le centre hospitalier Pierre Jamet assure, via les CMP (enfants/adolescents, adultes), un accès aux soins psychiatriques.

S'agissant de l'offre de premier recours :

L'ARS a arrêté les zones prioritaires au regard de la densité de professionnels de santé libéraux en exercice (voir les cartes annexées au courrier de l'ARS en date du 04/11/2013 joint en annexe n° 6) ; les communes présentes dans le futur SCoT ne sont pas considérées comme prioritaires compte-tenu du nombre de professionnels actuellement en exercice, sauf pour les masseurs-kinésithérapeutes. Toutefois, l'ouverture d'un centre de formation à Rodez a vocation à faciliter l'implantation à venir dans les territoires de l'Aveyron et du Ségala.

Par ailleurs, la zone se trouve fragilisée d'une part du fait du vieillissement des médecins du Carmausin, d'autre part du fait de l'éloignement de petits cabinets médicaux (Tanus, Pampelonne).

Un des atouts de la zone est l'installation du centre de santé médical et infirmier minier.

Compte-tenu de tous les éléments précités, dans les années à venir, les professionnels de santé devront s'organiser afin de rechercher des modes d'organisation attractifs pour de jeunes professionnels (exercice regroupé, coordination de soins entre professionnels, …) et de favoriser la fluidité du parcours des patients.

La concentration de l'offre en soins de premier recours ou spécialisée, le vieillissement de la population et la réduction du remboursement des transports sanitaires conduisent à souligner l'importance de développer le transport à la demande sur les territoires ruraux.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Le schéma directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Tarn, établi par le Conseil général, a été approuvé par l'Assemblée départementale le 09/11/2012.

Le SDTAN regroupe les grandes orientations du département du Tarn pour l'aménagement numérique de son territoire. Il s'adresse principalement aux acteurs décisionnaires des structures qui interviennent dans l'aménagement du territoire tarnais, aux responsables des collectivités territoriales, ainsi qu'aux entités institutionnelles du monde économique.

Il dresse un diagnostic de la couverture en haut et très haut débit du département pour les entreprises, les services publics et pour le grand public. Il décrit par ailleurs les actions mises en oeuvre et à engager sur le territoire du département, afin de favoriser le déploiement du haut et très haut débit, en concertation étroite avec les opérateurs privés.

Il est important de noter que le SDTAN ne constitue pas un projet opérationnel, mais un document stratégique qui vise à définir ensemble les ambitions pour le territoire, le réseau cible de long terme qui y correspond et le phasage flexible de sa réalisation au cours du temps. Il a vocation à constituer la « feuille de route » pour les projets opérationnels qui lui en découleront.

Le SDTAN du Tarn s'inscrit dans le cadre de la circulaire du Premier Ministre du 30/07/2009, de la loi contre la fracture numérique de décembre 2009 et du programme national très haut débit de l'État du 14 juin 2010. Ce dernier fixe un objectif de 100% de la population française desservie en très haut débit à l'horizon 2025 (avec un point de passage intermédiaire de 70% de la population desservie en 2020). Il est assorti de financements spécifiques : le fonds pour la société numérique (FSN) dans un premier temps et le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) ultérieurement. Il convient de souligner que les financements du FSN sont réservés aux projets d'envergure à minima départementale.

Le SDTAN du département prend en considération les nombreuses décisions et recommandations qui ont été publiées par l'autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARCEP), notamment en 2010 et en 2011.

L'objectif du SDTAN est de garantir une action cohérente en vue d'un aménagement équilibré de l'ensemble du territoire, en évitant une fracture numérique du très haut débit. Il a vocation à être largement diffusé et partagé avec les acteurs d'emprise, les opérateurs privés et particulièrement avec les acteurs publics du département. Il exige de maintenir régulièrement des échanges avec la sphère privée, naturellement avec les opérateurs de communications électroniques et plus largement les acteurs pouvant avoir un impact sur l'aménagement numérique (par exemple les communes, les syndicats d'électricité, les bailleurs sociaux, …).

La mission du SDTAN est double :

- favoriser la cohérence des initiatives publiques ;
- favoriser l'articulation des initiatives publiques avec l'investissement privé.

À l'identique du SCoT et autres documents associés à l'aménagement du territoire départemental, le SDTAN devient un outil de la programmation de l'intervention des acteurs dans le secteur du numérique.

Dans le contexte économique territorial, l'aménagement numérique du territoire tarnais constitue un enjeu majeur de développement. Il s'agira ainsi de permettre notamment :

- aux acteurs économiques de disposer de solutions adaptées à la taille et au tissu économique du Tarn,
- d'apporter des solutions adaptées aux zones d'activités économiques du Tarn,
- de développer des solutions techniques d'échanges et de visioconférence pour pallier l'enclavement ferré et routier de certaines zones,
- de se doter d'outils de type « triple play » et couverture 3G pour attirer les populations intéressées par le télétravail, dans le cadre d'une politique globale d'accueil,
- de poursuivre la stratégie de développement de l'e-tourisme mise en oeuvre par le Conseil général au travers de son comité départemental du tourisme (CDT). L'e-tourisme constitue en effet un axe fort de la stratégie départementale : le schéma de développement et plan marketing touristique du Tarn 2012-2014 en a fait son axe 3 : « Mutualiser et mettre en synergie les outils de communication et les systèmes d'information liés à la promotion et à la commercialisation afin d'optimiser la présence du Tarn sur les marchés (refonte du site internet, accompagnement des offices de tourisme et prestataires, etc.) ». Aujourd'hui en effet, avec une progression de 23%, le tourisme en ligne est l'un des secteurs les plus dynamiques de l'e-commerce,
- le développement de nouveaux services sur le territoire, et tout particulièrement concourir à la modernisation des services publics : maintien des personnes âgées à domicile, hospitalisation à domicile, enseignement à distance,

Les orientations et les objectifs du SCoT devront intégrer le SDTAN dans une réflexion globale sur les systèmes d'information de son territoire.

Voir la situation du Tarn en matière d'aménagement numérique extraite du SDTAN du Tarn jointe en annexe n° 13.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES – MINES ET TITRES MINIERS

Le territoire du SCoT est concerné par :

- de nombreux établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- l'exploitation de carrières ;
- des mines et titres miniers.

Les tableaux fournis par la DREAL, joints en annexe n° 14, listent les communes impactées.

DÉCHETS

Le SCoT doit intégrer dans sa réflexion l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets (ordures ménagères, encombrants, déchets verts, boues de station d'épuration, …) en lien avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du président du Conseil général du Tarn le 17/06/2011.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) du Tarn a vu le jour en 1998. Évalué en 2007, révisé en 2010, il fixe les objectifs et les moyens d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement.

Le PDEDMA du Tarn concerne 363 communes réparties ainsi : 319 communes tarnaises, 34 communes de la Haute-Garonne, 1 audoise et 9 héraultaises.

Il concerne au total 422 846 habitants (population pondérée 2010) générant un gisement de

213 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés en 2010 soit environ 500 kg/habitant. Le Conseil général instruit les demandes de subvention des collectivités en matière de collecte, dans le respect des objectifs du PDEDMA.

Depuis le 15 avril 2011, la mise en œuvre du plan revient aux 28 collectivités compétentes en matière de collecte et aux collectivités compétentes en matière de traitement des déchets (Trifyl, SICTOM de Lavaur, communauté d'agglomération de l'Albigeois).

Le PDEDMA révisé du Tarn reprend les grands objectifs du plan de 1998, à savoir :

- réduire de 7% d'ici 2012 la production d'ordures ménagères ce qui correspond pour le Tarn à une réduction de 5 kg par an par habitant pendant 5 ans ;
- atteindre 35% de valorisation matière et organique des déchets ménagers et assimilés en 2012 et 45 % de valorisation en 2015 ;
- optimiser la collecte des déchets pour tendre vers un service homogène et suffisant sur tout le territoire ;
- créer les quais de transferts nécessaires suite aux fermetures des centres de stockage arrivés à échéance réglementaire ;
- optimiser le réseau des déchèteries ;
- valoriser énergétiquement les déchets résiduels ;
- maîtriser les coûts de gestion des déchets ;

en les complétant par de nouveaux objectifs identifiés lors du récent Grenelle de l'environnement :

- respecter l'environnement et préserver les ressources naturelles ;
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume, notamment pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- maîtriser l'augmentation des tonnages de déchets ménagers et assimilés ;
- maîtriser les coûts de collecte et de traitement de déchets ;
- anticiper tout risque de pénurie d'exutoires.

BRUIT

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme de type PLU ou carte communale, le SCoT pourrait définir des orientations qui conduisent les collectivités à recenser les activités ou établissements générateurs de nuisances sonores tels que :

- les infrastructures routières,
- les zones industrielles ou artisanales,
- les activités sportives bruyantes (ball-trap, karting, ULM, ...),
- les activités culturelles (salle des fêtes, lieux musicaux, ...),

afin de limiter la construction à usage d'habitation à proximité de ces secteurs et plus généralement dans le voisinage des populations sensibles : enfants et personnes âgées.

--ooOoo--

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

Schéma de Cohérence Territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Les enjeux de l'État

Institué en 2000 par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains puis conforté par les lois récentes issues du Grenelle de l'environnement, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil à disposition des collectivités capable de conduire, à une échelle large, les réflexions stratégiques et prospectives en matière d'aménagement nécessaires aux territoires.

En cela, il constitue un document de référence afin d'assurer la cohérence des différentes politiques publiques qui intéressent ces mêmes territoires : habitat, transport et déplacement, environnement, organisation de l'espace, activité économique...

Le schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais entre aujourd'hui pleinement dans cette démarche afin de penser l'avenir sur cet espace situé en partie Nord du département du Tarn.

Le présent document de synthèse a pour objet de présenter les enjeux spécifiques et les attentes majeures identifiés par l'État sur ce territoire, dans le cadre du porter à la connaissance règlementaire.

L'État sera vigilant à ce que le syndicat mixte chargé de définir le projet de territoire les prenne en considération tout au long de la procédure.

Albi, le 28 février 2014

Josiane Chevalier
Préfète du Tarn

Propos préliminaire

Dans le cadre de l'appel à projet national sur les SCoT ruraux lancé par le ministère de l'égalité des territoires et du logement, les communautés de communes du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais ont décidé d'élaborer un schéma de cohérence territoriale sur leur territoire.

Cette démarche a été facilitée par une phase de préfiguration construite lors de l'appel à projet régional SCoT ruraux en 2011. A l'issue de cette réflexion, un mode de gouvernance s'est mis en place et a permis de fédérer autour d'enjeux majeurs.

La cohérence du projet doit s'exprimer au regard du développement durable, par la complémentarité entre espaces urbains et espaces ruraux qui structurent ce territoire au travers des synergies avec les SCoT voisins approuvés.

Dans ce cadre, ce territoire doit prendre en considération le changement climatique compte tenu de l'existence du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Pays de l'Albigeois et Bastides dans lequel s'inscrit le périmètre du SCoT.

Cette thématique «Climat-Énergie» est un élément fort qui permet d'asseoir une stratégie de développement de ce territoire et constitue, de ce fait, le socle commun aux cinq enjeux proposés ci-dessous.

Les enjeux présentés ci-après sont liés et transversaux. Ils ne sont pas hiérarchisés et doivent être appréhendés les uns avec les autres.

Enjeu n° 1 – un projet de territoire équilibré et partagé au sein du SCoT, connecté avec ses territoires voisins, en particulier l'Albigeois

Enjeu n° 2 – une évolution de la population privilégiant les polarités, gage d'une cohésion sociale durable

Enjeu n° 3 – un renouvellement urbain intégrant les défis énergétiques et la gestion économe de l'espace

Enjeu n° 4 – un environnement naturel et une ressource en eau à préserver et valoriser durablement

Enjeu n° 5 – une économie soutenable en adéquation avec les besoins et les potentiels de ses bassins de vie

Enjeu n°1

Un projet de territoire équilibré et partagé au sein du SCoT , connecté avec ses territoires voisins, en particulier l'Albigeois

Les principaux constats

- Un territoire scindé en micro-territoires et dont la complémentarité est à rechercher.
- Un important vieillissement et un isolement social croissant qui fragilise la population.
- Un territoire essentiellement tourné vers l'aire urbaine d'Albi, engendrant une certaine dynamique récente et des déplacements importants d'actifs.
- Des territoires péri-urbanisés ou en voie de périurbanisation principalement soumis au desserrement de l'Albigeois.
- Un réseau structurant des infrastructures de transport à configuration radiale avec pour centre l'Albigeois.
- Un réseau de transports collectifs nécessaire à une population à revenu modeste, souvent âgée, également maillé sur les polarités des territoires voisins (Albi, Gaillac).

Attendus de l'État

1.1 - Construire un projet autour d'enjeux communs en matière d'aménagement et de développement durable des territoires.
1.2 - Articuler les objectifs et les orientations du SCoT avec ceux des territoires voisins, en particulier l'Albigeois.
1.3 - Rechercher une cohérence entre le développement des territoires et l'optimisation du réseau des transports collectifs.
1.4 - Construire un projet de développement qui rationalise les déplacements et ainsi diminue les coûts liés au transport pour les habitants à toutes les échelles territoriales.
1.5 - Adapter les transports collectifs et individuels à la population âgée ou handicapée des zones rurales tant vers les centres bourgs que vers les polarités des territoires voisins (Gaillac, Albi).

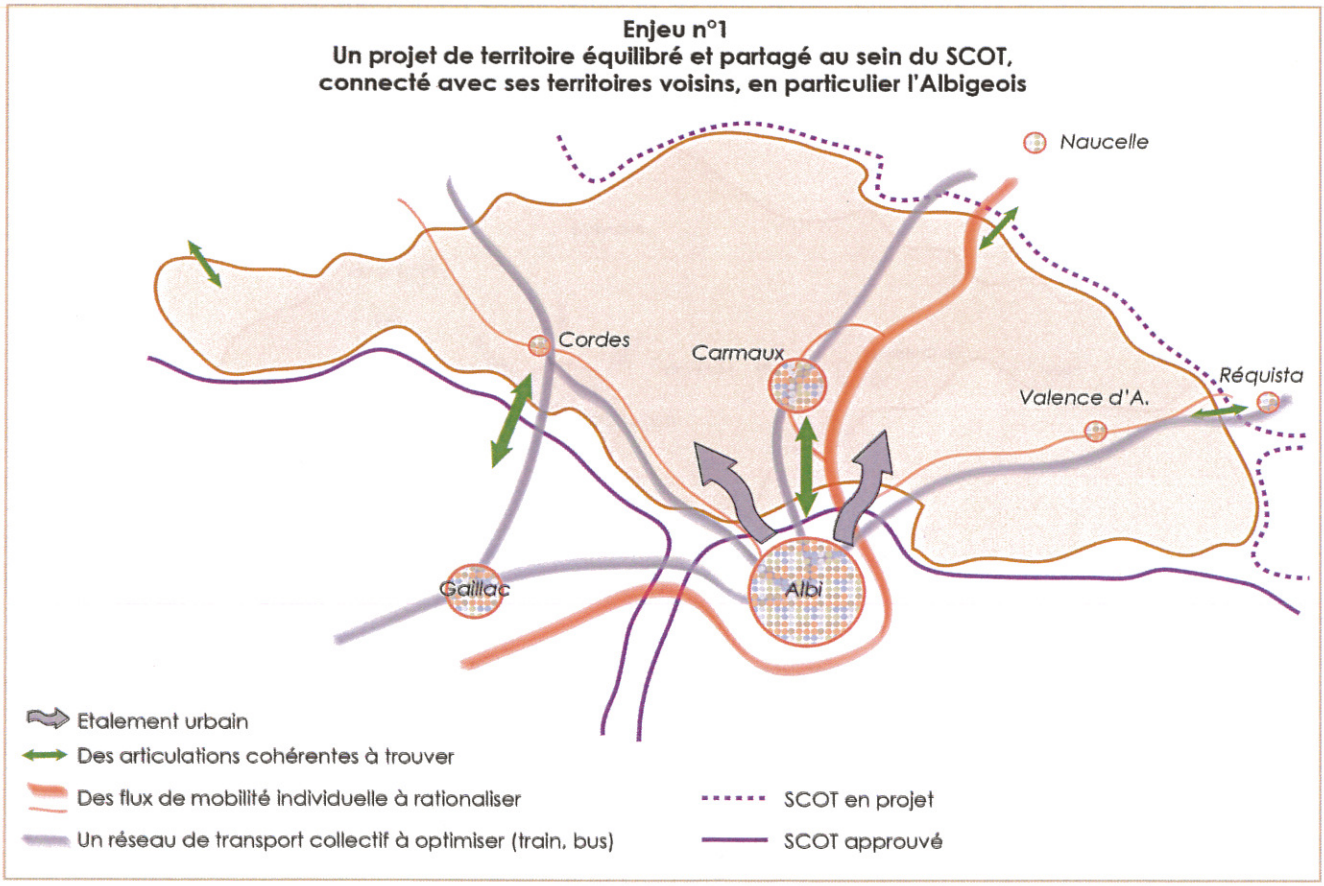

Enjeu n°2

Une évolution de la population privilégiant les polarités, gage d'une cohésion sociale durable

Les principaux constats

- Une densité de population inférieure à la moyenne départementale.
- Une population dont la moitié est sur le seul pôle urbain Carmausin.
- Une démographie en légère reprise grâce à l'attractivité migratoire.
- Un territoire confronté au vieillissement accru de sa population.
- Un nombre de personnes par ménage qui diminue suite aux changements sociétaux (séparations, monoparentalité,...) et au vieillissement.
- Des centres de secours à Vaour, Cordes, Carmaux et Valence d'Albigeois

Attendus de l'État

2.1 - Renforcer les polarités existantes de Carmaux, Cordes, Valence d'Albigeois et des bourgs relais :
- par l'accueil de population nouvelle,
- par le maintien, voire le développement, d'équipements structurants,
- par le maintien de la cohérence entre bassin et nature de risques avec les centres de.secours.

2.2 - Limiter, dans chaque commune de l'espace rural, le développement de l'urbanisation à une seule centralité.

2.3 - Définir des objectifs quantifiés et territorialisés d'offre en logements afin de répondre aux besoins de toutes les populations, notamment jeunes, personnes âgées, personnes handicapées, familles à revenu modeste et gens du voyage.

Enjeu n°2
Une évolution de la population privilégiant les polarités, gage d'une cohésion sociale durable

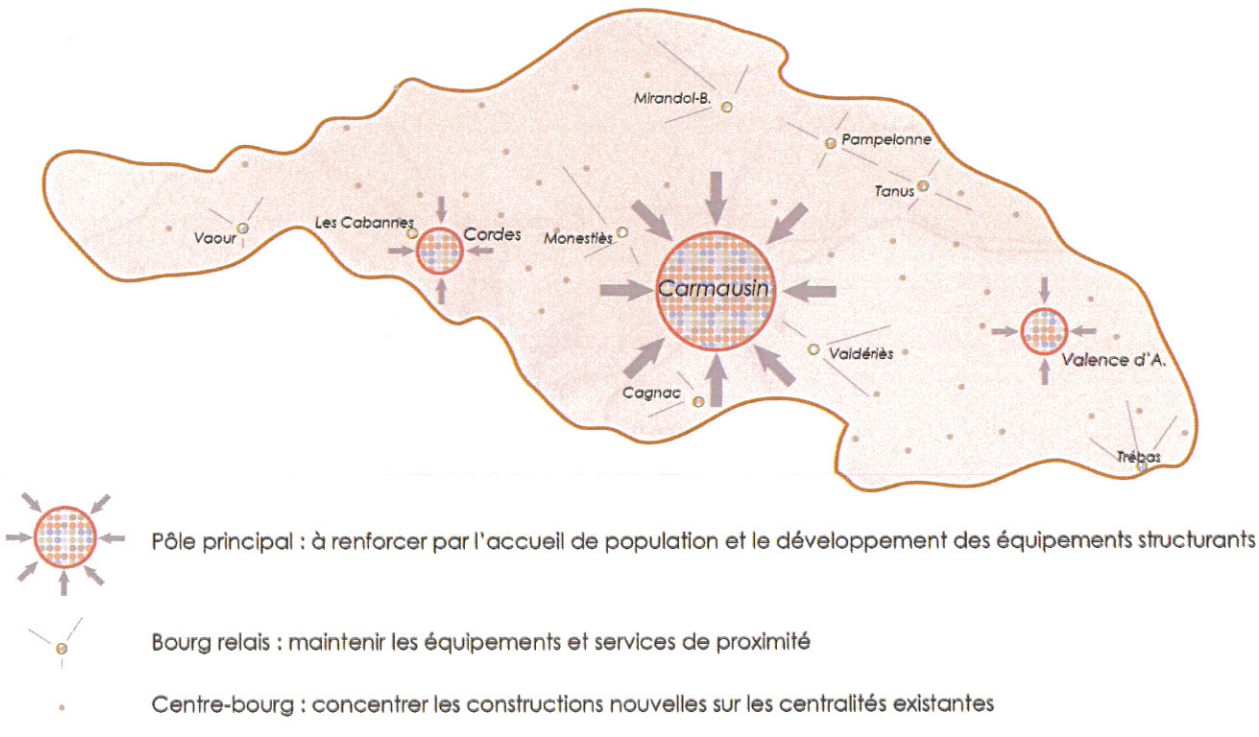

Enjeu n°3

Un renouvellement urbain intégrant les défis énergétiques et la gestion économe de l'espace

Les principaux constats

- Une consommation de l'espace naturel et agricole pour la construction neuve trop importante (moyenne : 3200 m² par logement) et inégalement répartie sur le territoire.
- Un territoire marqué par la dispersion de l'habitat et le mitage des espaces.
- Un parc résidentiel majoritairement ancien présentant :
  - une problématique d'adaptation des logements aux besoins de la population,
  - des consommations énergétiques importantes.

Attendus de l'État

3.1 - Valoriser et exploiter les potentiels de réhabilitation et de requalification des zones d'habitat existantes afin de lutter contre l'étalement urbain et le mitage.

3.2 - Définir des objectifs ambitieux de maîtrise de la consommation de l'espace par l'affichage d'indicateurs quantitatifs territorialisés à la commune, en matière :

- de nouvelles surfaces à ouvrir à l'urbanisation,
- de densité attendue selon les secteurs considérés (urbain, péri-urbain, rural),
- de renouvellement urbain.

3.3 - Encourager la rénovation du parc résidentiel afin de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne.

3.4 - Prendre en compte les enjeux climat-énergie et intégrer l'adaptation et l'atténuation au changement climatique.

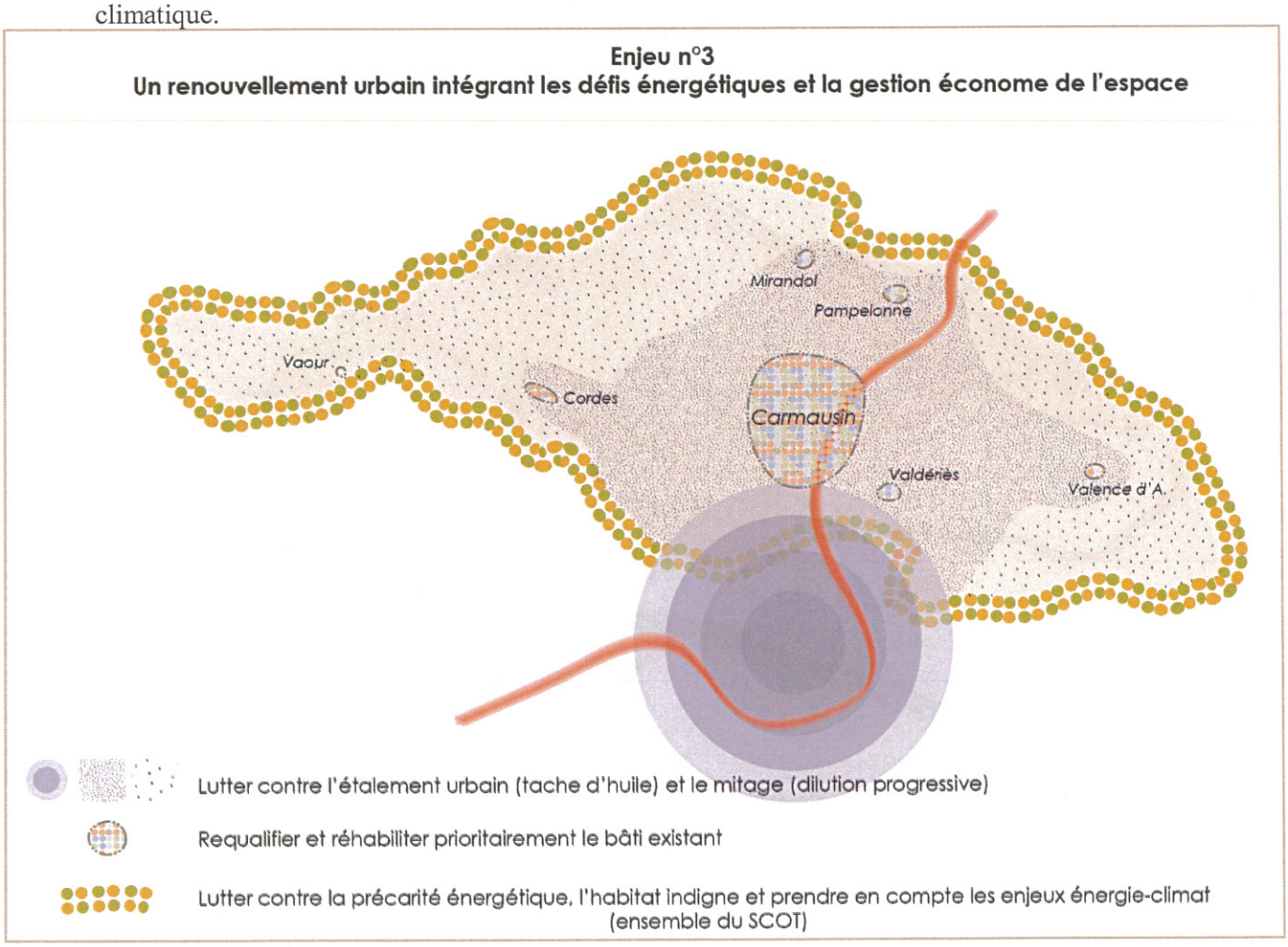

Enjeu n°4

Un environnement naturel et une ressource en eau à préserver et valoriser durablement

Les principaux constats

- Des attraits architecturaux, patrimoniaux, un environnement naturel varié et remarquable conférant au territoire des atouts touristiques notamment sur le territoire du Cordais et du Ségala-Carmausin.
- Des atouts paysagers en voie de dégradation par la banalisation des espaces due à l'urbanisation nouvelle.
- Des atteintes à la ressource en eau, affectée par les pollutions diffuses, particulièrement sensibles sur les retenues à vocation d'eau potable.
- La présence de plusieurs gestionnaires de l'eau potable qui pose la question de la sécurité de l'approvisionnement et de l'optimisation des coûts d'équipements et de fonctionnement.
- Une disponibilité de la ressource en eau inadaptée aux risques d'incendie.
- Un espace boisé important essentiellement privé.

Attendus de l'État

4.1 - Enrayer la dégradation des paysages, particulièrement dans les zones péri-urbaines.

4.2 - Préserver les écrins paysagers des éléments patrimoniaux remarquables (châteaux, sites classés et inscrits, grandes vallées touristiques).

4.3 - Préserver la biodiversité dans ses repères connus (forêts, bois, haies, bosquets et sites déjà recensés) et identifier les continuités écologiques nécessaires à sa conservation.

4.4 - Maintenir les terres agricoles et gérer les espaces naturels autour des pôles et bourgs, pour garantir leur pérennité au regard de leurs services rendus en matière d'économie de proximité et d'emplois, de paysage, d'écologie et de lutte contre le réchauffement climatique.

4.5 - Préserver les milieux aquatiques sur les bassins versants Tarn – Cérou – Vère – Viaur, notamment en zone vulnérable.

4.6 - Protéger les captages et encourager la mutualisation des ressources en eau et la mise à niveau des ouvrages de prélèvement, de production et de distribution.

4,7 - Adapter aux risques la gestion et la disponibilité de l'eau.

4.8 - Valoriser le potentiel boisé par une gestion durable.

Enjeu n°4
Un environnement naturel et une ressource en eau à préserver et valoriser durablement

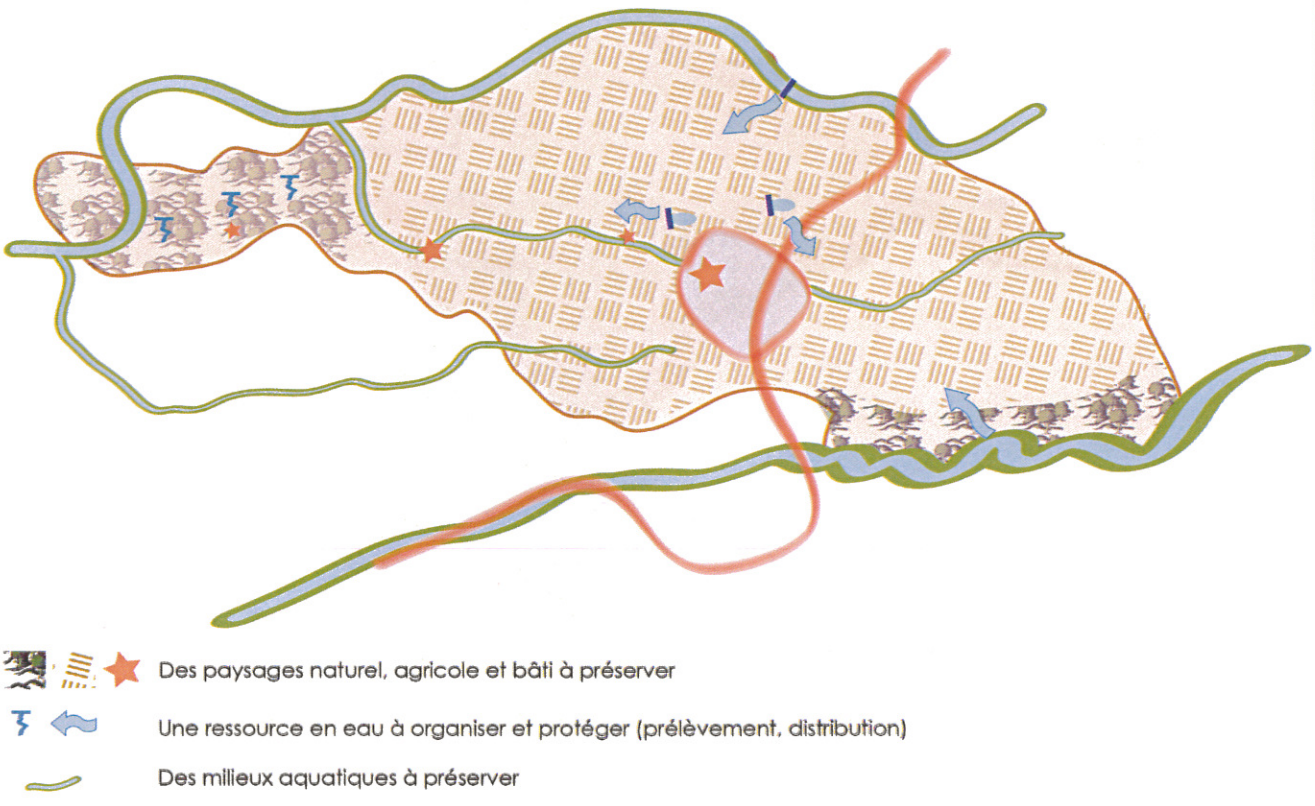

Enjeu n°5

Une économie soutenable en adéquation avec les besoins et les potentiels de ses bassins de vie

Les principaux constats

- Un territoire de très petites entreprises disséminées dans un tissu diffus et des zones hétérogènes, fragile en terme d'emplois.
- Un modèle de développement économique en interaction avec celui de l'aire urbaine albigeoise.
- Un potentiel de friches industrielles au cœur des zones urbaines.
- Une activité agricole fortement présente sur ce territoire, mais aujourd'hui menacée.
- Une forte représentativité forestière qui mérite d'être préservée par une gestion économique durable.

Attendus de l'État

5.1 - S'orienter vers un développement économique soucieux des ressources naturelles et une croissance de services qualitatifs à la population (santé, éducation...).
5.2 - Réhabiliter les friches industrielles.
5.3 - Renforcer l'attractivité des zones d'activités existantes, en veillant à éviter toute nouvelle implantation auprès des échangeurs dans le respect de la charte d'itinéraire de la RN 88.
5.4 - Encourager et favoriser l'agro-écologie et engager l'agriculture du territoire dans des débouchés économiques nouveaux de proximité.
5.5 - Accompagner les mutations des exploitations agricoles concernées par la zone vulnérable nitrate.
5.6 - limiter l'artificialisation des sols afin de ne pas obérer les conditions de développement de l'activité agricole et agroalimentaire.
5.7 - Contribuer au développement des exploitations de polycultures élevage et des espaces boisés en facilitant le développement local des projets de filières.
5.8 - Asseoir une stratégie touristique s'appuyant sur l'important gisement naturel, industriel, historique et patrimonial, en lien avec les territoires voisins.
5.9 - Poursuivre le développement des projets d'énergie renouvelable au regard des potentialités, notamment la ressource ligneuse.

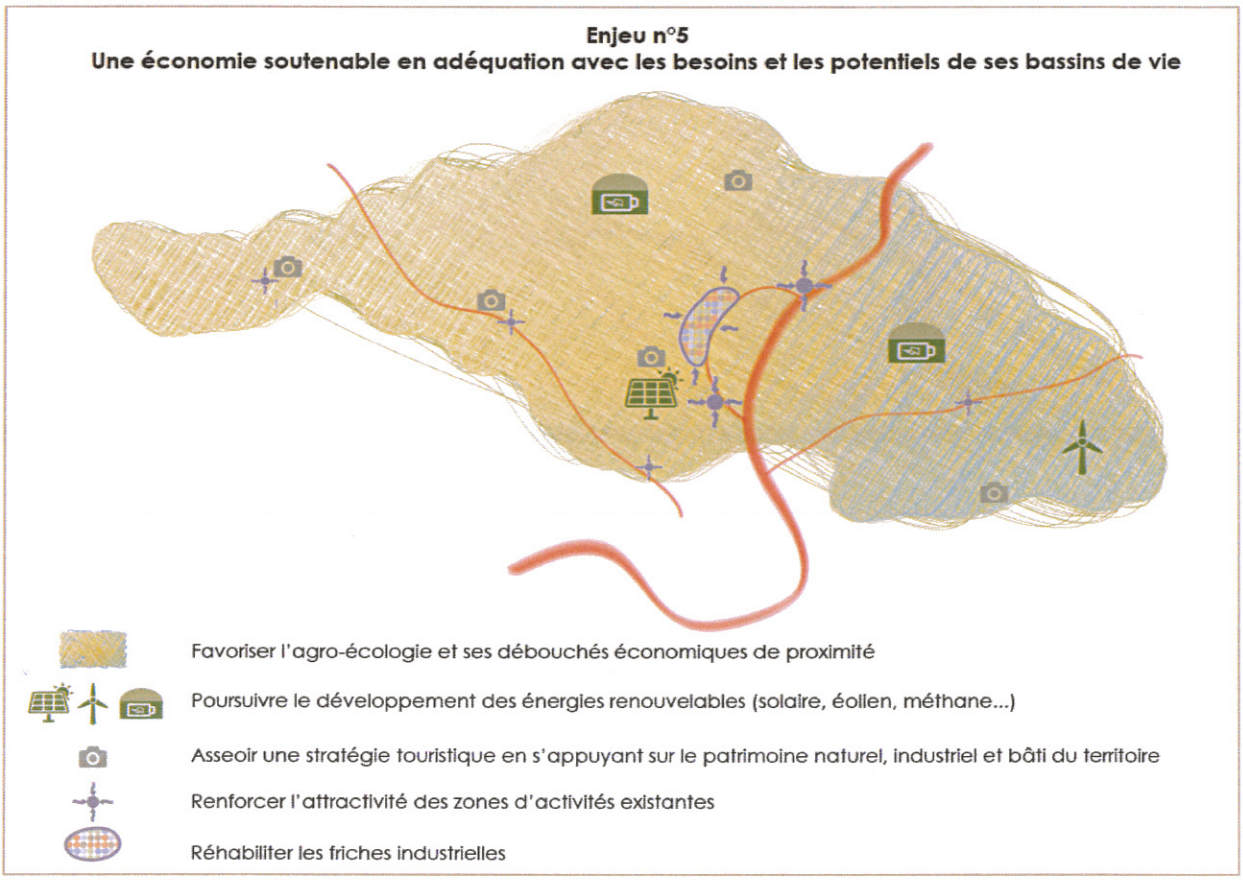

Conclusions

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Carmausin du Ségala, du Causse et du Cordais est l'occasion pour les acteurs de ce territoire de réfléchir à un projet de développement pour les vingt prochaines années. C'est la première fois que la réflexion sera menée à cette échelle et tout l'intérêt de cet exercice sera de tenir compte des contraintes et des atouts d'un territoire aussi diversifié.

L'État exercera pleinement ses responsabilités de personne publique associée pour aider les acteurs locaux à élaborer un projet valorisant le territoire tout en veillant à la prise en compte des politiques publiques nationales et des enjeux du développement durable.

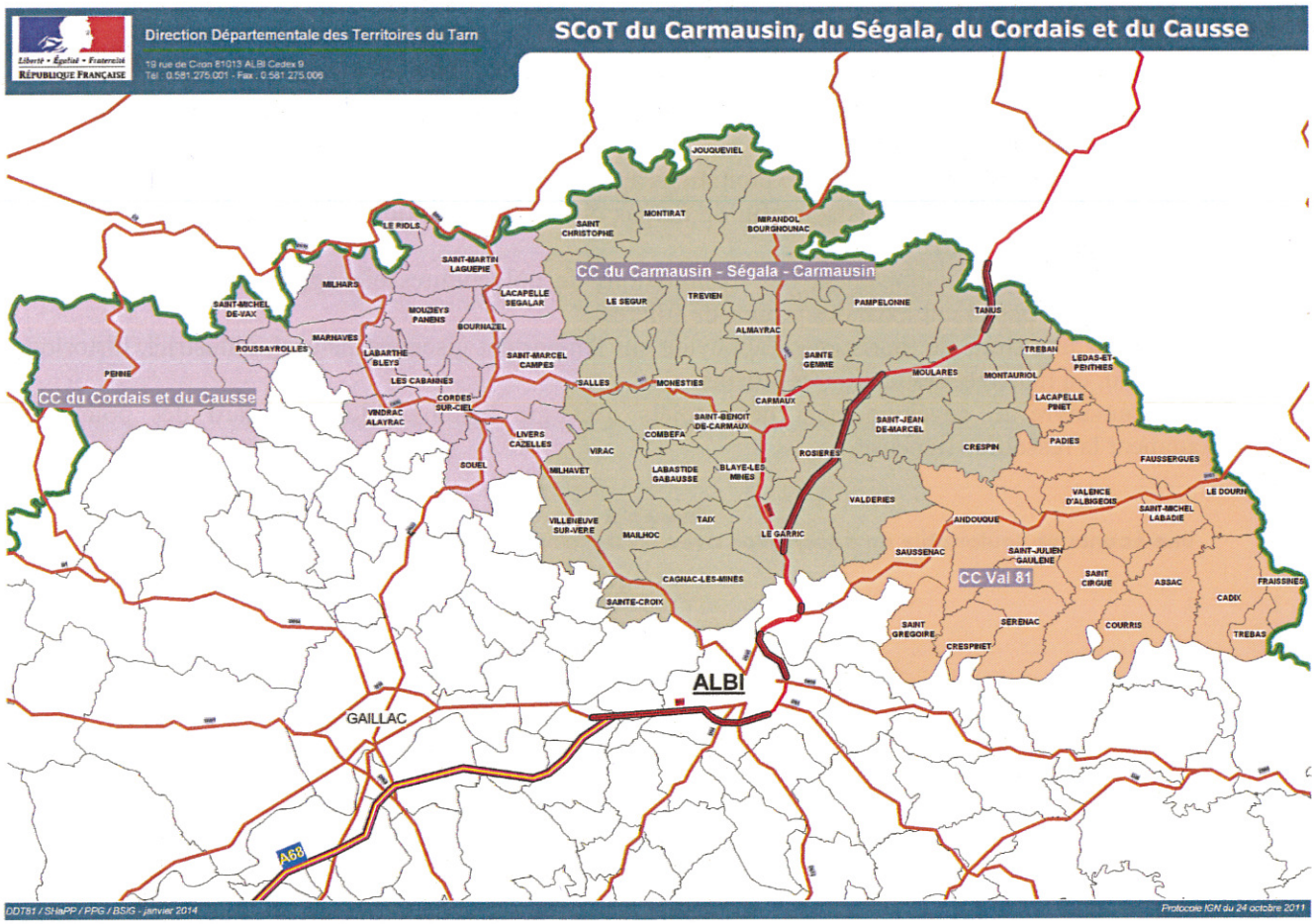

Réalisation : DDT du Tarn
Équipe projet : C.CREME – B. LYPRENDI – F.MARTORELL – G.SANGIOVANNI - C.CRAMPE
Contributions : services de l'État dans le Tarn, DDT81, DDCSPP, DIRECCTE, DDFiP, DDSEN, STAP, DDSP, DRAFF, DREAL, ONEMA, ONCFS, ONF, SDIS, DTARS - crédits photo DDT 81-METL-MEDDE
Conception graphique : DDT 81
Contact : B.LYPRENDI – Tél. 05 81 27 51 23
Date de réalisation : Janvier 2014

Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques

Communes comprises dans le périmètre du

Schéma de cohérence territoriale du Carmausin Ségala Causse Cordais

Communes / Servitudes	Insee	Protection des monuments historiques AC 1	Protection des sites AC 2	Protection patrimoine architectural et urbain AC 4	Protection des eaux potables AS1	Circulation routière alignement EL 7	Canalisations de Gaz I 3	Etablissement des canalisations électriques I 4	Télécommunications PT 1	Télécommunications (liaisons) PT 2	Télécommunications PT 3	Voies ferrées T 1	PPR minier, inondation, RGA(*) PPR	Plan d'exposition au bruit PEB	Sites archéologiques
ALMAYRAC	008				■								2		
ANDOUQUE	013							■		■			3		
ASSAC	019							■					2		
BLAYE-LES-MINES	033	■				■	■	■				■	3	■	
BOURNAZEL	035	■							■				2		■
LES CABANNES	045	■	■	■		■				■			2		
CADIX	047												2		
CAGNAC-LES-MINES	048	■			■		■	■	■	■	■		4		■
CARMAUX	060	■			■	■	■	■	■	■		■	3	■	■
COMBEFA	068												2		
CORDES-SUR-CIEL	069	■	■	■					■	■			2		
COURRIS	071	■	■										2		
CRESPIN	072								■	■			2		
CRESPINET	073	■											2		
LE DOURN	082							■					2		
FAUSSERGUES	089		■										2		
FRAISSINES	094	■						■					2		
LE GARRIC	101				■			■	■	■		■	4	■	■
JOUQUEVIEL	110	■											1		
LABARTHE-BLEYS	111	■								■		■	2		
LABASTIDE-GABAUSSE	114						■	■					4		■
LACAPELLE-PINET	122												2		
LACAPELLE-SEGALAR	123												2		
LAPARROUQUIAL	135												2		
LEDAS-ET-PENTHIES	141												2		
LIVERS-CAZELLES	146		■		■			■					2		
MAILHOC	152	■						■		■			2		■
MARNAVES	154				■				■	■		■	2		
MILHARS	165		■							■		■	2		
MILHAVET	166							■					2		
MIRANDOL-BOURGNOUNAC	168												1		■
MONESTIES	170	■	■		■		■		■	■			2		
MONTAURIOL	172				■								2		
MONTIRAT	180	■							■				1		
MOULARES	186				■				■	■		■	2		
MOUZIEYS-PANENS	191	■	■						■			■	2		

Servitudes d'utilité publique et sites archéologiques

Communes comprises dans le périmètre du

Schéma de cohérence territoriale du Carmausin Ségala Causse Cordais

Communes	Insee	Protection des monuments historiques AC 1	Protection des sites AC 2	Protection patrimoine architectural et urbain AC 4	Protection des eaux potables AS1	Circulation routière alignement EL 7	Canalisations de Gaz I 3	Etablissement des canalisations électriques I 4	Télécommunications PT 1	Télécommunications (liaisons) PT 2	Télécommunications PT 3	Voies ferrées T 1	PPR minier, inondation, RGA(*) PPR	Plan d'exposition au bruit PEB	Sites archéologiques
PADIES	199												2		
PAMPELONNE	201												2		
PENNE	206												1		
LE RIOLS	224												1		
ROSIERES	230												2		
ROUSSAYROLLES	234												1		
SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX	244												3		
SAINT-CHRISTOPHE	245												1		
SAINT-CIRGUE	247												2		
SAINTE-GEMME	249												2		
SAINT-GREGOIRE	253												2		
SAINT-JEAN-DE-MARCEL	254												2		
SAINT-JULIEN-GAULENE	259												3		
SAINT-MARCEL-CAMPES	262												2		
SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	263												2		
SAINT-MICHEL-LABADIE	264												2		
SAINT-MICHEL-DE-VAX	265												1		
SALLES	275												2		
SAUSSENAC	277												3		
LE SEGUR	280												2		
SERENAC	285												2		
SOUEL	290												3		
TAIX	291												3		
TANUS	292												2		
TREBAN	302												1		
TREBAS	303												2		
TREVIEN	304												2		
VALDERIES	306												3		
VALENCE-D'ALBIGEOIS	308												3		
VAOUR	309												2		
VILLENEUVE-SUR-VERE	319												2		
VINDRAC-ALAYRAC	320												2		
VIRAC	322												3		
SAINTE-CROIX	326												1		

(*) Le PPR retrait-gonflement des argiles (RGA) concerne l'ensemble du département du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

REÇU LE
01 DEC. 2014
Rép. NC PI/... sy
DS·FSR·JV

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement, sécurité

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Christian RODRIGUEZ

Tél : 0.581.275.910

Courriel : christian.rodriguez@tarn.gouv.fr

Albi, le 26 NOV. 2014

Monsieur le président,

Par délibération en date du 8 juillet 2013, votre comité syndical a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Par courrier en date du 28 février 2014, je vous avais adressé un dossier de « porter à connaissance » dans lequel étaient fournis les éléments nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

De nombreuses évolutions législatives et réglementaires sont intervenues depuis, notamment la **loi « pour l'accès au logement et un urbanisme rénové » (dite loi « ALUR »)** n° 2014-366 du **24 mars 2014** et **la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** n° 2014-1170 du **13 octobre 2014**.

Je joins à la présente lettre un dossier dit de « porter à connaissance complémentaire » qui présente l'essentiel de ces nouvelles dispositions.

Les services de l'État, en particulier la direction départementale des territoires, sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée et de mes sentiments les meilleurs

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

*Monsieur Didier SOMEN
Président du SCoT du Carmausin,
du Ségala, du Causse et du Cordais,
2 rue du gaz
81400 CARMAUX*

Porter à connaissance complémentaire SCOT

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES RÉCENTES

1. Dispositions générales

La loi « **relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** » n° 2013-61 du 18 janvier 2013 a modifié l'article L.122-1-4 du code de l'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs).

La loi « **pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** » (dite loi « **ALUR** ») n° 2014-366 du **24 mars 2014** a introduit de nouvelles dispositions pour les documents d'urbanisme et notamment pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT).

La loi « **relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises** » n° 2014-626 du 18 juin 2014 a modifié l'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs).

La loi « **d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt** » n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 a modifié des dispositions législatives et notamment celles relatives à la constructibilité en zone agricole ou naturelle. Elle a également modifié le code rural et de la pêche maritime (article L.112-1-1) : la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est remplacée par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Il convient de se référer à la nouvelle rédaction du code de l'urbanisme, qui doit être consulté, dans sa version actuellement en vigueur, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr),

et notamment, porter une attention toute particulière sur les articles suivants de la partie législative :

livre I, titre I :

Chapitre I, Règles générales de l'urbanisme, article L.111-1-1

livre I, titre II :

Chapitre Ier : Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales

- Section I : Dispositions générales. (Articles L121-1 à L121-9-1)
- Section II : Evaluation environnementale. (Articles L121-10 à L121-15)

Chapitre II : Schémas de cohérence territoriale. (Articles L122-1-1 à L122-19)

Concernant l'élaboration du SCOT, les principales modifications apportées par les lois citées ci-dessus sont les suivantes :

La notion de SCoT intégrateur

Nouvelle rédaction de l'article **L.111-1-1** du code de l'urbanisme fixant la hiérarchie des normes entre SCoT, PLU, cartes communales (se substitue aux dispositions éparses dans le code précédemment).

Le SCoT doit être **compatible** ou doit **prendre en compte** les documents "supérieurs" :

- **compatible** avec loi montagne, loi littoral, zones de bruit des aérodromes, les chartes PNR, SDAGE, SAGE, plans de gestion des risques d'inondation, directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- **prendre en compte** SRCE, PCET, programme d'équipement de l'État, des collectivités et des établissements publics, les schémas régionaux de carrières.

Les PLU et cartes communales ne doivent être **compatibles qu'avec le SCoT**.
(NB : maintien de la compatibilité avec le PLH, le PDU)

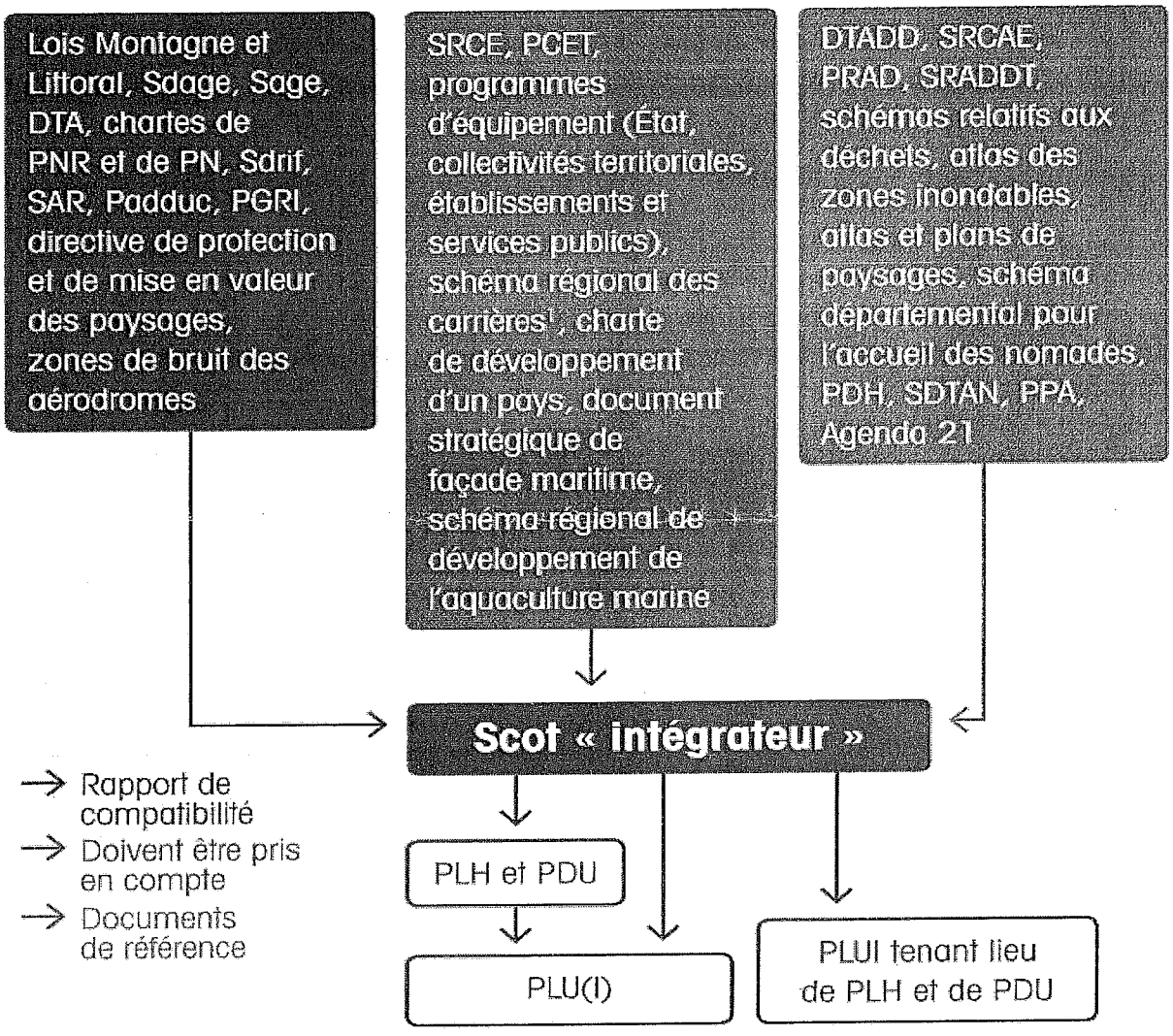

La **conformité** signifie *"être identique à"*. Par exemple le règlement écrit ou graphique du PLU s'applique avec une relation de conformité. Les prescriptions doivent être suivies "à la lettre".

La **compatibilité** se traduit par *«ne s'oppose pas à»*. Le contenu d'un POS/PLU est compatible avec les orientations du SCOT *"s'il ne s'oppose pas"* à ces orientations, s'il en respecte "l'esprit".

La notion de **prise en compte** : (Conseil d'Etat 28 juillet 2004 Ass de défense de l'environnement et autres, req. N°256511) *" les décisions administratives (qui doivent prendre en compte un schéma) ne doivent pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'opération et dans la stricte mesure où ce motif le justifie"* ; il s'agit d'une relation de compatibilité pour laquelle "des exceptions" peuvent être acceptées.

Modification de l'article L121-1 du code de l'urbanisme

- **ajout** dans le **1°** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'**assurer l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité**
- élargissement du champ du **1°bis** : la qualité urbaine, architecturale et paysagère **n'est plus** un objectif **réduit** aux seules « entrées de villes » ajout de **"notamment"**
- le **2°** qui évoque notamment la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, il faut aussi tenir compte des objectifs ***« de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile »***

et autres précisions sur les risques naturels prévisibles, ajout : ***"des risques miniers"***

Mieux intégrer l'aménagement commercial dans les SCoT

- **Suppression du document d'aménagement commercial (DAC), intégré dans le DOO** *(sauf pour SCoT dont le PADD a été débattu avant le 26 mars 2014)* ; la loi du 18 juin 2014 a remplacé ce document par le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) qui, lui, devient facultatif (voir ci-dessous §23) ;
- **définir et intégrer les « drive » dans le champ des autorisations d'aménagement commercial**
- **favoriser la densité des parcs de stationnement des projets d'équipements commerciaux :**

la règle est renforcée : plafond fixé à 0,75 m² (le PLU peut porter à 1 m²) de parking par m² de commerce pour l'ensemble des commerces (L.111-6-1),

mais les aménagements paysagers en pleine terre, les espaces dédiés aux véhicules électriques et à l'autopartage sont déduits, de même que la ½ des surfaces non imperméabilisées (L.111-6-1).

Diverses dispositions

- modification de la liste des personnes associées au SCoT **(L.121-4 II)** avec pour effet de ne plus associer les **communes limitrophes** du SCoT (elles deviennent personnes **consultées à leur demande** – art **L.122-6-2**),
- abrogation de l'article **L.122-1-14** : **suppression** de la possibilité de recourir à des **schémas de secteur,**
- amendement de l'article **L.122-11-1** : diffusion du SCoT **exécutoire** aux EPCI compétents en PLU (initialement uniquement PPA et communes).

2. Modifications apportées au contenu du SCOT

2.1 Rapport de présentation

amendement de l'article **L.122-1-2** :

*« Il **identifie**, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les **espaces** dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent **analyser les capacités de densification et de mutation** en application de l'article L.123-1-2 »*
non applicable aux SCoT dont le **PADD** a été débattu avant publication de la loi **(le 26 mars 2014)**

2.2 PADD

modification de l'article **L. 122-1-3** :

- la « **qualité paysagère** » devient un objectif à part entière du PADD des SCoT,
- les ressources naturelles ne sont plus uniquement *« à préserver »* mais à *« préserver et mettre en valeur »*,
- en matière de déplacements il est précisé *« ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte **les temps de déplacement**. »*

2.3 DOO

Nouvelle rédaction de l'article L.122-1-4 :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques.

Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines. »

Modification de l'article L. 122-1-5 avec l'ajout des mentions suivantes :

II - « *Il **transpose les dispositions pertinentes des chartes** de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, **afin de permettre leur déclinaison** dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.* »

X – « *Le document d'orientation et d'objectifs **peut** préciser les objectifs de **qualité paysagère**.* »

Nouvelle rédaction de l'article L.122-1-9 :

« Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement

commercial et artisanal.
Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.
Il ***peut*** *comprendre un* ***document d'aménagement artisanal et commercial*** *déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.*
Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.
Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial ne compromet pas les autres documents du schéma de cohérence territoriale. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU TARN

REÇU le
Rép : DS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Prospective, Planification

Bureau doctrine urbanisme

Affaire suivie par : Stéphane BONNAUD
Tél : 0.581.275.910
Courriel : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Albi, le 02 MARS 2015

Monsieur le président,

Par délibération en date du 8 juillet 2013, votre comité syndical a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Par courriers en date des 28 février 2014 et 26 novembre 2014, je vous ai transmis un dossier dit de "porter à connaissance", puis un premier dossier de porter à connaissance complémentaire, dans lesquels étaient consignés les éléments nécessaires à l'exercice de votre compétence en matière d'urbanisme.

Lors de la rédaction du porter à connaissance initial, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) n'avait pu fournir les éléments de connaissance relatifs aux sites archéologiques présents sur le territoire du SCoT.

La DRAC vient de donner sa réponse le 12 février 2015. En conséquence, je vous transmets donc un deuxième "porter à connaissance complémentaire" composé uniquement du courrier de la DRAC.

Ces informations pourront être complétées, à nouveau, par d'autres éléments intervenant pendant toute la durée de l'élaboration. Je vous les communiquerai dans les mêmes formes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée,

à mes sentiments les meilleurs

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

Monsieur Didier SOMEN
Président du SCoT du Carmausin,
du Ségala, du Causse et du Cordais,
2, rue du gaz
81400 CARMAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

Direction départementale des territoires
Service Habitat, Prospective, Planification
Bureau doctrine urbanisme
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
téléphone : 0.581.275.910
télécopie : 0.581.275.006
e-mail : stephane.bonnaud@tarn.gouv.fr

Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais

Porter à connaissance complémentaire

Courrier de la DRAC en date du 12/02/2015

DDT du TARN
SHaPP
16 FEV. 2015
COURRIER ARRIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDT du TARN
16 FEV. 2015
COURRIER ARRIVEE

PRÉFET DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :
Mireille Leduc
Daniel Schaad
Téléphone : 05.67.73.21.12 / 05
Télécopie : 05 61 99 98 82
Courriel :
mireille.leduc@culture.fr
daniel.schaad@culture.fr

Référence : MV/ML/DS/2015/18753

Toulouse, le 12 février 2015

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

à

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, urbanisme
Pôle énergies, doctrine urbanisme
Bureau doctrine urbanisme
19 rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09

à l'attention de Mme Cécile Bompa

Objet : SCOT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.
Porter-à-connaissance

Pièce jointe : arrêté n° Z/2003/22 du 9 juillet 2003 déterminant des zones de présomption de prescription archéologique

En réponse à votre courrier concernant le SCOT cité en objet, je souhaite que soit inscrit au rapport de présentation l'état des connaissances du patrimoine archéologique sur le secteur compris dans l'emprise du projet de Schéma de cohérence territoriale du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais. **436 sites archéologiques** y sont à ce jour recensés, répartis selon les attributions chronologiques et culturelles suivantes :

- **La période paléolithique (800000–10000 av. notre ère)** compte une trentaine de sites. Le Paléolithique ancien et moyen y est essentiellement identifié par des stations de surface (10 sites).
  Au Paléolithique supérieur, les hommes ont occupé, parfois dès les phases anciennes, soit aux alentours de 40000 à 35000 ans av. notre ère, une douzaine de cavités ouvertes dans les flancs des vallées entaillées par l'Aveyron et ses affluents. A ce patrimoine matériel s'ajoute un patrimoine « immatériel », celui de l'histoire de la Préhistoire. Dans la seconde moitié du XIXème siècle, alors que les découvertes dans la vallée de la Vézère mettent la Préhistoire sur le devant de la scène, Victor Brun et Henri Breuil engagent parallèlement des travaux dans la vallée de l'Aveyron, sur les communes de Penne et de Bruniquel. Les vestiges qu'ils mettent au jour apportent des éléments essentiels pour la construction de la chronologie de la Préhistoire et rivalisent pour le mobilier recueilli, avec les sites du Périgord. Les collections du British Museum, du Musée d'Ethnographie de Berlin ou le Musées des Antiquités Nationales à Saint-Germain-en Laye attestent l'intérêt majeur de ce mobilier.
  L'enjeu majeur pour cette période reste cependant le patrimoine exceptionnel offert par **les 2 grottes ornées** du Paléolithique supérieur sises sur la commune de Penne. La grotte ornée de La Magdeleine des Albis, datée du Magdalénien (entre 18000 et 11000 ans av. J.-C.) et la grotte du Travers de Janoye, datée du Solutréen ou du Magdalénien ancien (entre 20000 et 13000 ans av. J.-C.), toutes deux protégées au titre des Monuments historiques, font de

Penne une des communes connues internationalement dans tout le milieu de l'art préhistorique.
Les nombreux sites stratifiés en grotte ou abri contemporains sont également précieux car ils complètent nos connaissances sur la culture matérielle et les modes de vie des groupes humains du Paléolithique supérieur.

- **La période néolithique** (6000-2200 av. notre ère) qui voit se développer les premières communautés agropastorales, est riche de 61 sites. Les nombreuses stations de surface repérées lors de prospections pédestres peuvent révéler des habitats organisés, comme cela a pu être démontré lors des fouilles préventives sur les sites du Vayssas, commune de Moularès, de La Salaberdié, commune du Garric, ou de La Vayssonnié, commune de Rosières. Sur ce dernier site, l'abondance du macro-outillage, le grand nombre de fosses-silos et l'important volume de paléo-semences découvert (environ 300 000 graines), plaident en faveur d'activités liées à la conservation et au traitement des récoltes. Celles-ci cohabitent avec la pratique d'une des plus anciennes métallurgies du cuivre attestées dans le sud de la France, aux alentours de 2550 av. notre ère. Les habitants de La Vayssonnié et de La Salaberdié auraient exploité le gîte cuprifère de Labenq à Carmaux.
  Plusieurs sites stratifiés en grotte ou abri ont également été recensés sur l'emprise du SCOT. Parmi ceux-ci, la grotte de La Pyramide à Penne est remarquable pour sa séquence stratigraphique qui cumule des occupations datées de la fin du Paléolithique supérieur jusqu'au Moyen Age. Elle est une référence pour ses niveaux du Néolithique moyen chasséen (début du IVème millénaire avant notre ère).
  Le patrimoine mégalithique, avec 18 dolmens dénombrés, constitue un enjeu fort pour cette période. Ces premières architectures de pierre édifiées entre le milieu du 4ème millénaire et le début du 2ème millénaire av. notre ère à des fins funéraires avaient aussi vocation à marquer le territoire. Leur chambre sépulcrale mégalithique, partie emblématique du dolmen et la plus identifiable, était construite au sein d'un tumulus paremenié qui assurait une vraie monumentalité à l'édifice. Victimes des travaux agricoles, les dolmens ont aussi pour la plupart servi de carrières. Démantelés ou amputés ces monuments n'en demeurent pas moins les témoins visuels des premiers bâtisseurs et méritent à ce titre d'être préservés. Quelques grottes et abris ont également été utilisés comme lieux sépulcraux à la fin du Néolithique, dans le même temps que les dolmens. A noter la présence d'un menhir, classé parmi les Monuments historiques, sur la commune de Monestiès.

- 35 sites relèvent de **la Protohistoire** (âge du Bronze et âge du Fer : 2200-50 av. notre ère). Les périodes plus récentes (âge du Bronze final et 1er âge du Fer) sont attestées dans plusieurs cavités, notamment à des fins sépulcrales. Un site plus complexe retient toutefois l'attention : «l'oppidum » de Pech Egos. Sur ce plateau d'une vingtaine d'hectares, dont la masse s'impose dans le paysage, ont été découverts sur sa bordure nord-est un habitat de plein air, partiellement fouillé, et, à une centaine de mètres sur son flanc nord-ouest, la Grotte de La Garenne. Celle-ci a livré des niveaux d'occupation à vocation funéraire et d'habitat. Les vestiges épars sur l'ensemble du plateau et à ses pieds suggère un potentiel archéologique qu'il reste à explorer.

- 98 sites ont été recensés pour **la période gallo-romaine** (Ier-Vème siècles de notre ère). Ils témoignent d'une occupation dense du territoire durant cette période. Toutefois, celle-ci n'est perçue qu'au travers de prospections de surface et n'a pas fait l'objet de recherches approfondies. Au vu du mobilier livré à la surface des champs et de l'emprise de certains vestiges, l'existence de plusieurs fermes et de villas y est fortement suspectée. Les nombreux témoins d'exploitations minières (mines des Combes à Cadix, de Labenq à Carmaux, de Puech Claret à Courris, de Puy Ferrat à Crespin, de Fer de la Cave à Jouqueviel ou de l'Argentié à Mirandol-Bourgnounac) marquent alors l'importance du développement d'une activité amorcée dès le Néolithique final (Chalcolithique) et qui trouvera son apogée dans la première moitié du XXème siècle.

- Les époques médiévales et modernes ont livré près de 170 sites. Elles ont laissé leur empreinte au travers de nombreux édifices encore en élévation de nos jours dont la qualité a motivé une protection parmi les Monuments Historiques pour un grand nombre d'entre eux. Sur les 29 édifices religieux recensés (églises actuelles ou disparues, chapelles, abbayes), 18 bénéficient d'une telle protection et les 7 châteaux ou maisons fortes protégées constituent près de la moitié du patrimoine inventorié pour ce patrimoine. Dix mottes castrales représentent les formes de châteaux forts les plus anciens connus sur le territoire défini par le SCOT. Celui-ci est par ailleurs marqué par la présence de nombreux bourgs médiévaux (17 recensés) ayant conservé leurs caractères architecturaux. Deux sont particulièrement emblématiques: le village fortifié de Penne avec son château dressé sur le promontoire rocheux dominant la vallée de l'Aveyron et le bourg de Cordes-sur-Ciel dont pas moins de 26 édifices sont protégés au titre des Monuments Historiques.
  Un patrimoine plus spécifique, les souterrains aménagés, dont 28 sont recensés, mérite une attention toute particulière. Il s'agit d'aménagements fragiles en lien avec un habitat médiéval disparu ou encore parfois en élévation.
  Par ailleurs, la proximité de la forêt de Grésigne a favorisé le développement de l'artisanat du verre à la fin du Moyen Age en fournissant le bois indispensable à cette activité, qui a perduré jusqu'au XIXème siècle. Plusieurs verreries sont attestées sur l'emprise du SCOT, notamment sur la commune de Penne, en bordure de la forêt.
- Enfin, le patrimoine industriel lié à l'exploitation du charbon offre une identité forte au territoire du SCOT.

Les sites archéologiques recensés reflètent un état de la carte archéologique. Certains sites, issus d'anciens inventaires, nécessitent des vérifications de terrain et l'actualisation des références cadastrales. Par ailleurs, des découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont toujours possibles par l'étude ou au cours de travaux. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (article 322.3.1 du Code Pénal), le service régional de l'archéologie devra être immédiatement prévenu, conformément à l'article 531-14 du code du patrimoine (Direction régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie, 32 rue de la Dalbade, 31080 Toulouse cedex 6 ; tél 05.67.73.21.14 ; fax 05.61.99.98.82).

Zones de présomption de prescription archéologique

Deux sites archéologiques présentent un potentiel suffisant pour qu'un arrêté du préfet de région déterminant des zones géographiques et/ou fixant des seuils, appelées « zones de présomption de prescription archéologique » soit d'ores et déjà mis en application selon les dispositions du code du patrimoine, articles L. 522-5, R. 523-1 à R. 523-8 : la grotte préhistorique ornée dite du Travers de Janoye et la grotte préhistorique ornée dite de la Magdeleine des Albis (arrêté n° Z/2003/22 du 9 juillet 2003 joint en annexe). Je demande que cet arrêté soit repris dans la partie du règlement du SCOT et que les zonages soient retranscrits dans la partie graphique.

Textes législatifs en vigueur réglementant l'archéologie à prendre en compte

- *Le Code du patrimoine, livre V avec notamment :*

. L'article L.531-14, sur la découverte fortuite lors de travaux : *« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire ; l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de*

.../...

l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire ***la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet*** **». Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, de la Connaissance et de la Protection, (32 rue de la Dalbade – BP 811 - 31080 Toulouse cedex 6 - tél. 05.67.73.21.14 - fax. 05.61.99.98.82)**

. L'article R.531-8 *: « En cas de découverte fortuite, le préfet de région doit être avisé, en application de l'article L.531-14. Il peut faire visiter les lieux. »*

. L'article L.522-1 et article R. 523-5 relatifs à l'archéologie préventive.

. L'article L.542-1 : « Nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ».L'article L.542-2 : « Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit comporter le rappel de l'interdiction mentionnée à l'article L. 542-1, des sanctions pénales encourues ainsi que des motifs de cette réglementation. ».

– *Le Code de l'Urbanisme*

. L'article R 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

. Il est donné à la commune la possibilité d'exiger le dépôt d'une demande de permis de démolir lorsque cette demande est de nature à compromettre l'intégrité d'un vestige archéologique. La décision d'instituer une saisine au titre d'un permis de démolir prend la forme d'un arrêté municipal, conformément aux dispositions des articles R 421-27 et R 421-28.

– *Le Code pénal*

. L'article 322-3-1 sur la protection des biens publics qui prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration d'éléments du patrimoine archéologique.

Enfin, je souhaite être destinataire du projet de SCOT arrêté.

Pour le Préfet de région, et par délégation,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles,

Pour le Directeur régional,
Le Conservateur régional de l'archéologie
Michel Vaginay

Copies à : STAP du département du Tarn

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

Ministère Culture Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Midi-Pyrénées

Service régional
de l'archéologie

7, rue Chabanon
31200 Toulouse

Téléphone 05 34 25 28 28
Télécopie 05 61 99 98 82

Arrêté n° Z/2003/22 déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1er et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive dans la commune de Penne (département du Tarn)

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finance rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er et 53-VIII;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Préfet de Région au Directeur Régional des Affaires Culturelles n° 18/ SGAR en date du 22 février 2002 ;

CONSIDERANT que les informations scientifiques détenues par le Service Régional de l'Archéologie (direction Régionale des affaires Culturelles de Midi-Pyrénées) conduisent à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique dans certaines zones géographiques du territoire de la commune de Penne ;

ARRETE

Article 1er : constitue(nt) une (des) zone(s) géographique(s) prévue(s) au 1° de l' article 1er du décret n° 2002-89 susvisé, la (les) zone(s) décrite(s) en annexe au présent arrêté.

D'une part, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans la (les) zone(s) n° définie(s) en annexe au présent arrêté devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé.

D'autre part, les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme et rappelés ci-dessous, devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du même service lorsqu'ils sont situés dans la (les) zone(s) géographique(s) définie (s) et que leur emprise dépasse les seuils précisés en annexe du présent arrêté :

a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement;
b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes;
c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes;
d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 2 : hors des zones géographiques définies par l'article 1er du présent arrêté, les catégories de travaux énumérées en a) b) c) et d) du même article sont soumises à déclaration préalable dans les conditions de seuils définies par l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : le Préfet du Tarn et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Midi-Pyrénées, adressé par le Préfet du département du Tarn au Maire de Penne et affiché en mairie pendant un mois à compter de son jour de réception.

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2003

Pour le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

Pour le Directeur Régional,
l'Adjoint au Directeur,

ANNEXE(S) : liste des zones géographiques
plans des zones géographiques

ANNEXE A L'ARRETE N° Z/2003/22 du 9 JUILLET 2003
déterminant la (les) zone(s) géographique(s) et fixant les seuils prévus par les articles 1er et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive dans la commune de Penne (département du Tarn)

ZONE(S) GEOGRAPHIQUE(S) N° de PARCELLE, SECTION, ANNEE DU CADASTRE DE LA COMMUNE DE PENNE	EXISTENCE D'ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE Présence de vestiges dans l'emprise et situation géographique aux abords d'un site archéologique.	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES GEOGRAPHIQUES (articles 1er et 53-VIII du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive)
ZONE N° 1 Section BH : Parcelles n° 21, 22, 23, 26 (pour partie suivant plan en annexe), 138, 140 (pour partie suivant plan en annexe) ; Voirie communale séparant les parcelles n° 22, 23, 138 et 140. Cadastre en cours à date du présent arrêté.	Grotte préhistorique ornée dite du Travers de Janoye.	Dans la (les) zone(s) n° définie(s) ci-contre, devront être transmis au Préfet de Région - Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées (Direction Régionale des Affaires Culturelles), 7, rue Chabanon, 31200 Toulouse – dans les conditions prévues par le décret n° 2002-89 susvisé : 1 - tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers ; 2 - les travaux visés à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : a) travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 5 mètres et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,30 mètre ; b) travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une surface de plus de 5 mètres et d'une profondeur de plus de 0,30 mètre ; c) travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 5 mètres ; d) travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation portant sur une surface de plus de 5 mètres et d'une profondeur supérieure à 0,30 mètre.
ZONE N° 2 Section AY : Parcelles n° 59, 60, 62, 66 (pour partie suivant plan en annexe) ; Voirie communale séparant les parcelles n° 60 et 62. Cadastre en cours à date du présent arrêté.	Grotte préhistorique ornée dite de la Magdeleine des Albis.	

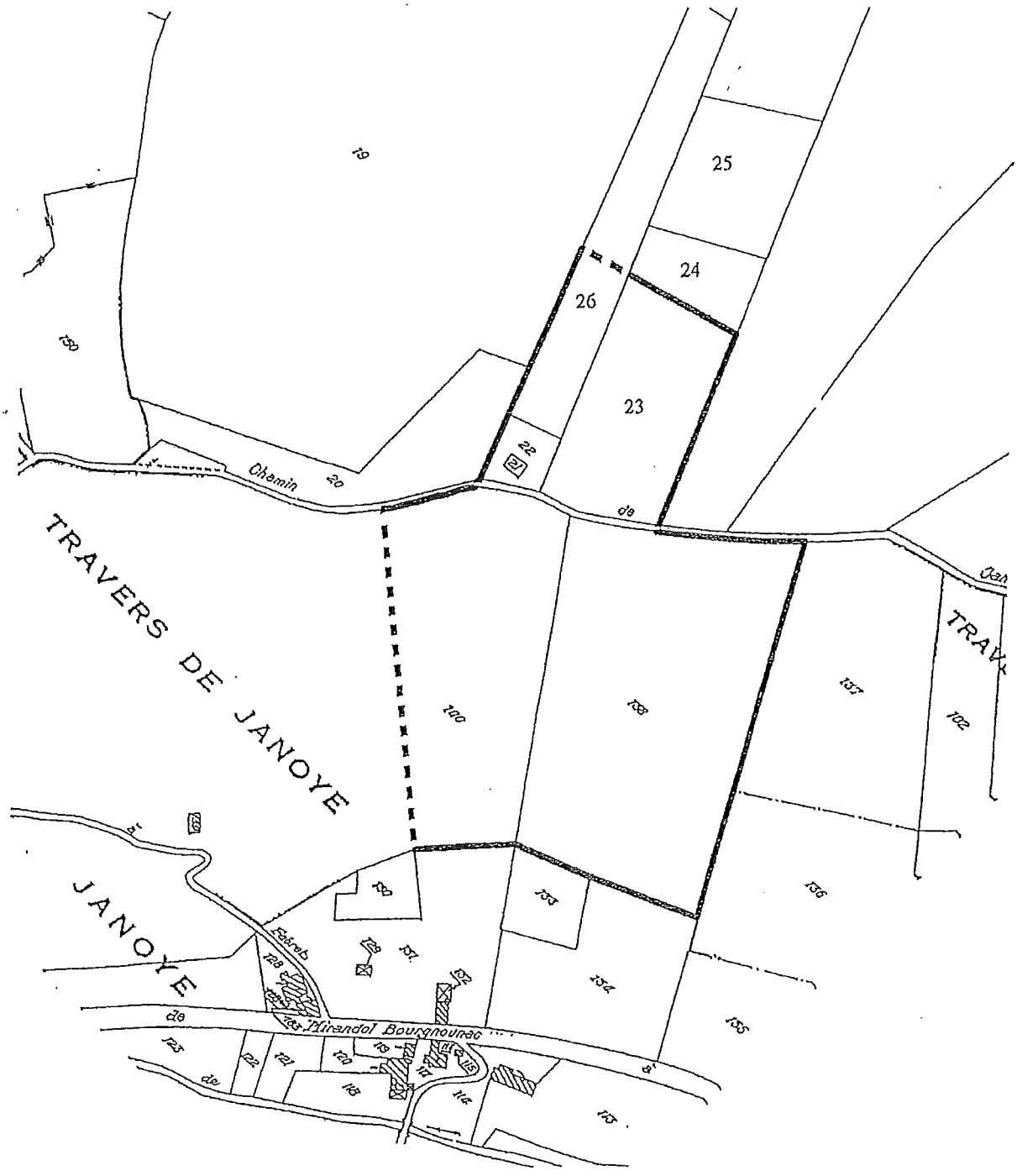

Commune de Penne
Section BH

LA MAGDELEINE ET LA PLAINE

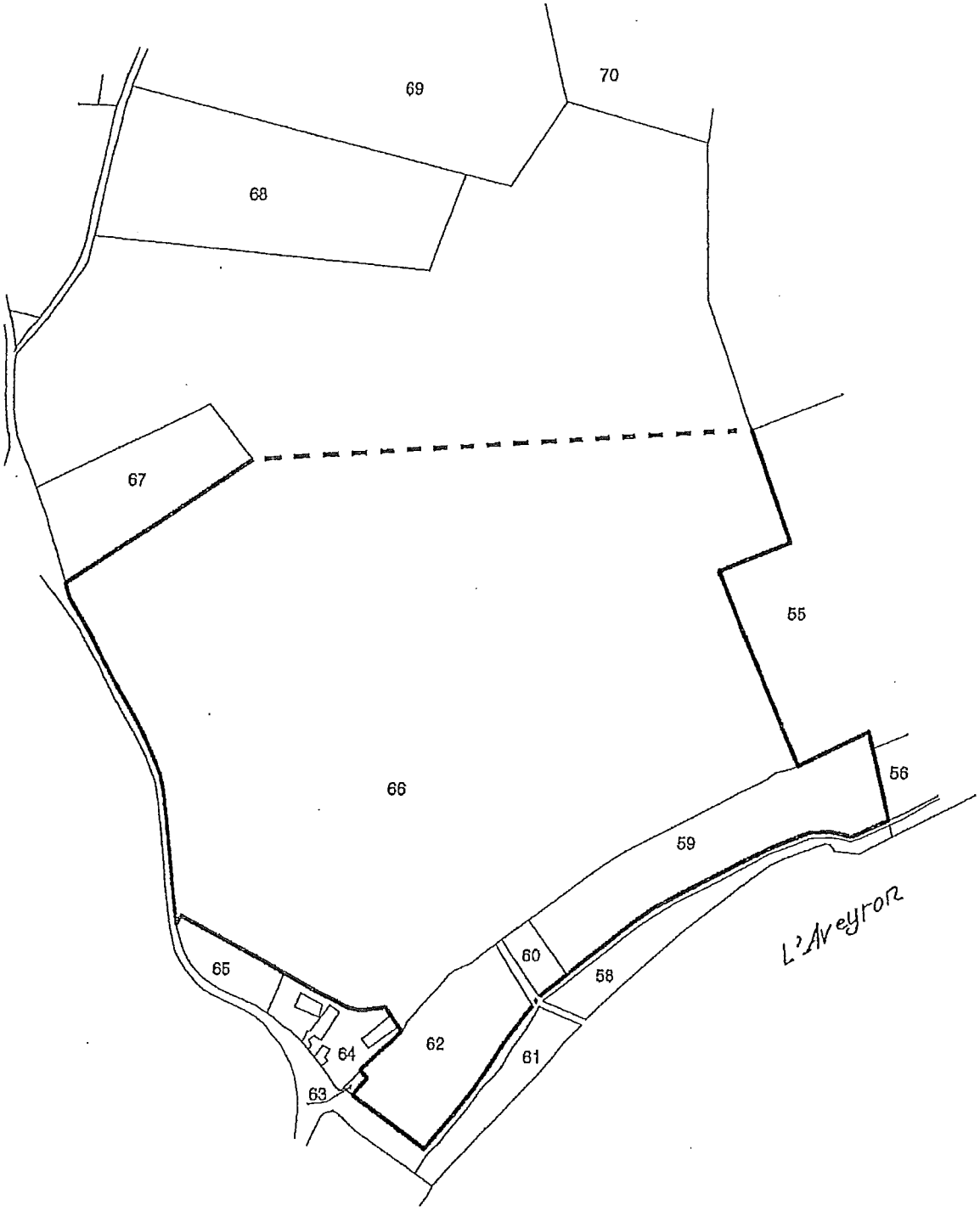

Commune de Penne
Section AY